

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 1

Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes : approbation de la convention d'objectifs entre le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'année 2021

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT

M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Christelle COATRINE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes : approbation de la convention d'objectifs entre le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Contrat d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, signé le 15 juillet 2019, le pôle métropolitain assure le pilotage administratif pour le compte des 10 intercommunalités inscrites dans la démarche.

Ainsi, l'ensemble des actions collaboratives sont menées sous la maîtrise d'ouvrage du pôle métropolitain.

A ce titre, il est aujourd'hui proposé d'établir une convention financière entre le pôle métropolitain du Pays de Béarn et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant global s'élevant à 29 429,16€ pour la CATLP et de son versement au pôle métropolitain pour la réalisation des actions suivantes :

- le diagnostic prospectif de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisés (GPECT),
- l'étude sectorielle d'attractivité réalisée par Business France notamment sur les secteurs de l'hydrogène et du sport tech,
- la plateforme collaborative au service des intercommunalités, des partenaires et des industriels,
- l'étude sur les données numériques chez les industriels,
- le déploiement de la communication et des animations de la démarche « Territoire d'industrie ».

Il est donc proposé :

- et d'autoriser le Président à signer ledit document.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs pour l'année 2021 annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 ENTRE LE POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BEARN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE LACQ-PAU-TARBES

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, dûment habilité par délibération en date du 13 avril 2021
D'une part

ET

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn, représenté par son Président, Monsieur François BAYROU, dûment habilité par délibération en date du

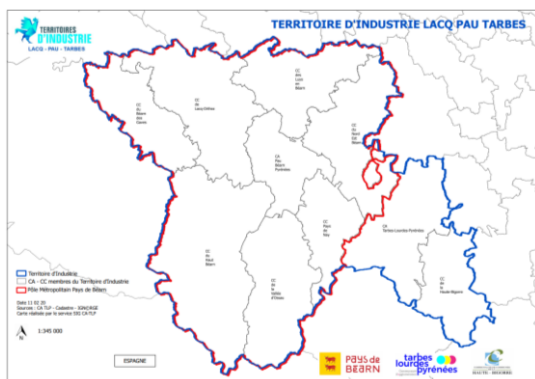
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis le 22 novembre 2018, 148 territoires d'industrie bénéficient d'un accompagnement spécifique et renforcé, piloté par les Régions en lien avec les intercommunalités, afin de redynamiser l'industrie française. L'initiative Territoires d'industrie a pour ambition de réduire la fracture territoriale et de créer des emplois.

Le 15 juillet 2019, le contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes a été signé, il se déploie sur 10 intercommunalités (511 000 hab.) dont 8 en Nouvelle-Aquitaine (368 000 hab.) qui composent le Pays de Béarn et 2 en Occitanie (143 000 hab.).



Article 1 : Les missions assurées par le Pôle métropolitain du Pays de Béarn dans le cadre de la démarche Territoire d'industrie Lacq Pau Tarbes

a) Animation de la démarche Territoire d'Industrie

En septembre 2020, une directrice de projet a été recrutée portant :

- l'animation, la coordination et le suivi du dispositif Territoires d'Industrie sur le Pôle métropolitain et sur l'ensemble du périmètre du Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes pour lequel il sera le référent.
- la collaboration en transversalité avec les directions / référents « développement économique » de chacun des EPCI : les Communautés d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les Communautés de communes de Lacq-Orthez, du Haut Béarn, de la Haute-Bigorre, des Luys-en-Béarn, du Nord Est Béarn, du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Béarn des Gaves.
- la mise en place d'une politique d'industrialisation et de détection des projets industriels,
- l'accompagnement des projets complexes publics / privés et la facilitation pour les porteurs de projets vis-à-vis du réseau d'acteurs régional et national,
- l'accompagnement des entreprises pour les réponses aux dispositifs du plan de relance,
- la veille des différents dispositifs et AAP/AMI au profit des différents maîtres d'ouvrage,
- le pilotage des actions transversales du contrat d'industrie
- la communication de Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes.

Ce poste est co-financé pour une durée de deux ans jusqu'en août 2022.

b) Démarches menées à l'échelle du territoire Lacq Pau Tarbes

Pour favoriser la mise en synergie de l'écosystème territorial industriel, plusieurs actions dites transversales ont été inscrites au sein du contrat d'industrie. Il est attendu que ces démarches soient portées par le pôle métropolitain pour le compte de l'ensemble du territoire. Ainsi, il convient de citer pour exemples : l'étude hydrogène, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisés (GPECT), l'étude sur la stratégie numérique, la démarche d'attractivité en lien avec Business France et les agences régionales, etc.

Article 2 : Programme d'actions 2021

a) Actions 2021

Programme d'actions 2021 :

Au titre de 2021, il a été convenu de mener les actions suivantes :

- Le diagnostic prospectif de la GPECT (a),
- Etude sectorielle d'attractivité réalisée par Business France notamment sur les secteurs de l'hydrogène et du sport tech (b),
- La réalisation de la plateforme collaborative au service des intercommunalités, des partenaires et des industriels (c),
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'écosystème « Pyrénées Hydrogène » (d),

- L'étude sur les données numériques chez les industriels (e),
- Le déploiement de la communication et des animations de la démarche « Territoire d'industrie » (f).

b) Actions spécifiques avec la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP)

L'ensemble des actions de 2021 seront suivies et accompagnées financièrement par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées hormis l'action (d) compte tenu de l'état d'avancement du projet HYPOR sur le territoire.

Article 3 : Dispositions financiers

Le montant accordé par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, calculé au prorata de la population soit 24%, pour la réalisation de ce programme d'actions est de 29 429,16€ décomposé de la manière suivante :

Actions collectives	Montant de participation de la CATLP (24% du montant en enlevant les subventions obtenus)	Observations
Animation / ingénierie	10 000€	Pour la période 09/2020 au 09/2021
Diagnostic prospectif GPECT	4 750€	En cours
Démarche attractivité Business France	2 446,53€	En cours
Plateforme collaborative numérique	9 786,10€	Année de lancement
Etude sur les données numériques		Subvention obtenue du ministère de 50 000€ - CCTP en cours de rédaction
Actions de communication de la démarche Territoire d'industrie	2 446,53€	En cours
TOTAL	29 429,16€	

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Obligations

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn s'engage à assurer les actions citées à l'article 1 et informer l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de leur évolution.

La CATLP s'engage à participer aux réunions de travail de la démarche et à fournir les éléments nécessaires à l'avancée des actions précitées.

Article 6 : Modalités de paiement et justificatifs

Le paiement interviendra en une fois à réception d'un titre émis par le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn.

Article 7 : Evaluation et contrôle

L'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées procède, conjointement avec le Pôle Métropolitain, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle il a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publiques allouées.

Pour ce faire, le Pôle Métropolitain s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de PAU (64).

Fait à PAU, le

Le Président
Pôle Métropolitain du Pays de Béarn

Le Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

François Bayrou

Gérard TREMEGE

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 2

Prescription de l'abrogation des cartes communales des communes de BENAC, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LUQUET, SERON et VISKER

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Roger LESCOUTE
M. Patrick VIGNES	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Thierry LAVIT	M. Alain LUQUET
M. Yannick BOUBEE	M. Ange MUR
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Chantal PAULIEN
M. Jérôme CRAMPE	Mme Cécile PREVOST
M. Jean-Michel SEGNERE	M. François RODRIGUEZ
M. Gérard CLAVE	M. Guillaume ROSSIC
M. Denis FEGNE	M. Paul SADER
M. Marc BEGORRE	Mme Nicole SARRAMEA
Mme Valérie LANNE	Mme Martine SIMON
Mme Evelyne RICART	Mme Lola TOULOUZE
M. André LABORDE	Mme Maryse VERDOUX
M. Jean-Claude PIRON	M. Christian ZYTYSKI
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Vincent ABADIE
M. Emmanuel ALONSO	M. Eric ABBADIE
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Philippe BAUBAY	Mme Laurence ANCIEN
M. Francis BORDENAVE	M. Claude ANTIN
M. Jean-Marc BOYA	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean BURON	Mme Marie-Christine ASSOUIERE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Frédérique BELLARDI
M. Louis CASTERAN	M. Gérard BOUE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Serge BOURDETTE
M. Pascal CLAVERIE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Rebecca CALEY
M. Gilles CRASPAY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Andrée DOUBRERE	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jacques GARROT	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Paul GERBET	M. Christophe CAVAILLES
M. Romain GIRAL	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Christian LABORDE	M. Joël CAZEDEBAT
Mme Yvette LACAZE	M. Hervé CHARLES
M. David LARRAZABAL	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Daniel DARRE
M. Philippe LASTERLE	M. Pierre DARRE

M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme
Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à
M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme
Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Christelle COATRINE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de l'abrogation des cartes communales des communes de BENAC, LAYRISSE, LOUCRUP, LUQUET, SERON et VISKER

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5216-5 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-08 - 03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences

en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la Carte Communale de BENAC, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12/10/2006, révisée par délibération du conseil municipal en date du 11/07/2013, approuvée par arrêté préfectoral du 29/08/2013 ;

Vu la Carte Communale de LAYRISSE, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/09/2006, révisée par délibération du conseil municipal en date du 29/10/2013, approuvée par arrêté préfectoral du 16/01/2014 ;

Vu la Carte Communale de LOUCRUP, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/03/2010, approuvée par arrêté préfectoral du 30/04/2010 ;

Vu la Carte Communale de LUQUET, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15/03/2006, révisée par délibération du conseil municipal en date du 07/04/2010, approuvée par arrêté préfectoral du 04/05/2010 ;

Vu la Carte Communale de SERON, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 07/07/2005, approuvée par arrêté préfectoral du 02/09/2005 ;

Vu la Carte Communale de VISKER, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 02/12/2005, approuvée par arrêté préfectoral du 27/01/2006 ;

Vu la délibération n°62/2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, en date du 18 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun ;

Vu l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun,

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que, par délibération n°62/2014 en date du 18 décembre 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun, défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Considérant que 6 communes du canton d'Ossun (Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker) disposent de cartes communales qui seront sans objet lors de l'approbation du PLUi ;

Considérant que deux documents d'urbanisme ne peuvent coexister sur un même territoire, il convient de prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker, avant l'approbation du PLUi du canton d'Ossun ; Pour l'abrogation des cartes communales, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure d'élaboration de carte communale.

Le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis, pour avis, aux personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à l'enquête publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker.

Article 2 : de soumettre, pour avis, le projet d'abrogation aux personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à l'enquête publique.

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage réglementaire dans les mairies de Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées durant un mois ;
- transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
- publication au registre des délibérations,

- insertion au recueil des actes administratifs.

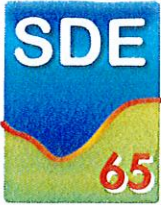
Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



**DELEGATION MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RENOVATION
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
rue de la Cartoucherie (ZA quartier de l'Arsenal)
à TARBES**



ENTRE

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par M. Gérard TREMEGE, Président, Ci-après dénommée « la CATLP » ou « le Mandant »,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées représenté par M. Patrick VIGNES, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après dénommé « le SDE65 » ou « le Mandataire »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la **rue de la Cartoucherie sise Zone d'activités quartier de l'Arsenal à TARBES**, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de confier au SDE65, compte tenu de ses compétences en matière d'éclairage public, la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de cette zone.

Aussi, et ce pour une question de bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage du SDE65 pour cette opération et de la passation d'une convention de mandat entre la CATLP et le SDE65 ayant pour objet :

- de confier au SDE65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la CATLP la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public;
- de fixer la participation financière de la CATLP aux travaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire (SDE65) qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du Mandant (la CATLP), la réalisation des prestations liées aux travaux d'amélioration de l'éclairage public de la **rue de la Cartoucherie sise Zone d'activités quartier de l'Arsenal à Tarbes**. Le mandataire devra y procéder au nom et pour le compte de la CATLP, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La CATLP confère au SDE65 pour l'exécution des travaux, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SDE65 pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Président du SDE65 qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SDE65, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SDE65 aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 – TERRAIN

L'aménagement sera réalisé sur le domaine public.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission, le SDE65 fera appel à ses propres techniciens représentés par son directeur général.

Le SDE65 pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

ARTICLE 7 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération a été défini par la CATLP et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à **30 000 € HT** environ, sur la base de ce programme.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 8 – CONTENU DES MISSIONS DU SDE65

Les missions du SDE65 sont les suivantes :

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet,
- associer les services de la CATLP à la réalisation du projet, au choix des matériels et à la réception des travaux,
- faire réaliser le projet conformément aux marchés à commande du SDE65,
- préfinancer la part des prestations liées aux compétences de la CATLP (l'éclairage public),
- réceptionner les travaux et établir le procès-verbal de remise d'ouvrage à la CATLP.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

Le Mandant participe en tant que de besoin aux réunions de validation des différentes phases clés de la réalisation de l'aménagement.

Le Mandant pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire et non directement aux entreprises.

ARTICLE 10 – REALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise titulaire du marché à bons de commande du SDE65, représentée par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera proposé par le mandataire en présence des représentants du Mandant les opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le SDE65 ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite le Mandant lors de la levée de celle-ci.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

La CATLP deviendra propriétaire des ouvrages d'éclairage public et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou lors des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU SDE65

Le SDE65 assurera gratuitement l'ensemble des prestations d'ingénierie confiées par le Mandant.

ARTICLE 14 – FINANCEMENT DES OUVRAGES

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SDE65 pour leur exécution.

La CATLP et le SDE65 s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Le règlement des dépenses, y compris de la TVA, sera effectué par le SDE65.

La CATLP s'engage à rembourser au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises, relatives aux opérations objet de la présente convention :

- les montants HT des travaux ;
- la totalité de la TVA (le mandant se chargeant de solliciter par lui-même le FCTVA).

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SDE65 pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SDE65 notifiera au Mandant le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SDE65 la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

ARTICLE 16 – PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, applicables aux collectivités locales, et seront soumis aux contrôles prévus par le Code des Marchés Publics.

Tous les marchés passés avec le SDE65 prévoient que les entreprises fournissent, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc... nécessaires à l'exploitation des ouvrages. La non-fourniture de ces documents fait obstacle à la réception.

Tous les documents seront remis à la CATLP.

Le SDE65 mettra à jour le système d'information géographique relatif à l'éclairage public de la **rue de la Cartoucherie sise Zone d'activités quartier de l'Arsenal à TARBES.**

ARTICLE 17 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET REDDITION DES COMPTES

Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire veille à ce que le Mandant soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toute proposition concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexé(e) à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte rendu financier.

ARTICLE 18 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice avec le Mandant jusqu’à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l’accord du Mandant.

A l’issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d’ester en justice pour les parties d’ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 19 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le mandataire s’engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

Etabli le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d’Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

Pour le Syndicat Départemental d’Energie
des Hautes-Pyrénées

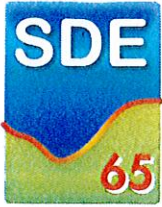
Le Président

Gérard TREMEGE

Le Président

Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-CC130421_03a-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



**DELEGATION MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RENOVATION
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
ZA Pyrène Aéroport à JUILLAN**



ENTRE

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par M. Gérard TREMEGE, Président, Ci-après dénommée « la CATLP » ou « le Mandant »,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées représenté par M. Patrick VIGNES, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après dénommé « le SDE65 » ou « le Mandataire »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la **Zone d'activités Pyrène Aéroport à Juillan**, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de confier au SDE65, compte tenu de ses compétences en matière d'éclairage public, la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de cette zone.

Aussi, et ce pour une question de bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage du SDE65 pour cette opération et de la passation d'une convention de mandat entre la CATLP et le SDE65 ayant pour objet :

- de confier au SDE65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la CATLP la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public;
- de fixer la participation financière de la CATLP aux travaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire (SDE65) qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du Mandant (la CATLP), la réalisation des prestations liées aux travaux d'amélioration de l'éclairage public de la **Zone d'activités Pyrène Aéroport à Juillan**. Le mandataire devra y procéder au nom et pour le compte de la CATLP, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La CATLP confère au SDE65 pour l'exécution des travaux, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SDE65 pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Président du SDE65 qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SDE65, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SDE65 aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 – TERRAIN

L'aménagement sera réalisé sur le domaine public.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission, le SDE65 fera appel à ses propres techniciens représentés par son directeur général.

Le SDE65 pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

ARTICLE 7 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération a été défini par la CATLP et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à **76 000 € HT** environ, sur la base de ce programme.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 8 – CONTENU DES MISSIONS DU SDE65

Les missions du SDE65 sont les suivantes :

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet,
- associer les services de la CATLP à la réalisation du projet, au choix des matériels et à la réception des travaux,
- faire réaliser le projet conformément aux marchés à commande du SDE65,
- préfinancer la part des prestations liées aux compétences de la CATLP (l'éclairage public),
- réceptionner les travaux et établir le procès-verbal de remise d'ouvrage à la CATLP.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

Le Mandant participe en tant que de besoin aux réunions de validation des différentes phases clés de la réalisation de l'aménagement.

Le Mandant pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire et non directement aux entreprises.

ARTICLE 10 – REALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise titulaire du marché à bons de commande du SDE65, représentée par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera proposé par le mandataire en présence des représentants du Mandant les opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le SDE65 ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite le Mandant lors de la levée de celle-ci.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

La CATLP deviendra propriétaire des ouvrages d'éclairage public et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou lors des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU SDE65

Le SDE65 assurera gratuitement l'ensemble des prestations d'ingénierie confiées par le Mandant.

ARTICLE 14 – FINANCEMENT DES OUVRAGES

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SDE65 pour leur exécution.

La CATLP et le SDE65 s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Le règlement des dépenses, y compris de la TVA, sera effectué par le SDE65.

La CATLP s'engage à rembourser au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises, relatives aux opérations objet de la présente convention :

- les montants HT des travaux ;
- la totalité de la TVA (le mandant se chargeant de solliciter par lui-même le FCTVA).

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SDE65 pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SDE65 notifiera au Mandant le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SDE65 la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

ARTICLE 16 – PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, applicables aux collectivités locales, et seront soumis aux contrôles prévus par le Code des Marchés Publics.

Tous les marchés passés avec le SDE65 prévoient que les entreprises fournissent, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc... nécessaires à l'exploitation des ouvrages. La non-fourniture de ces documents fait obstacle à la réception.

Tous les documents seront remis à la CATLP.

Le SDE65 mettra à jour le système d'information géographique relatif à l'éclairage public de la **Zone d'activités Pyrène Aéroport à Juillan**.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET REDDITION DES COMPTES

Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire veille à ce que le Mandant soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toute proposition concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexé(e) à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte rendu financier.

ARTICLE 18 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice avec le Mandant jusqu’à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l’accord du Mandant.

A l’issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d’ester en justice pour les parties d’ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 19 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le mandataire s’engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

Etabli le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d’Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

Pour le Syndicat Départemental d’Energie
des Hautes-Pyrénées

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Président

Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-CC130421_03b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 3

Délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'éclairage public sur la Zone d'Activité Pyrène Aéroport et la rue de la Cartoucherie au Quartier de l'Arsenal entre le SDE 65 et la CA TLP

Date de la convocation : le 1er avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT

M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Christelle COATRINE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. BEAUQUESTE

Objet : Délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'éclairage public sur la Zone d'Activité Pyrène Aéroport et la rue de la Cartoucherie au Quartier de l'Arsenal entre le SDE 65 et la CA TLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment vu les articles L.2 et L2422-5 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 28 juin 2018 approuvant la convention de coopération entre la CATLP et le SDE 65

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'aménagement des Zones d'activités Pyrène Aéroport à Juillan et celle du Quartier de l'Arsenal notamment la rue de la Cartoucherie, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de confier au SDE65, compte tenu de ses compétences en matière d'éclairage public, la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de ces zones.

Pour une bonne exécution des travaux, il est proposé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage du SDE 65 pour cette opération et de la passation de deux conventions ci-annexées de mandat ayant pour objet :

- de confier au SDE65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la CATLP la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public;
- de fixer la participation financière de la CATLP aux travaux.

Le programme de l'opération a été défini par la CATLP et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à :

- 76 000 € HT environ pour la ZA Pyrène Aéroport à Juillan
- 30 000 € HT environ pour la ZA Quartier de l'Arsenal, rue de la Cartoucherie.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public des Zones d'Activités Pyrène Aéroport à Juillan et celle du Quartier de l'Arsenal, rue de la Cartoucherie au SDE 65 étant prévu que celle-ci sera élaborée à titre gracieux.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer les conventions et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 112 voix pour et 5 ne participant pas au vote (MME Cécile PREVOST, M. Emmanuel ALONSO, M. Ange MUR, M. Jean-Claude PIRON, M. Patrick VIGNES).

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 4

Adhésion Initiative Pyrénées pour 2021

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Christelle COATRINE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. SEGNERE

Objet : Adhésion Initiative Pyrénées pour 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Initiative Pyrénées a pour objet de favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire. Elle aide les porteurs de projet en renforçant leurs fonds propres, leur permettant d'obtenir un financement bancaire complémentaire.

Ce soutien se manifeste par un prêt d'honneur à 0%, personnel et sans garantie bancaire.

Ainsi, en 2020 à titre d'exemple, Initiative Pyrénées a accueilli 132 porteurs de projets sur le territoire communautaire malgré la situation sanitaire dont 47 ont été accompagnés par l'octroi de près de 383 000€ de prêts d'honneur.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Initiative Pyrénées en versant une subvention représentant une cotisation de 0.15 euros par habitant soit, 18 716,10 € pour l'année 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 115 voix pour et 2 ne participant pas au vote (M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Christian PEDEBOY).

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 5

Vote des taux d'imposition CFE, TFB, TFNB pour l'année 2021

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme
Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à
M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme
Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Christelle COATRINE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPI

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Vote des taux d'imposition CFE, TFB, TFNB pour l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1636 B sexies I du Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°27 du conseil communautaire du 13 avril 2017 instaurant un mécanisme d'intégration fiscale progressive pour la taxe d'habitation (TH) et les taxes foncières bâtie (TFB) et non bâtie (TFNB),
Vu l'état 1259 FPU pour l'année 2020.

EXPOSE DES MOTIFS :

A- Pour le foncier bâti, pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 1,67 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2021 sont de 157 472 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 2 628 865 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2021 le taux de 2020 de la taxe sur le foncier bâti soit 1,67 %.

B – Pour le foncier non bâti, pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 5,04%.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2021 sont de 1 159 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 58 484 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2021 le taux de 2020 de la taxe sur le foncier non bâti soit à 5,04 %.

C – Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 33,94 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2021 sont de 35 431 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 12 024 906 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2021 le taux de 2020 de CFE soit 33,94 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter pour 2021 le taux de la taxe sur le foncier bâti à 1,67 %.

Article 2 : d'adopter pour 2021 le taux de la taxe sur le foncier non bâti à 5,04 %.

Article 3 : d'adopter pour 2021 le taux de CFE à 33,94 % et de mettre en réserve le taux capitalisé de 0,120.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 116 voix pour et 1 abstention

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 6

DM n° 1 pour le BA Parc d'Activités des Pyrénées

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme
Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à
M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme
Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : DM n° 1 pour le BA Parc d'Activités des Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Des ajustements s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement par rapport au budget primitif des budgets annexes Parc d'activités des Pyrénées.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci - dessous:

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	626 000,00
Total général en DEPENSES	626 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	313 000,00
		TOTAL	313 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	3354	Travaux en cours	313 000,00
		TOTAL	313 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	7133	Variation des stocks en cours	313 000,00
		TOTAL	313 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	605	Achats de matériels, d'équipements et de travaux : nettoyage de terrain, travaux de voirie	300 000,00
	6045	Achats d'études, prestations de services : frais de géomètres	13 000,00
		TOTAL	313 000,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe Parc d'activités des Pyrénées présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 pour le BA Parc d'activités des Pyrénées présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 7

DM n° 2 rectificative pour le BA ASSAINISSEMENT

Date de la convocation : le 1er avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE

M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE

M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : DM n° 2 rectificative pour le BA ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la DM N°2 du BA Assainissement approuvée en conseil communautaire du 24 mars 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de la DM N.2 sur la section investissement en dépenses et en recettes, il est nécessaire de rectifier celle-ci pour inscrire au compte 13111 les crédits relatifs aux subventions versées par l'Agence de l'eau devant être reversées aux communes pour un montant de 278 638 €.

En effet, le flux informatique transmis à la Trésorerie et à la Préfecture intégrait bien ce montant en dépenses et en recettes d'investissement, mais il n'avait pas été indiqué dans la DM version papier présentée au conseil du 24 mars dernier.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci-dessous :

Total général en RECETTES	312 985,00
Total général en DEPENSES	312 985,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
77	778	Autres produits exceptionnels : reprises des résultats de fonctionnement Commune de BOURS	34 347,00
		TOTAL	34 347,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
012	648	Autres charges de personnel	- 65 653,00
67	678	Autres charges exceptionnelles : dégrèvements	100 000,00
		TOTAL	34 347,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
10	1068	Reprise des résultats de la commune de BOURS	9 892,00
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau à reverser aux communes	278 638,00
16	1641	Emprunt	- 9 892,00
		TOTAL	278 638,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	13111	Subventions 2019 versées par l'Agence de l'Eau à reverser aux communes	278 638,00
			278 638,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°2 pour le budget annexe Assainissement présentée ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 pour le BA Assainissement présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.



15

PR®
Le lac de Gabas

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-CC130421_08a-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

15

Niveau : moyen
Durée : 3h00
Longueur : 12 km



Le lac du Gabas

Le barrage (2005) et la mise en eau (2007) achevés, le lac du Gabas présente une superficie de près de 250 ha répartie sur 4 communes : Gardères et Luquet dans les Hautes-Pyrénées, Eslourenties et Lourenties dans les Pyrénées-Atlantiques. Le sentier périphérique passe ainsi successivement d'un département à l'autre et de Midi-Pyrénées en Aquitaine, au fil de la promenade (*très joli film à visionner avant le départ sur le site de l'Institution Adour*).

Ses 20 000 000 m³ d'eau contribuent à l'irrigation des cultures et donc à l'économie agricole. Les activités nautiques et aquatiques, les activités de loisir ainsi que la fréquentation des berges sont strictement règlementées pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usagers.

Pour en savoir plus : <http://www.institution-adour.fr/>

Le château de Gardères

Inscrit en 1997 à l'initiative de la Commune à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, le château de Gardères, dans son aspect actuel, date du milieu du XVIII^{ème} siècle. Propriété de la famille de Day depuis le milieu du XVI^{ème} siècle, il était donc le siège de la Seigneurie des Barons de Gardères, qui comprenait aussi les villages de Luquet et Séron, également enclavés en Béarn. Depuis 1999, son propriétaire actuel a entrepris d'importants travaux de restauration et la création de jardins à la française. Il est désormais ouvert au public.

Pour en savoir plus :
<http://www.chateaugarderes.com>
<http://www.garderes.fr>

Départ possible du village de Gardères (église)
Possibilité de ne réaliser que le tour du petit lac en 40 mn.



Situation

Emprunter la route de Pau (N117) en direction de Soumoulou ; 5 km après la côte de Ger, prendre la D47 à droite puis la D69 à gauche pour descendre au bord du lac de Gabas.



Parking

À droite de la route après avoir traversé la retenue qui sépare les deux lacs.



Recommandations

les chiens doivent être tenus en laisse (zones de quiétude de la faune aquatique)



1> Emprunter le chemin qui débute au fond du parking et suivre la rive du lac. Parvenir à un carrefour (2).

>à gauche, accès au village de Luquet.

2> Continuer en face. A l'intersection suivante, aller à droite et poursuivre sur un beau chemin bordé de chênes. Il pénètre dans la zone de quiétude et longe longuement la rive du lac avant de s'en écarter et d'atteindre une intersection.

3> Aller à droite sur 50 m puis au carrefour, à nouveau à droite. A la fourche suivante, continuer à gauche, franchir le ruisseau de Prat (on rentre dans le département des Pyrénées-Atlantiques) de puis emprunter à droite le large chemin carrossable. Il longe le lac au milieu de landes puis passe en contrebas d'un bâtiment (salle des fêtes de Laurenties). Rejoindre une route.

4> La suivre à droite jusqu'au barrage. Le franchir. A son extrémité, monter à droite (en contrehaut, maison de la Pêche et de la Nature) puis poursuivre le long du lac. Le chemin longe la base nautique puis à un embranchement, continue tout droit vers le sud. Parvenir à une intersection (5).

>en montant à gauche, accès au village de Gardères

5> Continuer tout droit le long du lac sur environ 1,2 km et atteindre une nouvelle intersection (6).

>en montant à gauche, accès à la fontaine de Lisant.

6> Poursuivre le long de la berge et rejoindre la D69 (7).

> possibilité de rejoindre directement le point 1 en empruntant la route à droite.

7> Couper la route et poursuivre en face sur le chemin qui effectue le tour du petit lac (agréable lieu de pique-nique - Tables). Déboucher sur la D69 et retrouver le parking en face.





LOGO INSTITUTION ADOUR

LOGO CCNEB

LOGO MAIRIE LUQUET

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE ET DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA CATLP ET LA CCNEB POUR LE TOUR DU LAC DU GABAS

Entre :

L'institution Adour, représentée par son Président, Monsieur Paul CARRERE, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de délibération du conseil communautaire du

Et

La Communauté de Communes Nord Est Béarn, représentée par son Président, Monsieur Thierry CARRERE, agissant en vertu de délibération du conseil communautaire du

Et

La commune de Luquet représentée par son Maire, Monsieur Philippe MASCLE, agissant en vertu de délibération du conseil municipal du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) a, parmi ses compétences facultatives, la compétence « chemins de randonnée », cheminements balisés permettant aux marcheurs et cyclistes de découvrir le patrimoine naturel et culturel de l'agglomération.

Depuis la fusion des sept anciens établissements de coopération intercommunale, la CA TLP gère notamment le sentier n°15 « PR Le lac du Gabas » qui faisait partie au préalable des « Sentiers de randonnées du canton d'Ossun ».

Article 1 : Objet

Pour entretenir le sentier n°15 « PR Le lac du Gabas », la CA TLP doit disposer de l'autorisation de passage, de balisage et panneautage, d'entretien de la végétation permettant le passage des usagers, d'entretien du balisage et de la signalétique verticale sur la totalité du linéaire du cheminement faisant le tour du lac appartenant à l'Institution Adour.

Article 2 : Désignation du domaine compris dans l'itinéraire

Selon le tracé du sentier n°15 « PR Le lac du Gabas » (cf. plan joint en annexe, il emprunte les voies suivantes :

- Sentier du tour du lac du Gabas de l'Institution Adour
- Parking situé au Sud du lac au bord de la D69 – Route de Gardères à Luquet

Article 3 : Autorisation d'occupation

La CA TLP est autorisée, par la commune de Luquet et l'Institution Adour, pour l'exercice de sa compétence 'chemins de randonnée », à occuper les portions du domaine décrites dans l'article 2 pour des travaux d'aménagement, notamment de balisage (en conformité avec les chartes de balisage en vigueur – charte PR de la FFRP), de signalétique et d'entretien de la végétation du sentier n°15 « PR le lac du Gabas ».

Article 4 : Conditions d'occupation

L'autorisation est consentie sans contrepartie d'aucune sorte, celle-ci étant nécessaire au bon entretien de l'itinéraire n°15 « PR le lac du Gabas ».

Article 5 : Durée de la mise à disposition

L'autorisation est consentie sans limitation de durée.

Toutefois, la convention autorisant le passage sur des portions du domaine public de la commune de Luquet et du domaine privé appartenant à l'Institution Adour est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 : Obligations à la charge de la CA TLP

La CA TLP s'engage :

- à respecter les réglementations en vigueur pour toute utilisation du domaine ouvert à la circulation publique,
- à maintenir le sentier n°15 « PR le lac du Gabas » en bon état afin de le mettre à disposition du public (le balisage selon les règles de la FFRP, le panneautage directionnel selon les règles de la FFRP, le panneautage d'accueil et l'entretien de la végétation permettant le passage « normal » des usagers en sécurité).

Par contre, la CA TLP n'assure pas les travaux :

- de réparation et d'entretien de l'assise du chemin, ainsi que des berges du lac, qui restent à la charge de l'Institution Adour,
- de réparation et d'entretien de tout le mobilier, ainsi que de tous les ouvrages (passerelles, clôtures, pontons, digues, ouvrages hydrauliques), qui restent à la charge de l'Institution Adour,
- d'entretien de la végétation au-delà de l'assise du sentier (à l'exception de l'abattage ou l'élagage d'arbres menaçant directement la sécurité des usagers, en accord avec l'Institution Adour)

Article 7 : Obligations à la charge de la CCNEB

La Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) est également compétente en sentiers de randonnée de par ses statuts et étudie plusieurs projets d'itinéraires, dont certains emprunteraient des tronçons de l'itinéraire n°15 « PR le lac du Gabas ».

Dans un souci d'homogénéité d'entretien du tour du lac, la CCNEB propose que la CA TLP réalise l'entretien sur l'ensemble du linéaire du tour du lac, en contrepartie d'une participation financière au prorata du linéaire se trouvant sur le territoire de la CCNEB.

Le tour du lac fait un linéaire total de 10,4 km, la partie se trouvant sur le territoire de la CCNEB fait un linéaire de 2,8 km.

Conformément à l'article L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT, la réalisation de cette prestation de services s'effectuera par la mise à disposition du service brigade bleue dans les conditions énoncées ci-dessous.

La CCNEB s'engage à rembourser les frais d'entretien à la CATLP. Le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours).

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier est arrêté comme suit :

- 600€/jour de travail pour une équipe de trois personnes,
- 700€/jour de travail pour une équipe de quatre personnes,
- 800€/jour de travail pour une équipe de cinq personnes.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des interventions du service, converties en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la CCNEB, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la CCNEB, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à maximum de 15 jours par an soit 3 semaines à 5 jours de travail par semaine ; ils seront réalisés, sauf urgence(s), de mars à octobre.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des interventions du service convertis en unité de fonctionnement.

Article 8 : Obligations à la charge de l'Institution Adour

L'institution Adour, propriétaire du tour du lac, s'engage :

- à respecter les réglementations en vigueur pour toute utilisation du domaine ouvert à la circulation publique,
- à mettre à disposition les biens utiles à la CATLP,
- à maintenir l'itinéraire du sentier n°15 « PR le lac du Gabas » en bon état afin de le mettre à disposition du public (assiette du chemin, entretien de la voirie, ...)
- à remettre en état ses ouvrages et aménagements utiles aux utilisateurs et à l'entretien de ce sentier en cas de détérioration qu'elle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'éléments naturels.

Article 9 : Obligations à la charge de la commune de Luquet

La commune de Luquet, propriétaire du parking, s'engage :

- à respecter les réglementations en vigueur pour toute utilisation du domaine ouvert à la circulation publique,
- à mettre à disposition les biens utiles à la CATLP pour le balisage et panneauage nécessaires au sentier (panneau d'accueil notamment),
- à remettre en état ses ouvrages et aménagements utiles aux utilisateurs et à l'entretien de ce sentier en cas de détérioration qu'elle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'éléments naturels.

Article 9 : Exercice du pouvoir de police

Sur les portions du domaine énumérées dans l'article 2 de la présente convention, seul le Maire de Luquet sera compétent pour exercer ses pouvoirs de police.

Article 10 : Résolution de litiges

Pour toutes contestations et litiges qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le
Le Président de l'Institution Adour

Fait à Juillan, le
Le Président de la CATLP

Paul CARRERE

Gérard TREMEGE

Fait à Luquet, le
Le Maire

Fait à Morlaas, le
Le Président de la CCNEB

Philippe MASCLE

Thierry CARRERE

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 8

Compétence « chemins de randonnée » - convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour le tour du lac du Gabas

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE

M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE

M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Compétence « chemins de randonnée » - convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour le tour du lac du Gabas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2019 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
Vu l'avis favorable du CTP du 8 avril 2021 acceptant la mise à disposition partielle du service Environnement à la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB).

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CATLP entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

L'Institution Adour a créé le lac du Gabas et le tour du lac lui appartient. L'ex CCCO avait intégré ce sentier dans ses chemins communautaires que nous avons donc en gestion depuis janvier 2018.

Jusqu'à maintenant, l'entretien était assuré par un prestataire de l'Institution Adour. Après plusieurs rencontres avec les différentes parties (Institution Adour, Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) et commune de Luquet) et au vu des compétences de chacun, il est proposé de passer une convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour ce tour du lac du Gabas entre les quatre parties prenants (jointe en annexe).

Le tour du lac fait un linéaire total de 10,4 kilomètres dont 7,6 sont sur le territoire de la CATLP et 2,8 km sur celui de la CCNEB.

La répartition des missions serait la suivante :

- Institution Adour : entretien du mobilier et de l'assise du sentier qui lui appartiennent ;
- CCNEB : remboursement des interventions de la brigade bleue dans le cadre d'une mise à disposition du service Environnement ; la CCNEB n'assurera pas l'entretien du sentier sur son territoire, par souci d'homogénéité ;
- Commune de Luquet : entretien du parking ;
- CATLP : entretien de la végétation, du balisage et du panneautage estimé à trois semaines maximum par an dans le cadre d'une mise à disposition du service
- Environnement à la CCNEB ;

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour le tour du lac du Gabas avec l'Institution Adour, la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) et la commune de Luquet.

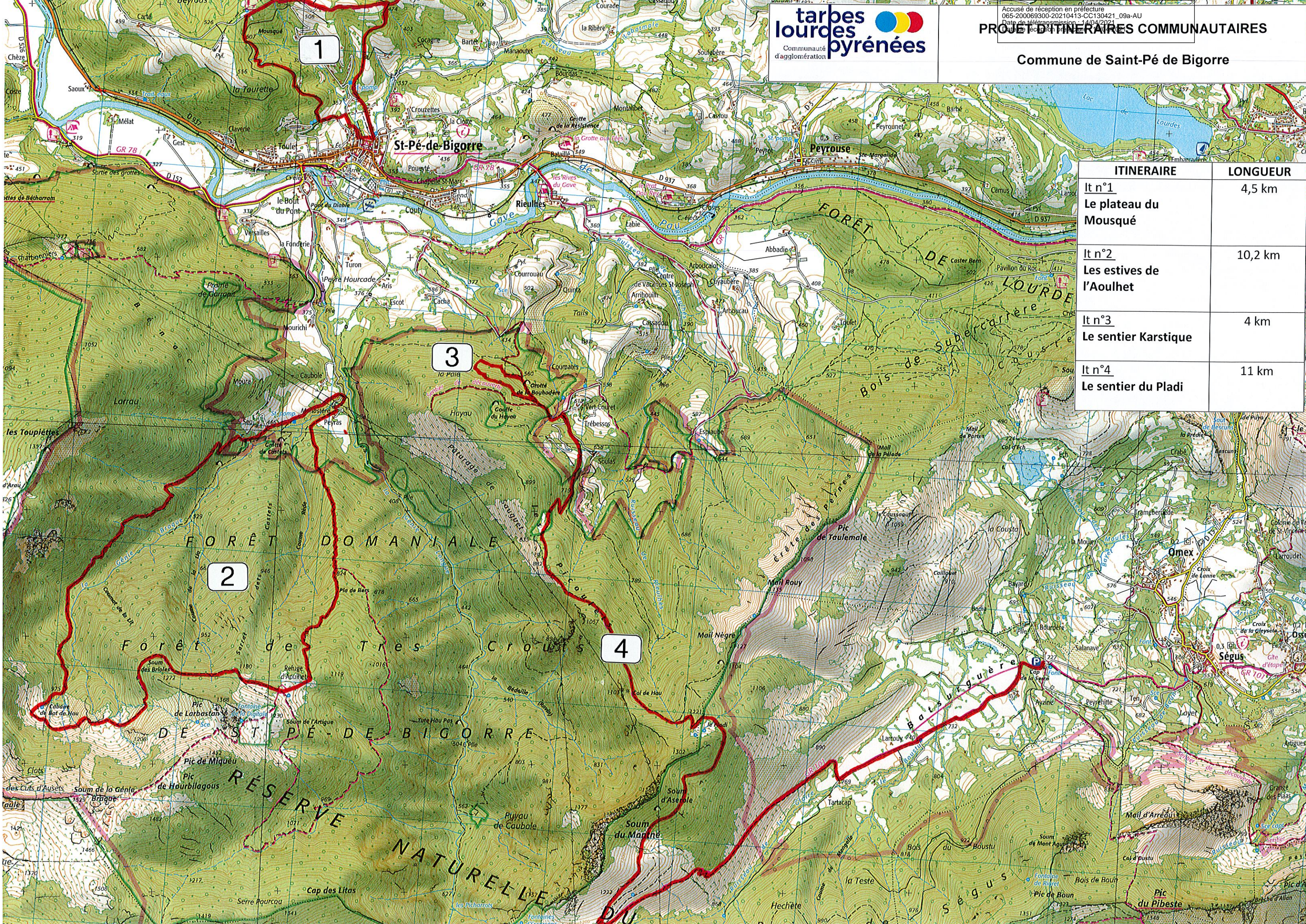
Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,

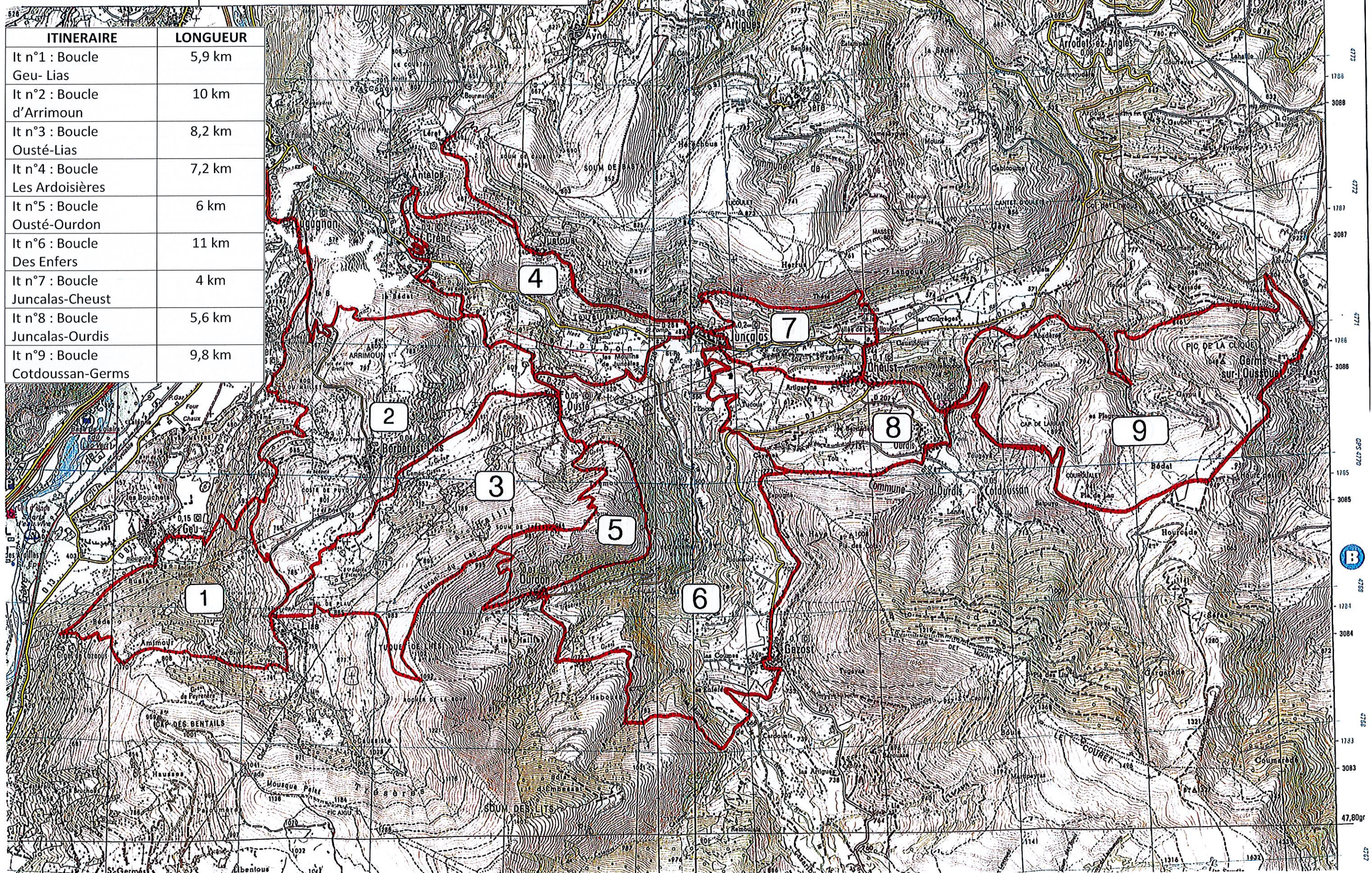


Gérard TRÉMÈGE.



ITINÉRAIRE	LONGUEUR
It n°1 Le plateau du Mousqué	4,5 km
It n°2 Les estives de l'Aoulhet	10,2 km
It n°3 Le sentier Karstique	4 km
It n°4 Le sentier du Pladi	11 km

ITINERAIRE	LONGUEUR
It n°1 : Boucle Geu- Lias	5,9 km
It n°2 : Boucle d'Arrimoun	10 km
It n°3 : Boucle Ousté-Lias	8,2 km
It n°4 : Boucle Les Ardoisières	7,2 km
It n°5 : Boucle Ousté-Ourdon	6 km
It n°6 : Boucle Des Enfers	11 km
It n°7 : Boucle Juncalas-Cheust	4 km
It n°8 : Boucle Juncalas-Ourdis	5,6 km
It n°9 : Boucle Cotdoussan-Germs	9,8 km



Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 9

Compétence « chemins de randonnée » - intégration de quatre sentiers de la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre et réorganisation des sentiers de Montaigu

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE

M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE

M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Compétence « chemins de randonnée » - intégration de quatre sentiers de la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre et réorganisation des sentiers de Montaignu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2019 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CATLP entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

La Commune de Saint-Pé-de-Bigorre a écrit fin janvier 2021 pour demander l'étude de l'intégration, partielle, de ses sentiers de randonnée. Après une réunion avec l'office intercommunal du tourisme et le service Tourisme, cette demande a été étudiée par la commission Environnement le 1^{er} avril. Sur les 10 sentiers communaux, il est proposé d'intégrer en sentiers communautaires les quatre itinéraires suivants :

- Itinéraire 1 : Le plateau de Mousqué – 4,5 kilomètres - Facile – 1h30
- Itinéraire 2 : Les estives de l'Aoulhet – 10,2 kilomètres - Difficile – 5h00
- Itinéraire 3 : Le sentier karstique – 4 kilomètres - Moyen – 3h00 ; ce sentier a une partie existante, le reste à l'état de projet de restructuration par la commune et l'ONF et sera modifié d'ici l'été 2020 ;
- Itinéraire 4 : Le sentier du Pladi – 11 kilomètres - Difficile – 4h30. Actuellement ce sentier s'arrête au pré du Roi ; le projet CA TLP serait de le prolonger jusqu'au Cap de la Serre à Ségus pour « boucler » avec les itinéraires CA TLP présents sur la vallée de Batsurguère.

L'intégration de ces sentiers permettrait à l'office de Tourisme intercommunal de Saint Pé de Bigorre de faire connaître nos sentiers et que les habitants et touristes puissent en emprunter directement depuis le centre du village. Par ailleurs, actuellement cette zone de notre territoire est « blanche » en terme de sentiers donc nous comblerions ce vide et aurions la possibilité de boucler avec les circuits existants à Batsurguère.

Ces sentiers sont de difficultés diverses et permettront de faire découvrir de nouveaux milieux naturels : zone karstique, forêt classée en réserve de biodiversité intégrale et vue à 360 ° sur les Pyrénées et la plaine.

Par ailleurs, sur le territoire de l'ex Communauté de Communes (CC) de Montaigu, se trouvaient deux secteurs comportant des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire :

- 1^{er} secteur : territoire de l'ex CC de la Croix Blanche,
- 2^{ème} secteur : territoire de l'ex CC de Castelloubon.

Sur le secteur de la vallée de Castelloubon, 20 chemins de randonnée sont classés en sentiers d'intérêt communautaire. Si quelques-uns forment des circuits en boucle, beaucoup ne sont que des portions de chemins.

En terme d'attractivité pour les randonneurs sur ce type de randonnée « Promenade et Petite Randonnée (PR) », il est essentiel de fonctionner « en boucles » car les usagers trouvent moins d'intérêt à utiliser de simples portions de chemins aller/retour.

De ce fait, une réorganisation de ces 20 chemins d'intérêt communautaire est proposée en créant 9 boucles dont la n°4 intègre un « diverticule » vers le hameau de Lhéret qui permet

ainsi de rejoindre « le tour de l'Ayné », sentier de l'ex Pays de Lourdes. Ainsi nous offrirons aux randonneurs 67,7 kilomètres de circuits.

Les boucles seraient les suivantes (cf. carte jointe en annexe) :

- Itinéraire n°1 : Boucle Geu- Lia, 5,9 km
- Itinéraire n°2 : Boucle d'Arrimoun, 10 km
- Itinéraire n°3 : Boucle Ousté-Lias, 8,2 km
- Itinéraire n°4 : Boucle Les Ardoisières, 7,2 km
- Itinéraire n°5 : Boucle Ousté-Ourdon, 6 km
- Itinéraire n°6 : Boucle des Enfers, 11 km
- Itinéraire n°7 : Boucle Juncalas-Cheust, 4 km
- Itinéraire n°8 : Boucle Juncalas-Ourdis, 5,6 km
- Itinéraire n°9 : Boucle : Cotdoussan-Germs sur l'Oussouët, 9,8 km.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'intégration de quatre sentiers de la commune de Saint Pé de Bigorre qui seront dorénavant des sentiers communautaires (cf. carte jointe en annexe).

Article 2 : d'accepter la réorganisation des sentiers de Montaigu en 9 boucles selon la carte jointe en annexe.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 10

Vote produit taxe GeMAPI

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Vote produit taxe GeMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2018 qui a approuvé dans son article n°1 d'instituer et de percevoir la taxe GeMAPI sur le territoire de la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) » au profit du « bloc communal ». La GeMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP). L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Cette compétence a été transférée le 1^{er} janvier 2018 automatiquement des communes aux EPCI à FP. Notre agglomération était déjà compétente sur le sud de son territoire (périmètres des anciennes communautés de communes de Batsurguère, Montaignu et Pays de Lourdes) depuis le 1^{er} janvier 2017.

La compétence GeMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la compétence GeMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI FP ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant.

Avec l'attribution de cette nouvelle compétence, la CATLP peut financer les dépenses liées à cette compétence par le produit de la taxe GeMAPI.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement (les annuités des emprunts) résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI. Notre agglomération a adopté l'institution de cette taxe par la délibération n°5 du conseil communautaire du 31 janvier 2018.

Le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI FP qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Pour l'année 2021, il est proposé de financer les dépenses liées à la GEMAPI au travers de la taxe. Le montant arrêté est de 840 000 €. Ce montant est inférieur au plafonnement légal fixé à 5 203 560 € (40€/habitant x 130 089 habitants (population DGF 20)).

Il sera annuellement voté en fonction des dépenses prévisionnelles qui seront définies avec les syndicats des sous bassins versants au nombre de quatre depuis le 1^{er} janvier 2020 : PETR Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG) pour le bassin versant du Gave de Pau amont, Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour le bassin versant du Gave de Pau aval, Syndicat des bassins du Gabas, Louts et Bahus (SGLB) pour le bassin versant du Gabas et Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour le bassin versant de l'Adour (dont l'Echez, la Gespe, le Souy et le Mardaing, l'Alaric et l'Arros).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,


DECIDE

Article 1 : d'arrêter le produit de ladite taxe à 840 000 € pour l'année 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 11

Intégration du réseau d'assainissement eaux usées du lotissement Rimbaud à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI

M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE

M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme
Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à
M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme
Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Intégration du réseau d'assainissement eaux usées du lotissement Rimbaud à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la demande de la Commune de Séméac en date du 11 janvier 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la demande du 11 janvier 2021 de la Commune de Séméac concernant le lotissement « RIMBAUD » porté par PROMOLOGIS, relative à la rétrocession des parties communes dudit lotissement, notre délégataire VEOLIA-Eau a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

PROMOLOGIS a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le service eau/assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement eaux usées:

Sur avis favorable du conseil d'exploitation du 02 avril 2021, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration des réseaux du lotissement « RIMBAUD » au domaine public de la CATLP sur les bases ci-dessous :

- Année de construction : 2019
- Réseau en mètre linéaire : 242
- Nombre de branchements : 23
- Valeur HT : 33 000 euros
- Certificat de conformité délivré par VEOLIA Eau le 17 décembre 2020

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement eaux usées du lotissement « RIMBAUD » au domaine public de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer et prendre toute disposition afférents à la présente délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 12

Intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement Les Prés Saint Frai à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE

M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE

M. Pierre DARRE
M. Mohaméd DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme
Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à
M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme
Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PIRON

**Objet : Intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement
Les Prés Saint Frai à SEMEAC au domaine public de la CATLP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la demande de la Commune de Séméac en date du 16 mars 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la demande du 16 mars 2021 de la Commune de Séméac concernant le lotissement « Les Prés Saint Frai », relative à la rétrocession des parties communes dudit lotissement, le délégataire du Syndicat Adour Alaric, VEOLIA-Eau, a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

Le lotisseur a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le Syndicat Adour Alaric, compétent en matière d'eau et d'assainissement en 2019, a émis un avis favorable à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage:

La CATLP étant compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 pour la compétence Eau et Assainissement, et sur avis favorable du conseil d'exploitation du 02 avril 2021, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Les Prés Saint Frai » au domaine public de la CATLP sur les bases ci-dessous :

- Année de pose : 2019
- Réseau en mètre linéaire : 498
- Réseau de refoulement en mètre linéaire : 60
- Nombre de branchements : 48
- Valeur HT : 232 200 euros
- Poste de relevage des eaux usées : 1
- Certificat de conformité délivré par VEOLIA Eau le 26 juin 2019

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement « Les Prés Saint Frai » au domaine public de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer et prendre toute disposition afférents à la présente délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 13

Intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement Lasgravettes Sud à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Roger LESCOUTE
M. Patrick VIGNES	Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Thierry LAVIT	M. Alain LUQUET
M. Yannick BOUBEE	M. Ange MUR
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Chantal PAULIEN
M. Jérôme CRAMPE	Mme Cécile PREVOST
M. Jean-Michel SEGNERE	M. François RODRIGUEZ
M. Gérard CLAVE	M. Guillaume ROSSIC
M. Denis FEGNE	M. Paul SADER
M. Marc BEGORRE	Mme Nicole SARRAMEA
Mme Valérie LANNE	Mme Martine SIMON
Mme Evelyne RICART	Mme Lola TOULOUZE
M. André LABORDE	Mme Maryse VERDOUX
M. Jean-Claude PIRON	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Vincent ABADIE
M. Emmanuel ALONSO	M. Eric ABBADIE
M. Erick BARROQUERE-THEIL	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Philippe BAUBAY	Mme Laurence ANCIEN
M. Francis BORDENAVE	M. Claude ANTIN
M. Jean-Marc BOYA	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean BURON	Mme Marie-Christine ASSOUIERE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Frédérique BELLARDI
M. Louis CASTERAN	M. Gérard BOUE
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Serge BOURDETTE
M. Pascal CLAVERIE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Rebecca CALEY
M. Gilles CRASPAY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Andrée DOUBRERE	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jacques GARROT	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Paul GERBET	M. Christophe CAVAILLES
M. Romain GIRAL	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Christian LABORDE	M. Joël CAZEDEBAT
Mme Yvette LACAZE	M. Hervé CHARLES
M. David LARRAZABAL	M. Serge CIEUTAT
M. Jean-Claude LASSARRETTE	Mme Christelle COATRINE
M. Philippe LASTERLE	M. Daniel DARRE

M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE

M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement Lasgravettes Sud à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la demande de la Commune de Séméac en date du 16 mars 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la demande du 16 mars 2021 de la Commune de Séméac concernant le lotissement « Lasgravettes Sud », anciennement dénommé Abdelaziz, relative à la rétrocession des parties communes dudit lotissement, le délégataire du Syndicat Adour Alaric, VEOLIA-Eau, a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

Le lotisseur a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le Syndicat Adour Alaric, compétent en matière d'eau et d'assainissement en 2019, a émis un avis favorable à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage:

La CATLP étant compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 pour la compétence Eau et Assainissement, et sur avis favorable du conseil d'exploitation du 02 avril 2021, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Lasgravettes Sud » au domaine public de la CATLP sur les bases ci-dessous :

- Année de pose : 2012
- Réseau en mètre linéaire : 110
- Réseau de refoulement en mètre linéaire : 50
- Nombre de branchements : 15
- Poste de relevage des eaux usées : 1
- Valeur HT : 64 000 euros
- Certificat de conformité délivré par VEOLIA Eau le 17 juin 2019

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement « Lasgravettes Sud » au domaine public de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer et prendre toute disposition afférents à la présente délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA STEP
D'AUREILHAN
POUR L'IMPLANTATION DE PILOTES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE ET LEUR EXPLOITATION**

TITULAIRES

**VEOLIA EAU
21 RUE La Boétie 75008 Paris**

**SEDE Environnement
1 rue de la Fontainerie 62000 Arras**

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

L’objet du présent avenant est :

- d’acter la substitution du SIA Adour Alaric par la Communauté d’Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées comme maître d’ouvrage en conséquence du transfert de la compétence Assainissement, au 1^{er} janvier 2020,
- de prolonger la durée de la convention pour un an à compter du 01 janvier 2021.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DE L’AVENANT

Le projet SmatFertiReuse développé par la société VEOLIA constitue une expérimentation d’irrigation pilotée, de fertilisation pilotée, avec des eaux usées traitées jusqu’au niveau qualité eau de baignade. L’implantation de l’expérimentation a été autorisée sur la station d’épuration d’Aureilhan par convention tripartite entre le SIA ADOUR ALARIC, VEOLIA Eau (délégataire exploitant de la STEP) et SEDE (porteur de projet). Cette convention d’une durée de 1 an a été signée le 19 octobre 2018. La DDT a autorisé cette expérimentation jusqu’au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Accepté le

Le Président de la Communauté d’Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Gérard TREMEGE

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 14

Avenant 1 à la convention de mise à disposition de la STEP d'Aureilhan pour l'implantation de pilotes de traitement tertiaire et leur exploitation

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL

M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT

M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE

Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Avenant 1 à la convention de mise à disposition de la STEP d'Aureilhan pour l'implantation de pilotes de traitement tertiaire et leur exploitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le projet SmatFertiReuse développé par la société VEOLIA constitue une expérimentation d'irrigation pilotée, de fertilisation pilotée, avec des eaux usées traitées jusqu'au niveau qualité eau de baignade. L'implantation de l'expérimentation a été autorisée sur la station d'épuration d'Aureilhan par convention tripartite entre le SIA ADOUR ALARIC, VEOLIA Eau (délégitaire exploitant de la STEP) et SEDE (porteur de projet). Cette convention d'une durée de 1 an a été signée le 19 octobre 2018.

La DDT a autorisé cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour être en adéquation avec l'autorisation de la DDT, il est proposé un avenant à la convention afin de prolonger le délai de 1 an à partir du 01 janvier 2020.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

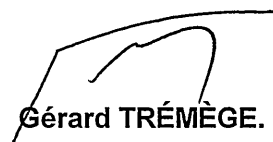
Article 1 : d'acter la substitution du SIA Adour Alaric par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées comme maître d'ouvrage en conséquence du transfert de la compétence Assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : de prolonger la durée de la convention pour un an à compter du 01 janvier 2020.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Comparaison contributions SYMAT (2018 à 2021)

Ci-dessous le tableau récapitulatif des contributions de la CA TLP au SYMAT pour 2018 (= délibération du conseil CATLP du 10 avril 2018), 2019 (= délibération CA TLP 27 mars 2019), 2020 (=délibération CA TLP 17 juin 2020) et 2021 (propositions SYMAT 3 mars) et des tonnages SYMAT 2018, 2019 et 2020 (**en bleu = ordures ménagères, emballages** ; en noir : ordures ménagères, emballages, verre, déchèteries (encombrants, déchets verts, gravats, DEEE, cartons, bois, mobilier, métaux) et cartons des commerçants (données SYMAT mars 2021).

Secteurs	Nombre Habitants SYMAT (2021)	Contribution 2018 (en €/hab.)	Contribution 2019 (en €/hab.)	Contribution 2020 (en €/hab.)	Contribution 2021 (en €/hab.) Projet Délibération CC 13 4	Ecart Contri. 2021- 2020 (%)	Tonnages 2018 (Tonnes)	Tonnages 2019 (Tonnes)	Tonnages 2020 (Tonnes)	Ecart tonnages 2020-2019 (%)
Secteur N1 (Tarbes)	43 463	5 680 817€ (134,59)	6 368 748 € (152,14) Dont TI = 1 731 222 €	6 368 748 € (149,54) Dont TI = 1 757 613 €	6 539 054 € (150,45) Dont TI = 1 826 279€	+2,67%	14 454	13 679	13 004	- 4,93%
Secteurs N2 a (ex Gd Tarbes hors Tarbes, BAEchez et GAAlaric pour parties)	41 726	5 258 398 € (110,35)	4 905 352 € (118,48) Dont TI = 1 096 334 €	4 905 352 € (118,48) Dont TI = 1 175 564 €	5 031 511€ (120,58) Dont TI =1 174 769 €	+ 2,57%	12 113	11 562	11 617	+ 0,48 %

Secteurs	Nombre Habitants SYMAT- 2021	Contribution 2018 (en €/hab.)	Contribution 2019 (en €/hab.)	Contribution 2020 (en €/hab.)	Contribution 2021 (en €/hab.) Délibération SYMAT 11.3	Ecart 2021- 2020 (%)	Tonnages 2018 (Tonnes)	Tonnages 2019 (Tonnes)	Tonnages 2020 (Tonnes)	Ecart 2020-2019 (%)
Secteurs N2 b (ex BA Echez et GA Alaric pour parties)	6 623		630 529 € (95,82)	630 422 € (95 ,80) Dont TI = 143 651 €	645 870 € (97,52) Dont TI = 139 087€	+2,45%	Inclus avec N2a	Inclus avec N2a	Inclus avec N2a	/
Secteurs N1, N2a et N2B	Tonnages totaux						47 278*	46 139	42 673	- 7,51 %
Secteur C (ex CCCO)	13 429	1 555 610 € (116,60)	1 590 381 € (118,99)	1 590 556 € (118,74)	1 611 095 € (119,97)	+1,29%	3046 7 759	2 942 7 354	2 746 6 819	- 6,66% - 7,27%
Secteur S1 (ex CCPL)	19 803	4 403 777 € (215,11)	4 498 339 € (222,87)	4 497 085 € (226,01)	4 438 379 € (227,13)	-1,30%	9 587 13 589	9 227 13 105	7 457 11 307	-19,18% -13,72%
Secteur S2 (ex CC Montaigu)	1 512	210 712 € (134,04)	184 392 € (128,96)	184 441 € (122,06)	168 531€ (111,46) Dont TI = 12 877 €	-8,63%	378 438	338 410	187 264	- 44,67% - 35,61%
Secteur S3 (ex CC Batsurguère)	1 178	116 484 € (101,64)	108 201 € (101,90)	108 247 € (91,50)	96 313€ (81,76) dont TI =7 087 €	-11,02%	273 300	270 311	184 226.5	- 31,85% - 27,17%

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 15

Vote de la fiscalité sur les ordures ménagères - TEOM/TEOMI

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU

M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS

M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Vote de la fiscalité sur les ordures ménagères - TEOM/TEOMI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et L.5111-4

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1522 bis, 1636 B undecies, 1639 A bis

Vu le décret N°2012-1407 du 17 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire

Vu les délibérations n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 et n°18 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 instituant une part incitative sur 21 communes de son territoire

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 instituant une part incitative sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 instituant une part incitative sur 21 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n° DL21-0311-08 du Comité Syndical du SYMAT en date du 11 mars 2021 fixant la contribution de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au SYMAT pour l'exercice 2021

Vu l'état 1259 TEOM 2021

EXPOSE DES MOTIFS :

Il convient de voter les taux de TEOM 2021 par secteurs correspondants aux anciens EPCI avant la fusion au sein de la communauté d'agglomération afin de prendre en considération les situations pré-existantes et les services rendus qui ne sont pas homogènes.

Les taux 2021 doivent permettre également de poursuivre le processus de lissage des taux engagé par les anciens EPCI et par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées depuis sa création.

La somme prélevée sur la zone expérimentale de la TEOMI ne dépasse pas les 10% d'augmentation autorisés par la loi en comparaison à la somme prélevée en 2020.

Par ailleurs, depuis l'instauration en 2017 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) sur 30 communes, vous trouverez ci desous le mode de calcul de la taxe incitative et les nouveaux tarifs de levées par type de bac.

Ces tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10% et 45 % du produit total de la TEOM sur le secteur concerné.

Les tarifs de levées selon le volume du bac ou du tambour (contrôle par badge) d'ordures ménagères ou le volume de la colonne d'ordures ménagères se décomposent de la manière suivante :

Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères	Tarif de la levée voté en 2019, appliqué en 2019 et 2020	Tarif de la levée proposé en 2021
50/80 litres	0,85 €	0,85 €
80/120/140 litres	2,04 €	2,10 €
180 litres	3,06 €	3,15
240 litres	4,08 €	4,20 €
360 litres	6,12 €	6,30 €
660 litres	11,22 €	11,55 €
770 litres	13,09 €	13,48 €

Volume de la colonne ordures ménagères	Tarif de levée de la colonne voté en 2019 appliqué 2019 et 2020	Tarif de levée de la colonne proposé en 2021
3m ³	51 €	35
5m ³	85 €	60

Pour rappel, comme l'an dernier, la TEOMI, pour les communes concernées, est calculée selon le mode de calcul suivant :

$$\text{TEOMI} = \text{TEOM} + \text{Part incitative}^*$$

*Part incitative = Nombre de collectes x Tarif de la levée selon le volume du bac d'ordures ménagères ou selon le volume de la colonne d'ordures ménagères utilisés.

L'exposé du Rapporteur entendu,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: que les produits de la TEOM en 2020 seront prélevées su chaque territoire des communes membres de la communauté d'agglomération de la manière suivante avec les taux ci-après :

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Tarbes	42 426	43 463	58 522 560 €	8,05%	4 712 775 €	1 826 279 €	6 539 054 €
Allier	422	433	318 487 €	8,30%	26 434 €	8 755 €	35 189 €
Angos	224	228	197 640 €	8,30%	16 404 €	4 780 €	21 184 €
Aureilhan	7 849	8 071	8 584 064 €	8,30%	712 477 €	242 792 €	955 269 €
Aurensan	788	798	621 802 €	8,30%	51 610 €	14 381 €	65 991 €
Barbazan-Debat	3 481	3 556	3 961 855 €	8,30%	328 834 €	90 264 €	419 098 €
Bordères-sur-l'Échez	5 340	5 453	5 680 306 €	8,30%	471 465 €	145 947 €	617 412 €
Bours	847	866	749 405 €	8,30%	62 201 €	18 188 €	80 389 €
Chis	313	314	234 909 €	8,30%	19 497 €	6 929 €	26 426 €
Ibos	2 900	3 037	4 785 813 €	8,30%	397 222 €	100 104 €	497 327 €
Lagarde	525	532	380 293 €	8,30%	31 564 €	9 795 €	41 360 €
Laloubère	1 880	1 945	2 924 774 €	8,30%	242 756 €	63 690 €	306 446 €
Montignac	142	144	82 599 €	8,30%	6 856 €	2 058 €	8 914 €
Odos	3 253	3 351	4 379 246 €	8,30%	363 477 €	91 823 €	455 300 €
Orleix	2 069	2 114	1 833 103 €	8,30%	152 148 €	52 857 €	205 005 €
Oursbelille	1 192	1 232	1 243 858 €	8,30%	103 240 €	24 016 €	127 256 €
Salles-Adour	588	613	509 030 €	8,30%	42 249 €	12 876 €	55 126 €
Samiguet	256	261	187 273 €	8,30%	15 544 €	4 723 €	20 267 €
Sarrouilles	524	541	542 151 €	8,30%	44 999 €	9 236 €	54 234 €
Séméac	5 005	5 109	6 125 154 €	8,30%	508 388 €	178 969 €	687 357 €
Soues	3 070	3 128	3 125 009 €	8,30%	259 376 €	92 586 €	351 961 €
Sous-total N2 a (TI en 2019)	40 668	41 726	46 466 771 €		3 856 742 €	1 174 769 €	5 031 511 €
Arcizac-Adour	547	558	525 562 €	8,13%	42 728 €	10 339 €	53 068 €
Bazet	1 786	1 800	1 812 239 €	8,13%	147 335 €	49 593 €	196 928 €
Bernac-Debat	694	711	611 814 €	8,13%	49 740 €	12 218 €	61 958 €
Bernac-Dessus	293	296	218 220 €	8,13%	17 741 €	4 647 €	22 389 €
Gayan	281	283	203 195 €	8,13%	16 520 €	4 916 €	21 436 €

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-CC130421_15-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Horgues	1 197	1 223	1 303 804 €	8,13%	105 999 €	25 600 €	131 600 €
Momères	752	775	760 672 €	8,13%	61 843 €	14 445 €	76 288 €
Saint-Martin	449	457	407 263 €	8,13%	33 110 €	6 892 €	40 003 €
Vielle-Adour	510	520	390 726 €	8,13%	31 766 €	10 436 €	42 202 €
Sous-total N2 b (TI en 2020)	6 509	6 623	6 233 495 €		506 783 €	139 087 €	645 870 €
Sous-total UT N2	47 177	48 349	52 700 266 €		4 363 525 €	1 313 856 €	5 677 381 €
Averan	66	66	59 521 €	10,20%	6 071 €		6 071 €
Barry	126	133	94 283 €	10,20%	9 617 €		9 617 €
Azereix	983	999	919 220 €	12,70%	116 741 €		116 741 €
Bénac	552	561	411 954 €	12,70%	52 318 €		52 318 €
Gardères	445	456	325 173 €	12,70%	41 297 €		41 297 €
Hibarette	245	246	163 364 €	12,70%	20 747 €		20 747 €
Juillan	4 076	4 171	4 756 251 €	12,70%	604 044 €		604 044 €
Lamarque-Pontacq	861	875	783 947 €	12,70%	99 561 €		99 561 €
Lanne	595	604	494 533 €	12,70%	62 806 €		62 806 €
Layrisse	198	201	175 518 €	12,70%	22 291 €		22 291 €
Loucrup	234	238	183 336 €	12,70%	23 284 €		23 284 €
Louey	1 004	1 031	971 700 €	12,70%	123 406 €		123 406 €
Luquet	398	401	320 676 €	12,70%	40 726 €		40 726 €
Orincles	328	335	261 440 €	12,70%	33 203 €		33 203 €
Ossun	2 372	2 421	2 250 945 €	12,70%	285 870 €		285 870 €
Séron	333	336	238 145 €	12,70%	30 244 €		30 244 €
Visker	345	355	306 057 €	12,70%	38 869 €		38 869 €
UT Centre ex CCCO	13 161	13 429	12 716 063 €		1 611 095 €		1 611 095 €
Adé PAP	814	824	893 341 €	13,64%	121 852 €		121 852 €
PR			30 872 €	12,64%	3 902 €		3 902 €
Les Angles PR	130	133	128 368 €	12,64%	16 226 €		16 226 €

Accusé de réception en préfecture
065-20069300-20210413-CC130421_15-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Arcizac-ez-Angles PR	261	266	216 090 €	12,64%	27 314 €		27 314 €
Artigues PR	15	16	13 411 €	12,64%	1 695 €		1 695 €
Barlest PR	289	297	211 989 €	12,64%	26 795 €		26 795 €
Bartrès PAP	527	544	626 722 €	13,64%	85 485 €		85 485 €
Bourréac PR	109	111	88 315 €	12,64%	11 163 €		11 163 €
Escoubès-Pouts PR	107	109	73 013 €	12,64%	9 229 €		9 229 €
Jarret PR	317	321	216 641 €	12,64%	27 383 €		27 383 €
Julos PAP	426	438	308 280 €	13,64%	42 049 €		42 049 €
PR			47 903 €	12,64%	6 055 €		6 055 €
Lézignan PR	352	356	334 904 €	12,64%	42 332 €		42 332 €
Loubajac PAP	413	415	371 253 €	13,64%	50 639 €		50 639 €
PR			10 428 €	12,64%	1 318 €		1 318 €
Lourdes PAP	13 210	13 529	26 703 286 €	13,64%	3 642 328 €		3 642 328 €
PR			12 273 €	12,64%	1 551 €		1 551 €
Paréac PR	67	67	55 391 €	12,64%	7 001 €		7 001 €
Peyrouse PAP	277	285	209 501 €	13,64%	28 576 €		28 576 €
PR			37 304 €	12,64%	4 715 €		4 715 €
Poueyferré PAP	843	860	698 566 €	13,64%	95 284 €		95 284 €
PR			60 202 €	12,64%	7 610 €		7 610 €
St-Pé-de-Bigorre PAP	1 160	1 179	1 138 581 €	13,64%	155 302 €		155 302 €
PR			133 001 €	12,64%	16 811 €		16 811 €
Sère-Lanso PR	51	53	45 582 €	12,64%	5 762 €		5 762 €
Total UT S1 ex CC Pays de Lourdes	19 368	19 803	32 665 217 €		4 438 379 €		4 438 379 €
Arrayou-Lahitte	105	106	83 667 €	11,07%	9 262 €	840 €	10 102 €
Arrodets-ez-Angles	112	115	95 335 €	11,07%	10 554 €	893 €	11 447 €
Berbérust-Lias	51	51	38 190 €	11,07%	4 228 €	340 €	4 568 €

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 15

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Cheust	86	88	82 483 €	11,07%	9 131 €	718 €	9 849 €
Gazost	125	127	137 398 €	11,07%	15 210 €	1 451 €	16 661 €
Ger	155	164	153 930 €	11,07%	17 040 €	1 636 €	18 676 €
Germs-sur-l'Oussouet	109	110	96 832 €	11,07%	10 719 €	767 €	11 486 €
Geu	178	182	156 580 €	11,07%	17 333 €	1 711 €	19 044 €
Gez-ez-Angles	28	29	19 383 €	11,07%	2 146 €	37 €	2 182 €
Juncalas	161	166	170 190 €	11,07%	18 840 €	1 252 €	20 092 €
Lugagnan	133	136	161 648 €	11,07%	17 894 €	1 456 €	19 350 €
Ossun-ez-Angles	53	53	46 189 €	11,07%	5 113 €	592 €	5 706 €
Ourdis-Cotdoussan	47	49	35 627 €	11,07%	3 944 €	229 €	4 173 €
Ourdon	9	9	11 605 €	11,07%	1 285 €	137 €	1 422 €
Ousté	29	29	39 054 €	11,07%	4 323 €	187 €	4 510 €
Saint-Créac	98	98	77 972 €	11,07%	8 632 €	631 €	9 262 €
Total UT S2 ex CC Montaigu	1 479	1 512	1 406 083 €		155 653 €	12 877 €	168 531 €
Aspin en Lavedan	328	331	388 639 €	8,07%	31 363 €	2 854 €	34 217 €
Omex	223	226	192 881 €	8,07%	15 565 €	1 175 €	16 740 €
Ossen	236	240	185 223 €	8,07%	14 947 €	996 €	15 944 €
Ségus	234	235	231 112 €	8,07%	18 651 €	1 299 €	19 950 €
Viger	142	146	107 795 €	8,07%	8 699 €	763 €	9 462 €
Total UT S3 ex CC Batsurguère	1 163	1 178	1 105 650 €		89 226 €	7 087 €	96 313 €
Total CA TLP	124 774	127 734	159 115 839 €		15 370 653 €	3 160 100 €	18 530 753 €

Article 2 : que les tarifs de levées des bacs et colonnes seront les suivants à compter de 2021 :

Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères	Tarif de la levée à compter de 2021
50/80 litres	0,85 €
80/120/140 litres	2,10 €
180 litres	3.15
240 litres	4,20 €
360 litres	6,30 €
660 litres	11,55 €
770 litres	13,48 €
Volume de la colonne ordures ménagères	Tarif de levée de la colonne à compter de 2021
3m ³	35
5m ³	60

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CHARTRE ACCOMPAGNATEUR - CATLP

ARTICLE 1^{er} : Objet de la charte

Un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire de la CATLP desservant des écoles de 1^{re} degré (niveau maternelle ou élémentaire), en raison du jeune âge des enfants.

ARTICLE 2 : Prise en charge de l'accompagnateur sur le circuit

L'accompagnateur doit

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar avant le 1^{er} point d'arrêt ou au 1^{er} point d'arrêt du circuit :
- au retour, être déposé(e) au dernier ou après le dernier point d'arrêt du circuit.

Ce calage d'organisation est réalisé avant la rentrée scolaire en collaboration entre l'accompagnateur, son employeur, le transporteur et le pôle transports scolaires de la CATLP

ARTICLE 4 : Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit assurer la discipline et la sécurité des enfants sur le circuit.

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- Dans le car : il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
 - celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

L'accompagnateur veillera également à boucler sa ceinture durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe à l'accompagnateur, le conducteur doit en effet pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- C. A la descente de l'autocar aux écoles : il descend du car et conduit les élèves qui lui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.
- D. A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- E. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnateur :
- est autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation et doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

L'accompagnateur doit disposer de la liste des élèves maternelles scolarisés et du nom des personnes habilitées à les réceptionner s'il y a des élèves de maternelles sur le circuit, liste qu'il réclamera à son employeur s'il ne l'a pas reçu avant la rentrée scolaire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- à la garderie de l'école
- à la mairie de sa commune de résidence
- à la gendarmerie la plus proche
- au siège de l'entreprise de transport

A la fin du service, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

- F. En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.
- G. Pour mémoire, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par l'organisateur du circuit.

En aucun cas, l'accompagnateur ne peut demander au conducteur d'effectuer des arrêts différents. Il peut proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service qui les transmettra à la CATLP.

ARTICLE 5 : Eléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur ou ses suppléants devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

Ils disposeront d'éléments indispensables à la réussite de leur mission fournis par le transporteur ou l'employeur :

- Gilet de sécurité rétro réfléchissant
- Lampe de poche
- Coupe ceinture
- Brise vitres

ARTICLE 6 : Formation de l'accompagnateur

Le titulaire et ses suppléants devront suivre toute formation organisée par l'employeur ou la CATLP concernant le rôle des accompagnateurs.

ARTICLE 7 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur

En cas d'empêchement à sa présence, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur. L'employeur devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat en mobilisant des accompagnateurs suppléants.

ARTICLE 8 : Incident ou accident sur le circuit

L'accompagnateur doit signaler tout incident ou accident sur le circuit' à son employeur et au pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 9 : Comptages des enfants sur le circuit par l'accompagnateur

L'accompagnateur doit sur demande de la CATLP ou de son employeur comptabiliser les enfants présents sur le circuit au moyen de la fiche de comptage qui lui sera fournie.

Charte à signer par l'accompagnateur et ses suppléants en 3 exemplaires avant la rentrée scolaire et à conserver par l'employeur, l'accompagnateur et le pôle transports scolaires de la CATLP

Pris connaissance de la présente charte en recevant copie

Nom et prénom de l'accompagnateur :

Circuit :

Nom de l'employeur :

Accompagnateur Titulaire

Accompagnateur Suppléant

A

Le

Signature de l'accompagnateur

Transports scolaires CONVENTION CATLP / Commune de LAGARDE

Organisation de circuits de transport scolaire pour des élèves de 1er cycle gérés dans le cadre de marchés publics passés avec un transporteur par la CATLP pour un circuit anciennement gérés par le Conseil Départemental puis la Région Occitanie

Vu,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation, territoriale de la République (NOTRe)

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports

Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier

Le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP)

Le code général des collectivités territoriales

Le code des transports notamment son article L 3119-9

Le code de l'éducation

La délibération de la CA TLP en date du 24 mars 2021

La délibération de la commune de Lagarde en date du

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du , ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CATLP »

Et

La commune de Lagarde représentée par son Maire Danielle CARCAILLON , agissant en vertu de la délibération en date du
, ci après dénommée « l'employeur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention - Organisation de circuits de transports scolaires d'élèves de 1er degré par la CATLP vers des écoles du RPI Lagarde Gayan - Mise en place d'accompagnateurs

Conformément à la charte des transports scolaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourde Pyrénées (CATLP) un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit

de transport scolaire desservant des écoles de 1^{re} degré (maternelle ou élémentaire), en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants.

L'accompagnateur et ses suppléants doivent être mis en place par les communes du RPI Lagarde Gayan pour un circuit géré par la CATLP dans le cadre d'un marché public de transport scolaire sur un circuit anciennement géré par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées puis par la Région Occitanie pour le transport d'élèves de 1er degré.

L'accompagnateur et ses suppléants seront des salariés de la commune de Lagarde.

La CATLP informera la commune de Lagarde avant la rentrée scolaire du nombre d'inscrits pour l'année scolaire à venir sur le circuit N° 99 301

La charte des transports scolaires de la CATLP prévoit un **effectif minimum de 5 élèves** pour la mise en place ou le maintien d'un circuit. Si le nombre d'élèves inscrits sur le circuit est inférieur à 5 élèves avant la rentrée scolaire, le transport d'élèves de 1er degré par la CATLP ne sera pas assuré. La CATLP versera alors aux élèves inscrits l'année précédente sur le circuit une Allocation Individuelle au Transport (AIT) afin de compenser la suppression du circuit.

A défaut de possibilité de mise en place d'un accompagnateur par la commune de Lagarde sur le circuit où plus de 5 élèves se sont inscrits avant la rentrée scolaire auprès de la CATLP, le transport scolaire d'élèves de 1er degré ne pourra pas être assuré sur ce circuit géré par la CATLP.

Si la commune de Lagarde décide de mettre en place un accompagnateur sur ce circuit de plus de 5 élèves à destination d'écoles du RPI Lagarde Gayan elle indiquera **avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir** le nom et les coordonnées téléphoniques de l'accompagnateur titulaire et de ses suppléants au pôle transports scolaires de la CATLP au moyen de la fiche de renseignement annexée à la présente convention et fera signer à l'accompagnateur et ses suppléants la charte de l'accompagnateur de la CATLP figurant également en annexe.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021 et sera reconductible par tacite reconduction par période d'une année.

ARTICLE 3 : Prise en charge de l'accompagnateur sur le circuit

La CATLP fournira à la commune de Lagarde la fiche technique actualisée des horaires du circuit avant le début de l'année scolaire.

L'accompagnateur doit :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar avant le 1^{er} point d'arrêt ou au 1^{er} point d'arrêt du circuit :
- au retour, être déposé(e) au dernier ou après le dernier point d'arrêt du circuit.

Ce calage d'organisation est réalisé avant la rentrée scolaire en collaboration entre l'accompagnateur, le transporteur, l'employeur et le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 4 : Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit assurer la discipline et la sécurité des enfants lors du transport des enfants. A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- B. Dans le car : il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
 - celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

L'accompagnateur veille également à boucler sa ceinture durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe à l'accompagnateur, le conducteur doit en effet pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- C. A la descente de l'autocar aux écoles : il descend du car et conduit les élèves qui lui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.
- D. A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- E. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnateur :
 - est autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation et doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle s'il y en a, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

L'accompagnateur doit disposer de la liste des élèves maternelles scolarisés et du nom des personnes habilitées qu'il réclamera au pôle des transports scolaires de la CATLP s'il ne l'a pas reçu avant la rentrée scolaire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- à la garderie de l'école
- à la mairie de sa commune de résidence
- à la gendarmerie la plus proche
- au siège de l'entreprise de transport

A la fin du service, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

F. En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

G. Pour mémoire, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par l'organisateur du circuit.

En aucun cas, l'accompagnateur ne peut demander au conducteur d'effectuer des arrêts différents. Il peut toutefois proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service. L'employeur les transmettra à la CATLP.

ARTICLE 5 : Eléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur et ses suppléants devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

Ils disposeront d'éléments indispensables à la réussite de leur mission fournis par le transporteur :

- Gilet de sécurité rétro réfléchissant
- Lampe de poche
- Coupe ceinture
- Brise vitres
-

ARTICLE 6 : Formation de l'accompagnateur

Le titulaire et les suppléants accompagnateurs devront suivre toute formation organisée par la CATLP ou l'employeur sur le rôle de l'accompagnateur.

ARTICLE 7 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur titulaire devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat et mobilisera un des accompagnateurs suppléants.

L'employeur préviendra immédiatement le pôle transports scolaire de la CATLP en cas d'absence d'un accompagnateur sur le circuit.

A défaut de présence d'un accompagnateur, le circuit sera suspendu par la CATLP ou supprimé.

ARTICLE 8 : Incident ou accident sur le circuit

L'accompagnateur doit signaler tout incident ou accident sur le circuit à son employeur et au pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 9 : Comptages des enfants sur le circuit

L'accompagnateur devra comptabiliser les enfants présents sur le circuit au moyen de la fiche de comptage qui lui sera fournie par le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 10 : Financement de l'accompagnateur

La CATLP remboursera le cout de l'accompagnateur aux conditions suivantes :

Le Syndicat devra compléter **avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir** (selon le modèle des documents annexés à la présente convention) :

- la fiche employeur accompagnateur titulaire et suppléant
- le tableau prévisionnel du cout accompagnateur
- les chartes transports scolaires signées par chaque accompagnateur titulaire et suppléant.

La CATLP versera un acompte de 40 % du cout prévisionnel accompagnateur au mois d'octobre et un autre acompte de 50 % au mois de février de l'année scolaire en cours. Le solde sera régularisé par émission d'un mandat ou d'un titre de recette par la CATLP en fonction de l'état définitif du cout accompagnateur fourni par l'employeur avec les justificatifs nécessaires demandés par la CATLP qui devront être validés par le pôle transport scolaire de la CATLP.

Le cout horaire accompagnateur remboursé par la CATLP sera plafonné à 18 € / heure TTC charges comprises.

Article 11 : Résiliation

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

Article 12 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP , au siège de la CATLP, zone tertiaire Pyrène-Aéro-Pôle, Téléport 1, Juillan, CS 51 331, 65 013 TARBES Cedex 09
- Pour la commune de Lagarde Mairie Rue du 11-Novembre 65320 Lagarde

ANNEXES à la convention :

Annexe 1 : Fiche de renseignement à remplir par la commune de Lagarde avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir et à envoyer par mail à la CATLP

Annexe 2 : Charte de l'accompagnateur CATLP (à faire signer par les accompagnateurs titulaires et suppléants de la commune de Lagarde avant le début de chaque année scolaire et à envoyer par mail à la CATLP pour percevoir la dotation forfaitaire accompagnateur.

A Juillan le

La Maire de la commune de Lagarde

Danielle CARCAILLON

Le Président de la CATLP

Gérard TREMEGE

Transports scolaires CONVENTION CATLP / SIVOM Momères Saint Martin

Organisation de circuits de transport scolaire pour des élèves de 1er cycle gérés dans le cadre de marchés publics passés avec un transporteur par la CATLP pour un circuit anciennement gérés par le Conseil Départemental puis la Région Occitanie

Vu,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation, territoriale de la République (NOTRe)

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports

Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier

Le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP)

Le code général des collectivités territoriales

Le code des transports notamment son article L 3119-9

Le code de l'éducation

La délibération de la CA TLP en date du 24 mars 2021

La délibération du SIVOM Momères Saint Martin en date du 9 février 2021

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du , ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CATLP »

Et

Le SIVOM Momères Saint Martin représenté par son Président Christophe ROMAN, agissant en vertu de la délibération du SIVOM en date du 9 février 2021
ci après dénommée « l'employeur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention - Organisation de circuits de transports scolaires d'élèves de 1er degré par la CATLP vers des écoles des communes de Momères et Saint Martin - Mise en place d'accompagnateurs

Conformément à la charte des transports scolaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourde Pyrénées (CATLP) un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire desservant des écoles de 1^{re} degré (maternelle ou élémentaire), en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants.

L'accompagnateur et ses suppléants doivent être mis en place par les communes du RPI Momères Saint Martin pour un circuit géré par la CATLP dans le cadre d'un marchés public de transport scolaire sur un circuit anciennement géré par la Conseil Départemental des Hautes Pyrénées puis par la Région Occitanie pour le transport d'élèves de 1er degré.

L'accompagnateur et ses suppléants seront des salariés du SIVOM Momères Saint Martin.

La CATLP informera le SIVOM avant la rentrée scolaire du nombre d'inscrits pour l'année scolaire à venir sur le circuit N° 48501.

La charte des transports scolaires de la CATLP prévoit un **effectif minimum de 5 élèves** pour la mise en place ou le maintien d'un circuit. Si le nombre d'élèves inscrits sur le circuit est inférieur à 5 élèves avant la rentrée scolaire, le transport d'élèves de 1er degré par la CATLP ne sera pas assuré. La CATLP versera alors aux élèves inscrits l'année précédente sur le circuit une Allocation Individuelle au Transport (AIT) afin de compenser la suppression du circuit.

A défaut de possibilité de mise en place d'un accompagnateur par le SIVOM sur le circuit où plus de 5 élèves se sont inscrits avant la rentrée scolaire auprès de la CATLP, le transport scolaire d'élèves de 1er degré ne pourra pas être assuré sur ce circuit géré par la CATLP.

Si le SIVOM décide de mettre en place un accompagnateur sur ce circuit de plus de 5 élèves à destination d'écoles du RPI, il indiquera obligatoirement **avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir** le nom et les coordonnées téléphoniques de l'accompagnateur titulaire et de ses suppléants au pôle transports scolaires de la CATLP au moyen de la fiche de renseignement annexée à la présente convention et fera signer à l'accompagnateur et ses suppléants la charte de l'accompagnateur de la CATLP figurant également en annexe.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021 et sera reconductible par tacite reconduction par période d'une année.

ARTICLE 3 : Prise en charge de l'accompagnateur sur le circuit

La CATLP fournira au SIVOM la fiche technique actualisée des horaires du circuit avant le début de l'année scolaire.

L'accompagnateur doit :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar avant le 1^{er} point d'arrêt ou au 1^{er} point d'arrêt du circuit :
- au retour, être déposé(e) au dernier ou après le dernier point d'arrêt du circuit.

Ce calage d'organisation est réalisé avant la rentrée scolaire en collaboration entre l'accompagnateur, le transporteur, l'employeur et le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 4 : Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit assurer la discipline et la sécurité des enfants lors du transport des enfants. A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- B. Dans le car : il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
 - celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

L'accompagnateur veille également à boucler sa ceinture durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe à l'accompagnateur, le conducteur doit en effet pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- C. A la descente de l'autocar aux écoles : il descend du car et conduit les élèves qui lui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.
- D. A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- E. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnateur :
 - est autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation et doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle s'il y en a, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

L'accompagnateur doit disposer de la liste des élèves maternelles scolarisés et du nom des personnes habilitées qu'il réclamera au pôle des transports scolaires de la CATLP s'il ne l'a pas reçu avant la rentrée scolaire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- à la garderie de l'école
- à la mairie de sa commune de résidence
- à la gendarmerie la plus proche
- au siège de l'entreprise de transport

A la fin du service, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

F. En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

G. Pour mémoire, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par l'organisateur du circuit.

En aucun cas, l'accompagnateur ne peut demander au conducteur d'effectuer des arrêts différents. Il peut toutefois proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service. L'employeur les transmettra à la CATLP.

ARTICLE 5 : Eléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur et ses suppléants devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

Ils disposeront d'éléments indispensables à la réussite de leur mission fournis par le transporteur :

- Gilet de sécurité rétro réfléchissant
- Lampe de poche
- Coupe ceinture
- Brise vitres
-

ARTICLE 6 : Formation de l'accompagnateur

Le titulaire et les suppléants accompagnateurs devront suivre toute formation organisée par la CATLP ou l'employeur sur le rôle de l'accompagnateur.

ARTICLE 7 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur titulaire devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat et mobilisera un des accompagnateurs suppléants.

L'employeur préviendra immédiatement le pôle transports scolaire de la CATLP en cas d'absence d'un accompagnateur sur le circuit.

A défaut de présence d'un accompagnateur, le circuit sera suspendu par la CATLP ou supprimé.

ARTICLE 8 : Incident ou accident sur le circuit

L'accompagnateur doit signaler tout incident ou accident sur le circuit à son employeur et au pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 9 : Comptages des enfants sur le circuit

L'accompagnateur devra comptabiliser les enfants présents sur le circuit au moyen de la fiche de comptage qui lui sera fournie par le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 10 : Financement de l'accompagnateur

La CATLP remboursera le cout de l'accompagnateur aux conditions suivantes :

Le Syndicat devra compléter **avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir** (selon le modèle des documents annexés à la présente convention) :

- la fiche employeur accompagnateur titulaire et suppléant
- le tableau prévisionnel du cout accompagnateur
- les chartes transports scolaires signées par chaque accompagnateur titulaire et suppléant.

La CATLP versera un acompte de 40 % du cout prévisionnel accompagnateur au mois d'octobre et un autre acompte de 50 % au mois de février de l'année scolaire en cours. Le solde sera régularisé par émission d'un mandat ou d'un titre de recette par la CATLP en fonction de l'état définitif du cout accompagnateur fourni par l'employeur avec les justificatifs nécessaires demandés par la CATLP qui devront être validés par le pôle transport scolaire de la CATLP.

Le cout horaire accompagnateur remboursé par la CATLP sera plafonné à 18 € / heure TTC charges comprises.

Article 11 : Résiliation

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

Article 12 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP , au siège de la CATLP, zone tertiaire Pyrène-Aéro-Pôle, Téléport 1, Juillan, CS 51 331, 65 013 TARBES Cedex 09
- Pour le SIVOM Momères Saint Martin, 8 rue du Moulin, 65 360 MOMERES

ANNEXES à la convention :

Annexe 1 : Fiche de renseignement à remplir par le SIVOM avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir et à envoyer par mail à la CATLP

Annexe 2 : Charte de l'accompagnateur CATLP (à faire signer par les accompagnateurs titulaires et suppléants du SIVOM et à envoyer par mail à la CATLP pour percevoir la dotation forfaitaire accompagnateur.

A Juillan le

Le Président du SIVOM

Christophe ROMAN

Le Président de la CATLP

Gérard TREMEGE

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 16

Circuits de transport scolaire transportant des élèves de 1er cycle gérés dans le cadre de marchés publics passés avec un transporteur par la CATLP pour un circuit anciennement gérés par le Conseil Départemental puis par la Région Occitanie – Présence obligatoire d'un accompagnateur

Date de la convocation : le 1er avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE

M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES

M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU

Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme
Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à
M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme
Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Circuits de transport scolaire transportant des élèves de 1er cycle gérés dans le cadre de marchés publics passés avec un transporteur par la CATLP pour un circuit anciennement gérés par le Conseil Départemental puis par la Région Occitanie – Présence obligatoire d'un accompagnateur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à la charte des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire desservant des écoles de 1^{re} degré, en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants et aussi pour des raisons de responsabilité de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en cas d'accident. A défaut d'accompagnateur mis en place sur le circuit, le service de transport scolaire ne pourra pas être assuré.

Les accompagnateurs seront des agents des Communes ou syndicats concernés.

C'est ce que prévoient notamment les projets de conventions ci-annexés avec :

- Le SIMAJE
- Le SIVOM Momères /Saint Martin
- Le SIVOS des Enclaves
- La commune de Lagarde

L'accompagnateur sera financé par la CATLP avec un plafonnement du coût horaire fixé à 18 € TTC.

Une charte des accompagnateurs de la CATLP sur des circuits transportant des élèves de 1^{er} degré a par ailleurs également été élaborée pour préciser le rôle et les missions des accompagnateurs qu'il est proposé également au conseil communautaire d'adopter.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- La charte des accompagnateurs de la CATLP sur des circuits transportant des élèves de 1^{er} degré
- les conventions ci annexées avec les syndicats ou communes susvisées

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à signer ces conventions.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Transports scolaires CONVENTION CATLP / SIMAJE

Organisation de circuits de transport scolaire pour des élèves de 1er cycle gérés dans le cadre de marchés publics passés avec un transporteur par la CATLP pour des circuits anciennement gérés par le Conseil Départemental puis la Région Occitanie

Vu,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation, territoriale de la République (NOTRe)

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports

Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier

Le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP)

Le code général des collectivités territoriales

Le code des transports notamment son article L 3119-9

Le code de l'éducation

La délibération du conseil communautaire de la CATLP en date du

La délibération du comité syndical du SIMAJE en date du

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du

, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CATLP »

Et

Le SIMAJE représenté par son Président en exercice Monsieur Thierry LAVIT, agissant en vertu de la délibération en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention - Organisation de circuits de transports scolaires d'élèves de 1er degré par la CATLP vers des écoles du SIMAJE - Mise en place d'accompagnateurs par le SIMAJE

Conformément à la charte des transports scolaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourde Pyrénées (CATLP) un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire desservant des écoles de 1^{re} degré (maternelle ou élémentaire), en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants.

Le SIMAJE devra donc mettre en place des accompagnateurs sur les circuits de transports scolaire desservant des écoles du SIMAJE pour que la CATLP organise un transport scolaire vers les écoles du SIMAJE.

L'accompagnateur et ses suppléants seront des salariés du SIMAJE.

L'accompagnateur et ses suppléants seront mis en place par le SIMAJE sur les circuits gérés par la CATLP dans le cadre de marchés publics de transport scolaire desservant des écoles du primaire relevant de la compétence du SIMAJE, sur les circuits anciennement gérés par le Conseil Départemental puis par la Région Occitanie et transportant des élèves de 1er degré.

Les circuits identifiés à titre indicatif vers des écoles du SIMAJE (hors circuits intra Lourdes qui relèvent d'une convention spécifique avec la ville de Lourdes) sont :

- 95501 : circuit RPI Poueyferré, Loubajac
- 10302 : circuit du Batsurguère : Viger, Aspin en Lavedan, Ossen, Omex, Ségus
- 20001 : circuit école de Lézignan : Paréac, Escoubets- Pouts, Bourréac, Arrayou Lahitte, Arcizac Ez Angles, Les Angles, Lézignan
- 16303 : circuit Sère Lanso, Artigues, Jarret, Lourdes

D'autres circuits desservant des écoles du SIMAJE et dont les points de montée se trouvent sur des communes de son périmètre géographique peuvent potentiellement être concernés par la mise en place obligatoire d'un accompagnateur par le SIMAJE.

La CATLP informera le SIMAJE dès qu'elle aura connaissance du nombre d'inscrits sur les circuits avant la fin du mois de juin.

A défaut de possibilité de mise en place d'un accompagnateur par le SIMAJE la CATLP se verra dans l'impossibilité d'assurer le transport d'élèves de 1^{er} degré sur le circuit concerné.

Par ailleurs, la charte des transports scolaires de la CATLP prévoit un effectif minimum de 5 élèves pour la mise en place d'un circuit.

En cas de décision de la CATLP de supprimer un circuit pour effectif insuffisant ou absence d'accompagnateur, la CATLP versera aux familles des élèves concernées une allocation afin de compenser le préjudice consécutif pour elles à la suppression du circuit.

Si un circuit est supprimé une année scolaire en raison d'un nombre insuffisant d'inscrit ou d'absence d'accompagnateur, ce service pourra toutefois de nouveau être réalisé l'année scolaire suivante si le nombre minimum d'inscrit fixé est de nouveau atteint et qu'un accompagnateur est présent sur le service.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible 6 fois par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3 : Prise en charge de l'accompagnateur sur le circuit

L'accompagnateur doit :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar avant le 1^{er} point d'arrêt ou au 1^{er} point d'arrêt du circuit ou au dépôt du transporteur :
- au retour, être déposé(e) au dernier ou après le dernier point d'arrêt du circuit ou au dépôt du transporteur.

Ce calage d'organisation est réalisé avant la rentrée scolaire en collaboration entre l'accompagnateur, le transporteur, le SIMAJE et le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 4 : Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit assurer la discipline et la sécurité des enfants lors du transport des enfants. A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- B. Dans le car : il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
 - celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

L'accompagnateur veille également à boucler sa ceinture durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe à l'accompagnateur, le conducteur doit en effet pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- C. A la descente de l'autocar aux écoles : il descend du car et conduit les élèves qui lui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.
- D. A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- E. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnateur :
 - est autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation et doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle s'il y en a, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

L'accompagnateur doit disposer de la liste des élèves maternelles scolarisés et du nom des personnes habilitées qu'il réclamera au pôle des transports scolaires de la CATLP s'il ne l'a pas reçu avant la rentrée scolaire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- à la garderie de l'école
- à la mairie de sa commune de résidence
- à la gendarmerie la plus proche
- au siège de l'entreprise de transport

A la fin du service, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

F. En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

G. Pour mémoire, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par l'organisateur du circuit.

En aucun cas, l'accompagnateur ne peut demander au conducteur d'effectuer des arrêts différents. Il peut toutefois proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service. L'employeur les transmettra à la CATLP.

ARTICLE 5 : Eléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur et ses suppléants devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

Ils disposeront d'éléments indispensables à la réussite de leur mission fournis par le transporteur :

- Gilet de sécurité rétro réfléchissant
- Lampe de poche
- Coupe ceinture
- Brise vitres

ARTICLE 6 : Formation de l'accompagnateur

Le titulaire et les suppléants accompagnateurs devront suivre toute formation organisée par la CATLP ou le SIMAJE sur le rôle de l'accompagnateur.

ARTICLE 7 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur titulaire devra prévenir sans délai le SIMAJE, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat et mobilisera un des accompagnateurs suppléants.

Le SIMAJE préviendra immédiatement le pôle transports scolaire de la CATLP en cas d'absence d'un accompagnateur sur le circuit.

A défaut de présence d'un accompagnateur, le circuit sera suspendu par la CATLP ou supprimé en ce qui concerne le transport d'élèves du 1er degré.

ARTICLE 8 : Incident ou accident sur le circuit

L'accompagnateur doit signaler tout incident ou accident sur le circuit à son employeur et au pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 9 : Comptages des enfants sur le circuit

L'accompagnateur devra à la demande de la CATLP comptabiliser les enfants présents sur le circuit au moyen de la fiche de comptage qui lui sera fournie par le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 10 : Financement de l'accompagnateur

Les accompagnateurs titulaires et suppléants sont des salariés du SIMAJE.

La CATLP remboursera les couts des accompagnateurs au SIMAJE aux conditions suivantes :

Le SIMAJE devra compléter (selon le modèle des documents annexés à la présente convention) et renvoyer par mail au pôle transports scolaire de la CATLP **avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir**:

- la fiche employeur accompagnateur titulaire et suppléant
- le tableau prévisionnel du cout accompagnateur
- la charte accompagnateur CATLP signée par l'accompagnateur titulaire et l'accompagnateur suppléant.

La CATLP versera un acompte de 40 % du cout prévisionnel accompagnateur au mois d'octobre et un autre acompte de 50 % au mois de février de l'année scolaire en cours. Le solde sera régularisé par émission d'un mandat ou d'un titre de recette par la CATLP en fonction de l'état définitif du cout accompagnateur fourni par l'employeur avec les justificatifs nécessaires demandés par la CATLP qui devront être validés par le pôle transport scolaire de la CATLP.

Le cout horaire accompagnateur titulaire et suppléant remboursé par la CATLP sera plafonné à 18 € / heure TTC charges comprises.

Article 11 : Résiliation

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis minimum de trois (3) mois adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire toutefois l'année scolaire en cours devra être achevée avant de mettre fin à la convention.

Article 12 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP, au siège de la CATLP, zone tertiaire Pyrène-Aéro-Pôle, Téléport 1, Juillan, CS 51 331, 65 013 TARBES Cedex 09
- Pour le SIMAJE, au siège du syndicat, 1 rue Francis Jammes, 65100 LOURDES

Annexes à la convention :

1. Annexe 1 : Fiche de renseignement employeur accompagnateurs
2. Annexe 2 : Charte accompagnateur CATLP à faire signer obligatoirement par les accompagnateurs titulaires et suppléants

A Juillan le

Le Président du SIMAJE,

Thierry LAVIT

Le Président de la CATLP

Gérard TREMEGE

Transports scolaires CONVENTION CATLP / SIVOS des ENCLAVES

Organisation de circuits de transport scolaire pour des élèves de 1er cycle gérés dans le cadre de marchés publics passés avec un transporteur par la CATLP pour un circuit anciennement gérés par le Conseil Départemental puis la Région Occitanie

Vu,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation, territoriale de la République (NOTRe)

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports

Le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier

Le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP)

Le code général des collectivités territoriales

Le code des transports notamment son article L 3119-9

Le code de l'éducation

La délibération de la CA TLP en date du 31 mars 2021

La délibération du SIVOS des Enclaves en date du 23 février 2021

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du , ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CATLP »

Et

Le SIVOS des ENCLAVES représenté par sa Présidente Chantal PAULIEN, agissant en vertu de la délibération en date du 23 février 2021

ci après dénommée « l'employeur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention - Organisation de circuits de transports scolaires d'élèves de 1er degré par la CATLP vers des écoles du RPI des Enclaves - Mise en place d'accompagnateurs

Conformément à la charte des transports scolaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourde Pyrénées (CATLP) un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire desservant des écoles de 1^{re} degré (maternelle ou élémentaire), en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants.

L'accompagnateur et ses suppléants doivent être mis en place par les communes du RPI Lagarde Gayan pour un circuit géré par la CATLP dans le cadre d'un marchés public de transport scolaire sur un circuit anciennement géré par la Conseil Départemental des Hautes Pyrénées puis par la Région Occitanie pour le transport d'élèves de 1er degré.

L'accompagnateur et ses suppléants seront des salariés du SIVOS.

La CATLP informera le SIVOS avant la rentrée scolaire du nombre d'inscrits pour l'année scolaire à venir sur le circuit N° 16701

La charte des transports scolaires de la CATLP prévoit un **effectif minimum de 5 élèves** pour la mise en place ou le maintien d'un circuit. Si le nombre d'élèves inscrits sur le circuit est inférieur à 5 élèves avant la rentrée scolaire, le transport d'élèves de 1er degré par la CATLP ne sera pas assuré. La CATLP versera alors aux élèves inscrits l'année précédente sur le circuit une Allocation Individuelle au Transport (AIT) afin de compenser la suppression du circuit.

A défaut de possibilité de mise en place d'un accompagnateur par le SIVOS sur le circuit où plus de 5 élèves se sont inscrits avant la rentrée scolaire auprès de la CATLP, le transport scolaire d'élèves de 1er degré ne pourra pas être assuré sur ce circuit géré par la CATLP.

Si le SIVOS décide de mettre en place un accompagnateur sur ce circuit de plus de 5 élèves à destination d'écoles du RPI il indiquera obligatoirement **avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir** le nom et les coordonnées téléphoniques de l'accompagnateur titulaire et de ses suppléants au pôle transports scolaires de la CATLP au moyen de la fiche de renseignement annexée à la présente convention et fera signer à l'accompagnateur et ses suppléants la charte de l'accompagnateur de la CATLP figurant également en annexe.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021 et sera reconductible par tacite reconduction par période d'une année.

ARTICLE 3 : Prise en charge de l'accompagnateur sur le circuit

La CATLP fournira au SIVOS la fiche technique actualisée des horaires du circuit avant le début de l'année scolaire.

L'accompagnateur doit :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar avant le 1^{er} point d'arrêt ou au 1^{er} point d'arrêt du circuit :
- au retour, être déposé(e) au dernier ou après le dernier point d'arrêt du circuit.

Ce calage d'organisation est réalisé avant la rentrée scolaire en collaboration entre l'accompagnateur, le transporteur, l'employeur et le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 4 : Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit assurer la discipline et la sécurité des enfants lors du transport des enfants. A ce titre, son rôle est défini comme suit :

- A. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.
- B. Dans le car : il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
 - celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

L'accompagnateur veille également à boucler sa ceinture durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe à l'accompagnateur, le conducteur doit en effet pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- C. A la descente de l'autocar aux écoles : il descend du car et conduit les élèves qui lui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

D. A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

E. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnateur :

- est autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation et doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

En ce qui concerne les élèves de maternelle s'il y en a, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

L'accompagnateur doit disposer de la liste des élèves maternelles scolarisés et du nom des personnes habilitées qu'il réclamera au pôle des transports scolaires de la CATLP s'il ne l'a pas reçu avant la rentrée scolaire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- à la garderie de l'école
- à la mairie de sa commune de résidence
- à la gendarmerie la plus proche
- au siège de l'entreprise de transport

A la fin du service, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

F. En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

G. Pour mémoire, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par l'organisateur du circuit.

En aucun cas, l'accompagnateur ne peut demander au conducteur d'effectuer des arrêts différents. Il peut toutefois proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service. L'employeur les transmettra à la CATLP.

ARTICLE 5 : Eléments de sécurité

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur et ses suppléants devront prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

Ils disposeront d'éléments indispensables à la réussite de leur mission fournis par le transporteur :

- Gilet de sécurité rétro réfléchissant
- Lampe de poche
- Coupe ceinture
- Brise vitres
-

ARTICLE 6 : Formation de l'accompagnateur

Le titulaire et les suppléants accompagnateurs devront suivre toute formation organisée par la CATLP ou l'employeur sur le rôle de l'accompagnateur.

ARTICLE 7 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur titulaire devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat et mobilisera un des accompagnateurs suppléants.

L'employeur préviendra immédiatement le pôle transports scolaire de la CATLP en cas d'absence d'un accompagnateur sur le circuit.

A défaut de présence d'un accompagnateur, le circuit sera suspendu par la CATLP ou supprimé.

ARTICLE 8 : Incident ou accident sur le circuit

L'accompagnateur doit signaler tout incident ou accident sur le circuit à son employeur et au pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 9 : Comptages des enfants sur le circuit

L'accompagnateur devra comptabiliser les enfants présents sur le circuit au moyen de la fiche de comptage qui lui sera fournie par le pôle transports scolaires de la CATLP.

ARTICLE 10 : Financement de l'accompagnateur

La CATLP remboursera le cout de l'accompagnateur aux conditions suivantes :

Le Syndicat devra compléter **avant le 15 juillet de l'année scolaire à venir** (selon le modèle des documents annexés à la présente convention) :

- la fiche employeur accompagnateur titulaire et suppléant
- le tableau prévisionnel du cout accompagnateur
- les chartes transports scolaires signées par chaque accompagnateur titulaire et suppléant.

La CATLP versera un acompte de 40 % du cout prévisionnel accompagnateur au mois d'octobre et un autre acompte de 50 % au mois de février de l'année scolaire en cours. Le solde sera régularisé par émission d'un mandat ou d'un titre de recette par la CATLP en fonction de l'état définitif du cout accompagnateur fourni par l'employeur avec les justificatifs nécessaires demandés par la CATLP qui devront être validés par le pôle transport scolaire de la CATLP.

Le cout horaire accompagnateur remboursé par la CATLP sera plafonné à 18 € / heure TTC charges comprises.

Article 11 : Résiliation

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

Article 12 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la CATLP, au siège de la CATLP, zone tertiaire Pyrène-Aéro-Pôle, Téléport 1, Juillan, CS 51 331, 65 013 TARBES Cedex 09
- Pour le SIVOS des Enclaves, Mairie 65 320 SERON

ANNEXES à la convention :

Annexe 1 : Fiche de renseignement à remplir par le SIVOS

Annexe 2 : Charte de l'accompagnateur CATLP (à faire signer par les accompagnateurs titulaires et suppléants du SIVOS avant le début de chaque année scolaire et à envoyer par mail à la CATLP pour percevoir la dotation forfaitaire accompagnateur.

A Juillan le

La Présidente du SIVOS des Enclaves

Chantal PAULIEN

Le Président de la CATLP

Gérard TREMEGE

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 17

Adoption du mode de gestion du service public de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'abris-bus sur le territoire de la CATLP

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI

M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE

M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Adoption du mode de gestion du service public de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'abris-bus sur le territoire de la CATLP

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L2221-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 7 avril 2021,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 avril 2021,

Vu le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de dispositifs publicitaire sur son réseau d'abris-bus joint à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution relatif au choix et au mode de dévolution du service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de dispositifs publicitaire sur son réseau d'abris-bus a été établi afin de permettre au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place.

Le rapport d'analyse comparative des différents modes de gestion fait apparaître que le scénario d'une concession de service public est le plus opportun.

En effet l'installation, la maintenance et l'exploitation de dispositifs publicitaires sur son réseau d'abris-bus d'un parc d'information à caractère général ou local requiert des moyens que la CATLP ne dispose pas à savoir :

- Du personnel technique et du matériel spécialisé pour l'installation des dispositifs, l'entretien et l'affichage
- Du personnel spécialisé pour la commercialisation des espaces publicitaires
- Les moyens financiers nécessaires au financement et au renouvellement des matériels

Compte tenu de ces éléments il est proposé d'approuver le principe de la concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'abri-bus et de fixer la durée à négocier entre 10 et 15 ans au vue des investissements à réaliser et du mode d'amortissement attendu par les recettes publicitaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe de la concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'abri-bus et de fixer la durée à négocier entre 10 et 15 ans au vu des investissements à réaliser et du mode d'amortissement attendu par les recettes publicitaires.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à engager une procédure de concession de services et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini dans l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

à l'unanimité

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.



ENTREPREN@ IMMOBILIER D'ENTREPRISES FILIERE ARTISANALE ET INDUSTRIELLE

Créer des interventions au titre
du Fonds d'Intervention
Communautaire Economique
(FICE)

FICHE N° 1 : DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Fiche n° 1.4 : Aide aux projets exceptionnels

Idée forte :

**Soutenir l'immobilier d'entreprises pour les projets
d'intérêt majeur pour le territoire de l'agglomération**

Descriptif du dispositif financier :

Sont concernées les opérations d'investissements de plus de 25 000 000€HT réalisées par une entreprise, permettant le développement de son activité et de ses effectifs sur le territoire de l'agglomération.

- **Type d'aides :** Subvention
- **Bénéficiaires :**
 - Grande entreprise, ETI, PME dont le siège social ou un établissement est sur le territoire de la Communauté d'agglomération ou venant s'y implanter.
 - Le demandeur devra pouvoir justifier d'une situation financière saine, être à jour de ses obligations fiscales et sociales, respecter les réglementations en vigueur pour son activité actuelle (autorisations administratives, normes de sécurité, etc.) et porter un projet de développement, de diversification, de transmission ou de retournement, de relocalisation qui sera créateur d'emplois.
 - Le montage en crédit-bail est éligible
 - Les SCI ne sont pas éligibles sauf sur les ZAE labellisées Occitanie Zones Economiques (OZE), à condition que les associés fondateurs de la SCI soient les mêmes personnalités que le dirigeant d'entreprises et que le Conseil régional d'Occitanie subventionne.
- **Dépenses éligibles :**
 - Les dépenses, qui pourront être prises en compte, sont les suivantes (en hors taxes) :
 - les travaux,
 - les différentes études et les frais nécessaires à la réalisation du projet tels que le contrôle technique, la coordination sécurité et protection de la santé (dépenses éligibles uniquement pour les entreprises adhérentes à la charte qualité coordonnateurs SPS), l'assurance « dommage ouvrage », les levés topographiques, sondages, branchements
 - les honoraires de maîtrise d'œuvre et honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée et frais d'appel d'offres dans la limite de 10% du coût du projet,
 - les investissements dans les moyens industriels, l'amélioration des performances énergétiques et environnementales, le numérique.
 - Ne sont pas éligibles :
 - le rachat de bâtiments, les coûts de dépollution, les acquisitions foncières, les voiries et réseaux divers extérieurs au terrain sur lequel le bâtiment est construit
 - les simples travaux de réparations ou de rénovations n'intégrant pas une démarche de développement durable.

Les achats en crédit-bail pourront être pris en compte. Le contrat de crédit-bail devra prévoir dans tous les cas une option d'achat à terme et la répercussion intégrale de l'aide attribuée.

- **Territoire éligible :**
 - Zones d'activités économiques (ZAE) de la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées
 - Pour les entreprises de l'ESS, l'éligibilité est sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération
- **Critères d'intervention :**
 - Montant de l'investissement (projet) : **supérieur à 25 000 000 €HT**
 - Investissement doit permettre obligatoirement une augmentation au minimum de **30 emplois**
- **Montants et plafond d'aides**
 - Montant de l'aide, décidé au cas par cas en fonction des plafonds fixés par la réglementation en vigueur, est de **80 000€ maximum** par projet
- **Contenu du dossier de demande de subvention :**
 - Saisine de l'entreprise sur la base d'un dossier à remplir en incluant un plan de financement
 - Notice explicative de l'entreprise détaillant l'investissement (amélioration de la compétitivité, confort de l'utilisateur, mise aux normes...).
- **Paiement :** 50 % à la signature de la convention, 50% sur production d'une attestation certifiant la réalisation de l'investissement immobilier
- **Autres :**
 - Cette aide peut être couplée avec un rabais octroyé sur le prix de vente d'un foncier dans le cas d'une cession dans le périmètre d'une ZAE gérée par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
 - Cette aide ne peut être couplée avec une autre subvention communautaire hors le rabais sur le prix du foncier (délibération n°6 du bureau communautaire du 30/08/2017)
 - Taux d'intervention des partenaires financiers publics : maximum imposé par la réglementation en vigueur

Commentaires :

- Les critères d'intervention, ainsi que le montant des aides feront l'objet d'un conventionnement avec le Conseil régional d'Occitanie au sens de l'article 3 (Art L. 1511-2) de la loi NOTRe.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 18

Modification du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Economique « Entrepren@ »

Date de la convocation : le 1er avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE

Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT
Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI

M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE

M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme
Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M.
Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à
M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme
Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M.
Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. CLAVERIE

**Objet : Modification du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire
Economique « Entrepren@ »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au
Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions
afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant
l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

Vu l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (COM 2020/01/1 - modification du 28/1/2021)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

Cependant, la crise sanitaire actuelle a conduit la Commission Européenne à élargir considérablement les possibilités d'intervention depuis le 19 mars 2020 afin de soutenir des projets d'investissement particulièrement importants pour les territoires y compris ceux qui sont menés par des grandes entreprises.

Afin de pouvoir soutenir des projets représentant un enjeu fort pour le territoire de l'agglomération, tant en investissement qu'en termes de création d'emplois, il vous est proposé de compléter notre règlement d'intervention par une fiche 1.4 « Aide aux projets exceptionnels ».

Ce nouveau dispositif permettra à la Communauté d'agglomération d'intervenir sur des projets qui permettront la création de 30 emplois minimum. Un autre critère portera sur l'investissement à réaliser sur le territoire qui devra être d'au moins 25 000 000€HT.

Pour ce type de projet, l'intervention maximale de l'Agglomération sera de 80 000€ dans la limite des plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé d'approuver la modification du règlement d'intervention pour le fonds d'intervention communautaire économique annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la modification du règlement d'intervention par l'ajout de la Fiche 1.4 annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

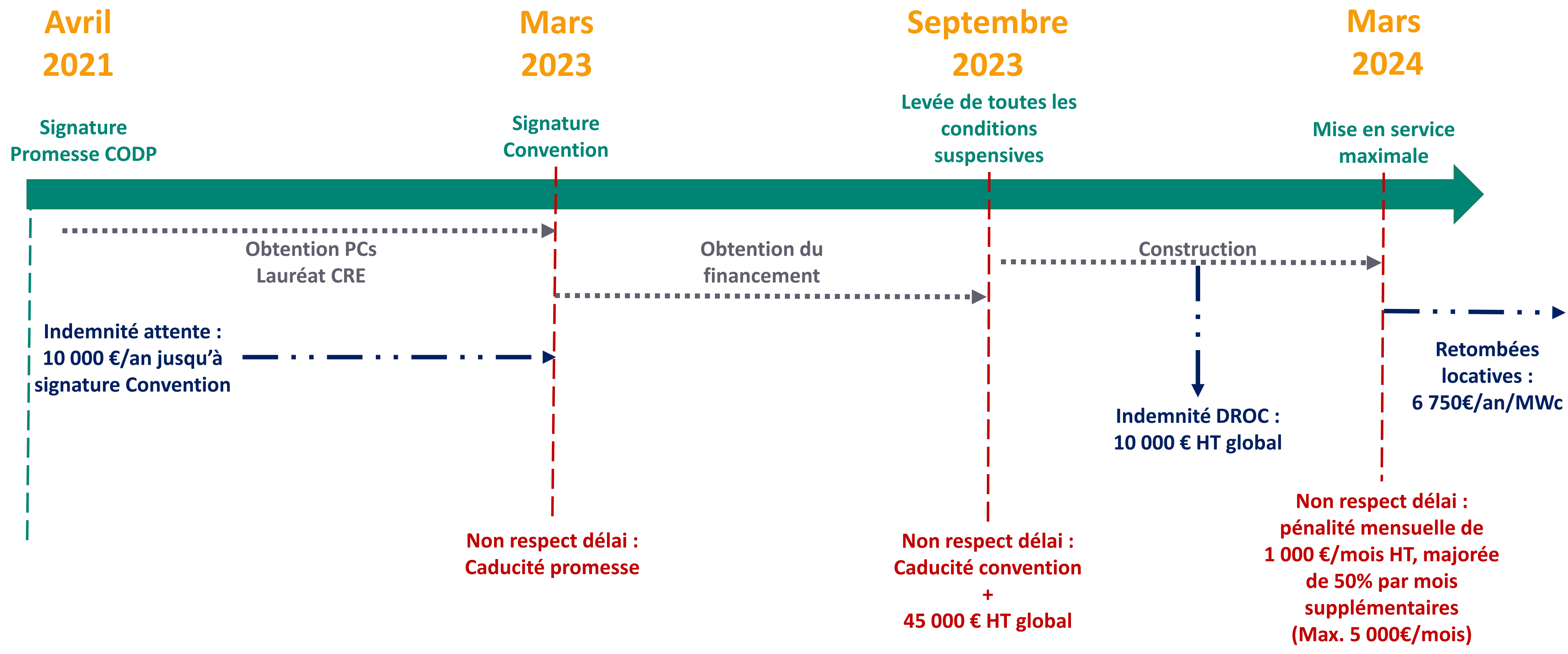
Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Echéancier calendaire global pour les 3 projets d'ombrières photovoltaïques sur la CA TLP



Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 19

Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels sur des parkings publics

Date de la convocation : le 1er avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Thierry LAVIT
M. Yannick BOUBEE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jérôme CRAMPE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
Mme Evelyne RICART
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Emmanuel ALONSO
M. Erick BARROQUERE-THEIL
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Louis CASTERAN
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pascal CLAVERIE
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Philippe ERNANDEZ
M. Jacques GARROT
M. Jean-Paul GERBET
M. Romain GIRAL
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE

M. Philippe LASTERLE
M. Roger LESCOUTE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Chantal PAULIEN
Mme Cécile PREVOST
M. François RODRIGUEZ
M. Guillaume ROSSIC
M. Paul SADER
Mme Nicole SARRAMEA
Mme Martine SIMON
Mme Lola TOULOUZE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Vincent ABADIE
M. Eric ABBADIE
Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Laurence ANCIEN
M. Claude ANTIN
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Christine ASSOUIERE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Frédérique BELLARDI
M. Gérard BOUE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Rebecca CALEY
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Christophe CAVAILLES
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Joël CAZEDEBAT
M. Hervé CHARLES
M. Serge CIEUTAT

Mme Christelle COATRINE
M. Daniel DARRE
M. Pierre DARRE
M. Mohamed DILMI
M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Véronique DUTREY
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Patrick GASCHET
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE

M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Bruno LARROUX
M. Frédéric LAVAL
M. Claude LESGARDS
Mme Francine MATEOS
Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Sandrine TOUZET

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Philippe MASCLE
M. Alain TALBOT
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
Mme Caroline BAPT donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY
M. Paul HABATJOU donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à M. David LARRAZABAL
Mme Gisèle VINCENT donne pouvoir à M. Denis FEGNE

Absent(s) :

M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Guy VERGES
M. Yves CARDEILHAC
M. Claude CAUSSADE
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Sébastien CYPRES

M. Henri FATTA
M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Laurent PENIN
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : Mme PREVOST

Objet : Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels sur des parkings publics

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion

de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

Vu la délibération n°17 du 28 janvier 2021 relative à l'adoption du porteur de projet suite à l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables acté dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite valoriser les surfaces de parkings dont elle est propriétaire. Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking a été lancé fin juillet. Il concerne le parking d'Alstom à Séméac, le parking de l'aire de covoiturage à Séméac et le parking dit de la « Cartoucherie » à Tarbes, zone de l'Arsenal. La société « OPALE Energies Naturelles » a été retenue comme porteur du projet en conseil communautaire le 28 janvier dernier ; pour rappel, l'ensemble des installations photovoltaïques devraient se situer sur une surface totale (tous parkings confondus) couverte d'ombrières d'environ 2,4 hectares pouvant accueillir une puissance théorique d'environ 3 000 kilowatts crête (kWc).

Dans ce cadre, la société OPALE Energies Naturelles souhaite bénéficier d'une promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes sous condition suspensive sur ces parcelles relevant du domaine public de la CATLP (joint en annexe avec les plans des trois parkings).

Sans réduire la portée des clauses de la promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes, les caractéristiques essentielles de la promesse sont les suivantes :

Propriétaire (ou Promettant)	La Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées
Bénéficiaire de la promesse	OPALE ENERGIES NATURELLES avec possibilité de substitution à toutes sociétés de son groupe après accord préalable de la CATLP
Objet	Promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels sur l'emprise de parkings publics sis sur des parcelles du domaine public de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, dont la liste figure dans le projet de promesse. Des servitudes utiles à la construction et l'exploitation de la Centrale photovoltaïque pourront être également constituées (exemples : servitudes d'accès, d'enfouissement de réseaux, etc.).
Durée de la promesse	Durée de 2 années fermes.
Indemnités pendant la promesse	A la signature de la Promesse de Convention d'occupation du domaine public, le Bénéficiaire verse au Promettant une première indemnité d'un montant de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT). Ensuite, en cas de réalisation de Promesse de Convention d'occupation du domaine public, une deuxième indemnité sera versée. Cette deuxième indemnité sera de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT) multipliée par le nombre d'années

	<p>écoulées entre la date du premier anniversaire de la date de signature de la Promesse et la date de signature de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes, à laquelle un <i>prorata temporis</i> est applicable, le cas échéant.</p> <p>En cas d'impossibilité de levée l'option pour l'ensemble des Installations prévues sur les 3 parkings mentionnés ci-dessus, le montant de l'indemnité sera ramenée au prorata de la puissance des installations pour lesquelles l'option est effectivement levée.</p> <p>En cas d'impossibilité de l'obtention d'un financement externe au plus tard le 23 Septembre 2023, le paiement d'une pénalité de retard de 45 000 euros pour les 3 sites sera demandée.</p>
Redevance	<p>A compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque et jusqu'au complet démantèlement de la centrale photovoltaïque, une redevance annuelle de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES HORS TAXES (6,75 € HT) par kWc par an est versée à la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.</p> <p>En plus de cette redevance annuelle, la Communauté d'Agglomération percevra une redevance complémentaire d'un montant unique et forfaitaire de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT), au commencement des travaux (correspondant à la date de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier [DROC]). Ce montant est valable pour la réalisation de l'ensemble des installations sur les 3 parkings mentionnés ci-dessus, soit une puissance totale d'au moins 3000 kWc. En cas d'impossibilité de réaliser toutes les installations, le montant de la Redevance Complémentaire sera ramené au prorata de la puissance des Installations effectivement construites.</p>
Conditions préalables à la signature de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	<p>Pour que la Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels concernée puisse être signée, le Bénéficiaire de la Promesse devra en particulier obtenir l'ensemble des autorisations purgées de tout recours et être désigné comme lauréat d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).</p>
Conditions suspensives à la naissance des effets de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	<p>La naissance des effets de chaque Convention d'occupation du domaine public est quant à elle soumise à la condition suspensive qui est l'obtention du financement externe et le déblocage des fonds nécessaires pour la réalisation de l'Installation en question.</p>
Durée de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	<p>Si la condition suspensive précitée est réalisée, la Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels est conclue pour une durée de 30 années, prorogable pour une période de 10 années, uniquement si la Collectivité donne son accord préalable. Soit, une durée totale possible de 40 années (prorogation incluse).</p>

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

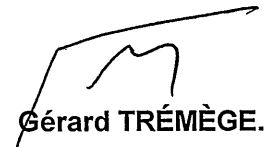
DECIDE

Article 1 : d'accepter la promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes sous conditions suspensives avec la société Opale Energies Naturelles pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parkings.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-président à signer tout document afférent à la présente décision.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

ENTRE

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone tertiaire Pyrène – Aéro-Pole – Téléport 1 – CS51331 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son président, M. Gérard TREMEGE, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire, en date du 15 juillet 2020.

Cette délibération a été régulièrement publiée et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité.

Copie de cette délibération est demeurée annexée aux présentes (Annexe 2).

ci-après dénommée la « **Collectivité** » ou le « **Promettant** »,

d'une part,

ET

OPALE ÉNERGIES NATURELLES, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon, sous le numéro 505 092 957, sise à 17, rue du Stade, 25660 Fontain, représentée par Monsieur Antoine CACIO, Directeur général adjoint du groupe Opale, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 04 janvier 2021 consentie par Jean-Pierre LAURENT, agissant lui-même en qualité de représentant de la société SNOWDONIA, Présidente de la société OPALE ENERGIES NATURELLES, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes. Une copie de cette délégation de pouvoirs est demeurée annexée aux présentes (Annexe 10).

ci-après dénommée la « **Société** », le « **Bénéficiaire** » ou l' « **Occupant** »,

d'autre part,

ci-après ensemble désignées les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

- A. La Société a pour activité principale le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, notamment d'énergie éolienne, méthanisation agricole et photovoltaïque.
- B. Dans le cadre de sa démarche de développement durable, la Collectivité souhaite développer des projets photovoltaïques sur son territoire en vue de participer activement à l'échelle locale aux objectifs nationaux et internationaux en matière de transition énergétique.
- C. L'activité de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque relève de l'intérêt général, dans le contexte ici exposé.

Suite à une demande spontanée d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique consistant à installer et exploiter une ou plusieurs centrales photovoltaïques sur des ombrières de parkings affectés au domaine public de la Collectivité, celle-ci a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (« **AMI** ») le 31 juillet 2020 afin de permettre à tout opérateur intéressé de manifester son intérêt auprès d'elle, conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- D. En outre, l'AMI avait pour objet d'organiser une procédure de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence exigées par l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- E. A l'issue de la date limite pour le dépôt des offres fixée le 15 septembre 2020, la Collectivité a examiné toutes les offres déposées et, en application des critères de sélection préalablement arrêtés, a décidé d'accorder à la Société l'occupation des biens relevant du domaine public ci-après listés, faisant l'objet de la présente promesse, par la délivrance d'un ou de plusieurs titres d'occupation privative du domaine public, aux fins de produire de l'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque, dans les termes ci-après convenus et conformément aux articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- **Parking rue de la cartoucherie dit Arsenal**

Référence(s) cadastrale(s) : AK 403

Nom de la commune : Tarbes

Adresse : **RUE AUGUSTE LAMOUSSE 65000 TARBES**

Surface d'emprise estimée de l'Installation : 4 500 m²

- **Parking Alstom**

Référence(s) cadastrale(s) : AR 313

Nom de la commune : Séméac

Adresse : **50 RUE DU DOCTEUR GUINIER 65600 SEMEAC**

Surface d'emprise estimée de l'Installation : 14 500 m²

- **Aire de covoiturage Tarbes Est**

Référence(s) cadastrale(s) : AP 486

Nom de la commune : Séméac

Adresse : **HOURNET 65600 SEMEAC**

Surface d'emprise estimée de l'Installation : 5 120 m²

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

TABLE DE MATIÈRES

ARTICLE 1.- Objet de la promesse d'occupation privative du domaine public.....	5
ARTICLE 2. Désignation.....	5
ARTICLE 3.- Nature des Conventions.....	6
ARTICLE 4.- Redevances	7
ARTICLE 5.- Promesse de constitution de servitudes	9
ARTICLE 6.- Conditions préalables à la signature des Conventions d'occupation du domaine public.....	9
ARTICLE 7 - Condition suspensive de la naissance des effets des Conventions d'occupation du domaine public	10
ARTICLE 8.- Durée des Conventions	11
ARTICLE 9.- Sort des Installations à l'issue des Conventions.....	11
ARTICLE 10.- Responsabilités et assurances.....	12
ARTICLE 11.- Déclarations de l'Occupant	13
ARTICLE 12.- Déclaration du Promettant	13
ARTICLE 13.- Durée de la promesse – Levée d'option.....	14
Article 14. – Indemnités pendant la promesse.....	15
ARTICLE 15.- Constatation de la formation des Conventions.....	15
ARTICLE 16.- Autorisations au profit du Bénéficiaire	16
ARTICLE 17.- Exclusivité et information du Promettant pendant la Promesse	16
ARTICLE 18.- Changement de contractant durant la Promesse	17
ARTICLE 19.- Divers.....	18
ARTICLE 20.- Déclarations des Parties.....	18
ARTICLE 21.- Annexes	19
ANNEXE 1 : JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ	20
ANNEXE 2 : Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées	21
ANNEXE 3 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking « Alstom ».....	22
ANNEXE 4 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking « Arsenal ».....	23
ANNEXE 5 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking de l'aire de covoiturage	24
ANNEXE 6 : DÉTAIL DES SERVITUDES.....	25
ANNEXE 7 : PROJET DE CONVENTION	28
ANNEXE 9.- Extrait K-bis de la Société OPALE ENERGIES NATURELLES	44
ANNEXE 10.- Délégation de pouvoirs du représentant de la Société OPALE ENERGIES NATURELLES	45

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1.- Objet de la promesse d'occupation privative du domaine public

Par la présente promesse d'occupation privative du domaine public (ci-après la Promesse), le Promettant consent à donner des titres d'occupation privative du domaine public constitutifs de droits réels (ci-après la ou les Conventions) sur les volumes des immeubles destinés à l'implantation de la Centrale photovoltaïque sis sur les parcelles mentionnées à l'Article 2 (ci-après l' « **Ensemble immobilier** »), au Bénéficiaire, sous réserve toutefois de la réalisation (ou de la renonciation) des conditions préalables prévues à l'article 6.1 des présentes. Pendant la durée des présentes, le Bénéficiaire a ainsi la faculté d'accepter la ou les Conventions, si bon lui semble, sur les parties de l'Ensemble immobilier issus de la division en volumes détaillés à l'Article 2, sous réserve toutefois de la réalisation (ou de la renonciation) des conditions suspensives prévues à l'article 6.1 des présentes.

Les Conventions ont chacune pour but une exploitation économique exclusive consistant à installer et exploiter des panneaux photovoltaïques sur un ou plusieurs des trois sites visés dans le préambule des présentes, conformément à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si la ou les Conventions se forment, le Bénéficiaire, devenu Occupant, est fondé à réaliser des installations photovoltaïques sur tout ou partie de l' « **Ensemble immobilier** » sis sur les parcelles désignées dans l'article 2 (ci-après, les « **Installations** »).

Avant tout début de travaux, les Parties procèdent à un état des lieux contradictoire lequel est annexé à chaque Convention.

ARTICLE 2. Désignation

- 2.1 Les Installations seront réalisées, ensemble ou séparément, sur l' « **Ensemble immobilier** » désigné comme suit :

Commune	Parcelle		Adresse	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
TARBES (65000)	AK	403	Rue auguste Lamousse	00	89	14
SEMEAC (65600)	AR	313	50, rue du docteur Guinier	01	54	47
SEMEAC (65600)	AP	486	Hournet	00	50	63

En revanche, seulement une partie de cet Ensemble Immobilier fait l'objet d'une occupation privative, à savoir : sur les parcelles à usage de parking, les volumes des immeubles destinés à l'implantation des Installations (ci-après, les « **Biens** »).

Il est expressément convenu que la mise disposition des Biens de la Collectivité ne comprend pas la structure qui supporte les ombrières, ni les gaines et les réseaux qui l'entourent ; ceux-ci demeurent la propriété et responsabilité exclusive de de la Collectivité. Cependant si, en dehors de la zone occupée, des travaux préalables sont nécessaires à la bonne réalisation des Installations (à titre d'exemple, et de manière non exhaustive, des travaux de renforcement de charpente) il est entendu que ces travaux sont à la charge de la Société et uniquement réalisables après concertation préalable avec la Collectivité

Les plans d'implantation de principe des ombrières sont demeurés en Annexe 3, 4 et 5.

La Convention inclut également l'occupation par la Société d'une surface d'environ 60 mètres carrés, par Installation, destinée à héberger les équipements électriques annexes (onduleur, transformateur, organes de livraison, parmi d'autres) des Installations. Afin de permettre à la Société de réaliser cet hébergement, le Promettant permettra la division cadastrale des parcelles figurant actuellement au cadastre sous les références mentionnées ci-dessus et pour laquelle les frais d'arpentage seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

En outre, des servitudes sont prévues dans l'article 5.

- 2.2 Afin de permettre à la Société de réaliser les Installations, le Promettant permettra si nécessaire une division en volumes et parcellaire de son **Ensemble Immobilier**, pour laquelle tout frais d'arpentage sera à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Préalablement à la conclusion de chaque Convention, le Bénéficiaire fera procéder, si nécessaire, à un état descriptif de division en volumes et parcellaire à ses frais exclusifs, afin de permettre notamment la publication de la Convention au Service de la Publicité Foncière.

ARTICLE 3.- Nature des Conventions

Les Conventions à conclure portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont accordées par la Collectivité conformément aux articles L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales et L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces Conventions sont constitutives de droits réels conformément à l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales. Les droits réels consentis à l'Occupant portent sur les ouvrages, constructions et installations que la Société réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par la présente Promesse, reconnue d'intérêt général.

Il est précisé que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne préjuge pas l'accord d'autres autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Installations.

La Société dispose d'un droit d'exclusivité d'occupation du domaine public aux seules fins de construction et exploitation des Installations, lequel est compatible avec l'usage et le fonctionnement normal des parkings publics.

ARTICLE 4.- Redevances

4.1 En contrepartie de la mise à disposition des Biens, la Collectivité perçoit une redevance dans les conditions ci-après arrêtées :

- Pour la période comprise entre la conclusion de chaque Convention et la Date de Mise en Service Industrielle de l'Installation concernée, la Société doit à la Collectivité une redevance d'attente de CENT EUROS HORS TAXES (100,00 € HT) par période de DOUZE (12) mois (ci-après la « Redevance d'attente »). Les Parties s'entendent pour définir la « **Mise en Service** » comme la date à compter de laquelle l'Installation délivre l'électricité produite sur le réseau public, aux conditions d'exploitation contractualisées avec le gestionnaire du réseau public ; l'attestation de mise en service du gestionnaire de réseau faisant foi.

- A compter de la Date de Mise en Service Industrielle et jusqu'au démantèlement complet de la Centrale, le montant de la redevance est porté à SIX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES HORS TAXES (6,75 € HT) par kilowatt crête (kWc) installé sur les Biens, par période de DOUZE (12) mois (ci-après la « Redevance Annuelle »), valable entre la mise en service et tant qu'il demeure des installations non démantelées sur le site ; sauf dans le cas où les installations seraient totalement ou partiellement cédées aux collectivités suite à un accord de fin d'exploitation.

- Au commencement des travaux correspondant à la Date Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC), naît une redevance complémentaire (ci-après la « Redevance Complémentaire ») d'un montant unique et forfaitaire de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT). Ce montant est valable pour la réalisation de l'ensemble des Installations sur les 3 sites visés dans le préambule des présentes, soit une puissance totale d'au moins 3000 kWc. En cas d'impossibilité de réaliser toutes les installations, le montant de la Redevance Complémentaire sera ramené au prorata de la puissance des Installations effectivement construites.

- A compter de la date du complet démantèlement de l'Installation concernée, le montant de la redevance annuelle est ramené à CENT euros hors taxes (100.-€ HT) jusqu'au terme de chaque convention.

4.2 La Redevance Annuelle est indexée chaque année, à compter de la date du deuxième anniversaire de la Mise en Service, sur la base de l'évolution de l'indice de révision L défini dans le contrat de vente

d'électricité pour l'installation de systèmes photovoltaïques publié par l'INSEE. Le coefficient L étant défini comme suit :

L'indexation s'effectue par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0,1 \times \frac{FMOABE0000}{FMOABE000o}$$

Formule dans laquelle :

- *ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;*
- *FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;*
- *ICHTrev-TSo et FMOABE000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.*

Une version simplifiée de cette formule de révision de la Redevance Annuelle est demeurée ci-annexée aux présentes (Annexe 8).

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation décrit ci-avant venait à être modifiée ou remplacée, la Redevance se trouverait de plein droit indexée sur le nouveau paramètre et le passage de l'ancien au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où le paramètre choisi ne pourrait être appliqué ou si aucun paramètre de remplacement n'était publié, tout aménagement des paramètres de l'indice de révision L s'appliquera à chaque Convention.

- 4.3 Conformément à l'article L2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- la Redevance d'Attente est payée à l'avance à chaque anniversaire de la date de conclusion de la Convention et jusqu'à la Date de Mise en Service. Il n'est alors procédé à aucun *prorata temporis*.
 - la Redevance Annuelle est payée à l'avance à chaque anniversaire de la Date de Mise en Service et jusqu'au complet démantèlement des Installations. Il est alors procédé à un prorata du nombre de jours écoulés entre le dernier anniversaire de la Date de Mise en service industriel et la date de complet démantèlement des Installations

D'une manière générale, le paiement de la redevance se fait par virement, le cas échéant au vu des titres de paiement correspondantes, émis par la Collectivité, dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date de réception de cette facture. En cas de retard de paiement de plus d'un (1) mois, l'Occupant sera redevable d'un intérêt de retard correspondant à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en plus d'une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de recouvrement égale à quarante euros hors taxes (40 € HT).

- 4.4 La Redevance comprend la constitution des servitudes nécessaires telles que relatées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5.- Promesse de constitution de servitudes

- 5.1 La Collectivité accorde à la Société, pour le bénéfice du droit d'occupation, toutes les servitudes nécessaires pour pouvoir construire, exploiter, maintenir, démanteler (le cas échéant) et généralement accéder aux Installations.

Sont nécessaires, en particulier, des servitudes d'accès, de passage de câbles enterrés et de *non aedificandi* et de *non altius tollendi* (afin d'empêcher la création d'obstacles autour des Installations pouvant perturber ou amoindrir l'exposition solaire). La Collectivité précise avoir pris connaissance du détail de ces servitudes énoncées en Annexe 6.

- 5.2 Il est précisé qu'outre les servitudes susvisées, d'autres servitudes à caractère provisoire pourront également être créées compte tenu des nécessités ponctuelles liées à la construction, l'exploitation, la maintenance, le démantèlement et généralement l'accès aux Installations. A la différence des autres servitudes, celles-ci ont une durée inférieure à celle des Conventions et, ce faisant, elles peuvent être constituées plusieurs fois pendant la vie des Installations sur décision de l'Occupant. Il s'agit de servitude d'aires de stockage, de manutention, ou de montage d'équipements composant les Installations.

ARTICLE 6.- Conditions préalables à la signature des Conventions d'occupation du domaine public.

- 6.1 Préalablement à la signature de chacune des conventions d'occupation, les Parties s'entendent pour que les conditions ci-après soient réalisées, étant précisé que la réalisation de ces conditions s'appréciera pour chaque Installation.

- Purge de tout recours des tiers des délibérations prises par le Conseil Communautaire en vue d'autoriser la délivrance du titre d'occupation du domaine public pour la construction de l'Installation concernée ;
- Obtention par le Preneur du permis de construire et plus généralement de toute autorisation administrative nécessaire à la construction de l'Installation concernée, définitif, purgés de tout recours des tiers et de droit de retrait ;
- Désignation du Bénéficiaire comme lauréat d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (si l'Occupant propose son projet à cet appel d'offres) ;

- 6.2 L'Occupant est fondé à renoncer unilatéralement à l'une, plusieurs ou toutes ces conditions suspensives.
- 6.3 Le délai prévu pour leur réalisation est fixé à DEUX (2) années à compter de la signature de la présente Promesse.

Pour chacune des Installations, dans l'hypothèse où une ou plusieurs des conditions susvisées ne seraient pas réalisées CINQ (5) jours ouvrés au moins avant l'échéance de ce délai de DEUX (2) années et sauf meilleur accord entre les Parties, la Collectivité sera libre de se prévaloir de la caducité des présentes et de ne pas signer de Convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - Condition suspensive de la naissance des effets des Conventions d'occupation du domaine public

La naissance des effets des Conventions sera soumise à la réalisation de la condition suspensive ci-dessous.

Il est indiqué, pour le besoin de cet article et sans remettre en cause la liberté de l'Occupant par ailleurs, que les Installations doivent s'étendre sur une surface cumulée des trois parkings (parkings « Alstom », « Arsenal » et l'aire de covoiturage dont les plans figurent en annexe 3, 4 et 5 des présentes) d'environ 2,4 ha et pour une puissance installée d'au moins 3000 kWc.

La surface occupée par l'Installation par parking est détaillée ci-dessous :

Parking rue de la cartoucherie dit Arsenal

Référence(s) cadastrale(s) : AK 403

Nom de la commune : Tarbes

Adresse : **RUE AUGUSTE LAMOUSSE 65000 TARBES**

Surface d'emprise estimée de l'Installation : 4 500 m²

Parking Alstom

Référence(s) cadastrale(s) : AR 313

Nom de la commune : Séméac

Adresse : **50 RUE DU DOCTEUR GUINIER 65600 SEMEAC**

Surface d'emprise estimée de l'Installation : 14 500 m²

Aire de covoiturage Tarbes Est

Référence(s) cadastrale(s) : AP 486

Nom de la commune : Séméac

Adresse : **HOURNET 65600 SEMEAC**

Surface d'emprise estimée de l'Installation : 5 120 m²

Dans ce cadre, la condition est la suivante, étant ici précisé que sa réalisation s'appréciera pour chaque Installation :

- Obtention d'un financement externe et le déblocage des fonds y afférents, pour la réalisation de l'Installation concernée, couvrant au moins QUATRE VINGT POUR CENT [80%] du prix hors taxe de d'achat des fournitures et de constructions nécessaires à la réalisation de l'Installation concernée précédemment définie.

Cette condition suspensive est établie au bénéfice de l'Occupant. Avant la date prévue pour sa réalisation, ci-après, l'Occupant peut ainsi toujours renoncer à s'en prévaloir.

Cette condition suspensive doit se réaliser au plus tard le **23 septembre 2023**. Le défaut de réalisation de cette condition suspensive dans ledit délai constitue un motif de caducité la Convention.

En cas de caducité de la Convention, chaque Partie serait alors corrélativement libérée de tout engagement. Il est ici précisé qu'en cas de caducité de la Convention pour le motif susvisé, l'Occupant sera redevable au profit de la Collectivité d'une pénalité de retard d'un montant global et forfaitaire de 45 000,00 € HT ramené, le cas échéant, au prorata du nombre d'Installations non-financées avant la date prévue ci-dessus.

En cas de réalisation de la condition suspensive (ou de renonciation par l'Occupant à leur bénéfice), l'Occupant en informe la Collectivité par LRAR, sans délai. Les effets de la Convention naissent à la réception de la notification adressée par l'Occupant à la Collectivité.

ARTICLE 8.- Durée des Conventions

- 8.1. La durée de chaque Convention est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assumer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En l'occurrence, à compter de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 7, la durée de la Convention est de TRENTE (30) années.

- 8.2 Avant la survenance de ce terme, l'Occupant peut solliciter la prorogation de la Convention pour une période supplémentaire de DIX (10) années entières et consécutives, uniquement si la Collectivité donne son accord préalable. En conséquence, l'Occupant saisit la Collectivité par un courrier notifié au moins TROIS (3) mois avant le terme de la Convention.
- 8.3 Les cas de résiliation et de caducité sont précisés en **Annexe 7**.

ARTICLE 9.- Sort des Installations à l'issue des Conventions

D'ores et déjà, les Parties conviennent qu'au moins SIX (6) mois avant le terme de chaque Convention, la Collectivité bénéficiera d'une option quant au sort de l'Installation concernée en fin de la Convention afférente, pour laquelle qu'en soit la cause.

L'option choisie s'appréciera donc pour chaque Installation.

Ainsi, en fin de la Convention, l'Installation pourra, au choix de la Collectivité, soit :

Option 1 : Rester en place, en l'état. Les équipements ainsi que les travaux et aménagements de raccordement, deviendront la propriété de la Collectivité, sans indemnité ni remboursement, la Collectivité devant faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives en vigueur à cette date nécessaire à l'exploitation éventuelle de l'Installation, sans aucune garantie, notamment de fonctionnement, de la part de la Société, pour vendre l'électricité ou l'autoconsommer.

Option 2 : Être partiellement démantelée aux frais de l'Occupant ; le démantèlement portant uniquement sur les panneaux photovoltaïques et équipements électriques, en vue de leur transport vers des filières de recyclage adaptées. La structure porteuse restera alors en place et deviendra la propriété de la Collectivité qui pourra en disposer comme bon lui semble, notamment pour être couverte à ses frais, afin que le parking continue à bénéficier de l'ombre apportée par les ombrières.

Option 3 : Être totalement démantelée (hors fondations) aux frais de l'Occupant. Les supports seront arasés et la surface remise en état.

Toutefois, les Parties se réservent le droit de parvenir à un accord différent pendant la durée de SIX (6) mois avant le terme de la Convention. En défaut de choix par la Collectivité ou d'accord entre les Parties, l'Option 3 sera automatiquement appliquée de manière à ce que l'Installation soit démantelée.

ARTICLE 10.- Responsabilités et assurances

- 10.1 L'Occupant s'engage à contracter sur toute la durée de chaque Convention (i) une assurance multirisques couvrant les pertes d'exploitation ainsi que (ii) une assurance de responsabilité civile de façon à couvrir les risques en matière de vol, catastrophe naturelle et dommages aux tiers, parmi d'autres.

L'Occupant doit justifier la souscription des assurances et le paiement régulier des primes pendant toute la durée de chaque Convention. L'Occupant transmettra chaque année à la Collectivité les justificatifs échéants.

- 10.2 L'Occupant s'engage à ce que les intervenants responsables des Installations disposent d'une garantie décennale adéquate.
- 10.3 La Collectivité s'engage à informer son assureur en responsabilité civile de la présence de panneaux photovoltaïques, lesquels demeurent sous la responsabilité civile de l'Occupant sauf dans le cas où la collectivité est sa propre assureuse.

ARTICLE 11.- Déclarations de l'Occupant

- 11.1 Dans la mesure du possible, le local onduleur et tout accessoire électrique prévus pour chaque Installation seront implantés dans un endroit accessible pour la maintenance sans pénétrer dans un espace clos. Ces équipements seront inaccessibles par des agents ou le public général. Le choix d'implantation se fera en concertation avec un représentant habilité de la Collectivité.
- 11.2 A titre d'information, la Collectivité recevra un dossier type d'avant-projet et un dossier d'exécution du projet d'Installation concerné. Suite à la Mise en Service, la Collectivité recevra une copie du Dossier des Ouvrages Exécutés ainsi que les plans de calepinage et les plans électriques.
- 11.3 A titre d'information, un représentant de la Collectivité dûment habilité sera invité à toutes les réunions de chantier et pourra émettre ses avis. Les avis de la Collectivité sont donnés à titre informatif et peuvent ne pas être pris en compte par l'Occupant, tant que l'esprit de chaque Convention est maintenu.
- 11.4 Avant la Mise en Service de l'Installation concernée, l'Occupant s'engage à fournir une copie du rapport des organisme de contrôle obligatoire, notamment celui du Consuel à la Collectivité.

ARTICLE 12.- Déclaration du Promettant

Le Promettant déclare, à sa connaissance et sans garantie particulière :

- 12.1 Qu'il n'existe sur l'Ensemble Immobilier aucune servitude légale ou conventionnelle de nature à entraver la construction et/ou l'exploitation des Installations et, qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte ;
- 12.2 Que des conventions d'occupation de places de stationnement sont actuellement en vigueur au profit de tiers. Le Promettant déclare que ces conventions ne sont pas de nature à faire obstacle à la constitution et à l'exercice des droits et obligations prévus à la présente Promesse et que l'Ensemble Immobilier n'est grevé d'aucun autre droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers;
- 12.3 Que l'Ensemble Immobilier ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptibles de donner lieu à une telle procédure ;

- 12.4 Faire son affaire personnelle de l'information auprès des tiers, bénéficiaires des conventions d'occupation de places de stationnement en cours mentionnées à l'article 12.2 des présentes, des désagréments temporaires que la construction et la maintenance des Installations pourraient occasionner. Et pour le cas où le Promettant signait ultérieurement, au profit d'un nouveau tiers, des conventions de stationnement sur l'Ensemble immobilier, ce dernier s'engage à faire respecter par ce tiers les engagements pris en vertu de la présente Promesse ;
- 12.5 Le Bénéficiaire a évalué le potentiel de production solaire des Installations en considération de l'ensoleillement de l'Ensemble Immobilier et des masques potentiels existants à la date des présentes. Le Promettant reconnaît que la production électrique est directement dépendante de la durée de l'ensoleillement des Installations, ce qui a conduit le Bénéficiaire à envisager ce projet et conclure la Promesse. Partant, le Promettant s'engage à ne pas édifier ou faire édifier de construction au-dessus du niveau du sol ou planter (arbre, végétaux, autre) d'une hauteur dépassant les seuils prévus à l'annexe 6 des présentes, qui puisse faire obstacle à l'ensoleillement des Installations et risquer ainsi leur rendement. A titre d'exception, le Promettant a cependant la possibilité, avec l'accord préalable du Bénéficiaire, d'édifier des constructions dont la hauteur serait supérieure aux seuils prévus en annexe 6 des présentes, à condition que celles-ci ne fassent pas obstacle ou gênent en aucune manière le potentiel de production électrique de l'Installation ;
- 12.6 En cas de travaux générés par le Promettant demandant un arrêt temporaire du fonctionnement de l'Installation concernée, le Promettant s'engage à compenser la perte de production d'électricité générée sur la période d'arrêt. Cette perte sera appréciée compte tenu de la valeur du prix de vente de l'électricité calculé au MWc ou kWc par heure (P), selon la formule suivante :
- $P = \text{puissance arrêtée} \times \text{nombre d'heure ensoleillement estimée sur la période} \times \text{tarif de l'Appel d'offre obtenu.}$

ARTICLE 13.- Durée de la promesse – Levée d'option

- 13.1 La présente Promesse d'occupation privative du domaine public est consentie et acceptée pour une durée de DEUX (2) années à compter de la signature des présentes.
- 13.2 Pour lever efficacement l'option consentie par la Collectivité, le Bénéficiaire devra réaliser au préalable les conditions visées à l'article 6.1 des présentes

Une fois les conditions susvisées réalisées, il est ici précisé que l'option peut être exercée jusqu'à l'expiration de la présente Promesse, soit par LRAR adressée à la Collectivité ou par acte extrajudiciaire, soit par la signature de la Convention sous conditions suspensives.

Faute d'avoir levé l'option dans les conditions et délais susvisés, la Société est déchue du droit d'exiger la réalisation de la promesse, cette dernière étant automatiquement caduque et sans plus d'effet pour l'avenir. Cette caducité ne justifie, à elle seule, aucune indemnité spécifique entre les Parties.

Article 14. – Indemnités pendant la promesse

- 14.1 A la signature de la présente Promesse, le Bénéficiaire verse au Promettant une première indemnité d'un montant de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT). Ce premier paiement est définitivement acquis par le Promettant, quelle que soit la durée effective des présentes.

Ensuite, en cas de levée d'option de la Promesse, une deuxième indemnité sera versée. Cette deuxième indemnité sera de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT) multipliée par le nombre d'années pleines écoulées entre la date du premier anniversaire de la date de signature de la présente Promesse et la date de signature de la Convention. Cette indemnité est valable pour la levée d'option au titre de l'ensemble des Installations, sur les 3 sites visés dans le préambule des présentes, soit une puissance d'au moins 3000 kWc. En cas d'impossibilité de levée l'option pour l'ensemble des Installations, le montant de l'indemnité sera ramené au prorata de la puissance des Installations pour lesquelles l'option est effectivement levée.

En outre au titre de la dernière année de la présente Promesse, il est procédé à une réduction prorata temporis de l'indemnité due, pour tenir compte du nombre de jours écoulées depuis le dernier anniversaire de la date de signature de la Présente Promesse et la date de signature de chaque Convention.

- 14.2 D'une manière générale, toute somme due au titre des indemnités est payable (le cas échéant sur facture adressée au Bénéficiaire) dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date de réception de cette facture, aucune facture ne devant être adressées au Bénéficiaire avant l'arrivée de la date d'échéance du paiement.

Le paiement de toute indemnité est fait par virement, au vu le cas échéant des factures correspondantes émises par le Promettant, et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

En cas de retard de paiement d'une indemnité de plus de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture afférente, le Bénéficiaire est redevable d'un intérêt de retard calculé aux taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le Promettant doit délivrer gratuitement quittant au Bénéficiaire des sommes ainsi versées.

ARTICLE 15.- Constatation de la formation des Conventions

Dans l'hypothèse où la Société aurait levé l'option qui lui est consentie en vertu des présentes, chaque Convention pourra être constatée par devant notaire, à la demande de la Société.

Les Parties s'engagent respectivement à se rendre à ce rendez-vous et, au préalable, à communiquer au notaire rédacteur dans les meilleurs délais les documents nécessaires pour la préparation de son acte,

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à chaque Convention réitérée, seront à la charge de la Société, qui s'y oblige. Il en sera de même pour les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière compétent.

L'entrée en jouissance des Biens concernés par la Société s'effectuera au jour de la naissance des effets de chaque Convention, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE 16.- Autorisations au profit du Bénéficiaire

- 16.1 Le Promettant autorise le Bénéficiaire, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur les Biens tels qu'envisagés suite à la division en volumes, à toutes interventions en vue de réaliser les Installations. Ainsi, pendant toute la durée de la présente Promesse, le Bénéficiaire ainsi que ses conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, pourront procéder sur les trois sites visés dans le préambule des présentes à l'ensemble des opérations, études, tests, mesures, démarches et travaux de toute nature préalables et/ou nécessaires au développement et à la construction des Installations, tout en respectant le fonctionnement normal de l'établissement public. Toute intervention sur site qui viendrait modifier l'existant ou nécessiterait un stationnement prolongé ou un dérangement de la circulation sur le parking devra faire l'objet préalable d'une autorisation par le Promettant.
- 16.2 Le Promettant autorise également le Bénéficiaire à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du projet (Urbanisme, Environnement, Energie, Industrie, raccordement électrique, etc.), et plus particulièrement, tout dossier administratif sur l'Ensemble Immobilier en vue d'être autorisé à construire et exploiter les Installations.
- 16.3 Le Bénéficiaire est ainsi autorisé à faire procéder aux études nécessaires en vue de tous branchements et raccordements au réseau électrique de distribution, ainsi qu'aux lignes téléphoniques.
- 16.4 Le Bénéficiaire informera le Promettant avant d'effectuer tous travaux pouvant porter atteinte au fonctionnement de l'établissement public en question.
- 16.5 Les Parties s'engagent à trouver le calendrier de travaux optimal afin de permettre un chantier efficace pour chaque Installation, sans perturber de manière injustifiée le service de parking.

ARTICLE 17.- Exclusivité et information du Promettant pendant la Promesse

- 17.1 Le Promettant consent au Bénéficiaire, pendant toute la durée de la promesse, une exclusivité sur les Biens.

- 17.2 Dans le cas où le Promettant cèderait ou transférerait tout ou partie de l'Ensemble Immobilier à un tiers, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la promesse par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert. Il en est de même en cas de déclassement de l'Ensemble Immobilier.
- 17.3 De façon générale, le Promettant s'engage à ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits du Bénéficiaire au titre des présentes, notamment convention de location, servitudes, tout autre droit personnel ou réel ou charge quelconque.
- 17.4 Par ailleurs, le Promettant s'oblige à informer le Bénéficiaire par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte concernant les Biens, en fournissant tous les éléments (identité des parties, documents officiels etc.) garantissant le maintien des droits du Bénéficiaire au titre des présentes.
- 17.5 A l'expiration de la présente promesse, éventuellement prorogée, le Promettant sera libre de mettre en œuvre tout autre projet et de contracter dans ce but avec toute autre personne de son choix.
- 17.6 Pendant la durée de la présente promesse, le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant de l'avancement et de l'évolution des étapes des études d'implantation.

ARTICLE 18.- Changement de contractant durant la Promesse

- 18.1 Au même titre que les Conventions à conclure, la présente Promesse est conclue intuitu personae. Toute sous-location, cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la Promesse devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable du Promettant, sous peine de révocation de l'autorisation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe 7 de la présente Promesse.

Si le Promettant donne son accord, le cessionnaire deviendra alors titulaire des droits et obligations du Bénéficiaire au titre de la présente promesse. Le Bénéficiaire actuel, devenu alors cédant, sera corrélativement libéré de tout engagement, à compter de la date de la cession.

La notification par le Bénéficiaire au Promettant d'une telle cession sera effectuée par LRAR, ou par acte d'huissier, avec engagement du cessionnaire de reprendre les droits et obligation du Bénéficiaire.

Néanmoins il est d'ores et déjà prévu que l'Occupant aura la libre faculté de créer directement ou indirectement (ie : à travers une société de son groupe) une ou plusieurs sociétés de projet (ci-après « SPV ») en vue de la réalisation des Installations objet des présentes, à qui l'Occupant pourra céder le projet.

La création d'une SPV par l'Occupant, structure de portage du projet, de même que son éventuelle cession, ne sont pas assimilables à une cession devant être expressément autorisée par la Collectivité en vertu du présent article.

La SPV sera soumise à l'intégralité des obligations auxquelles est soumise l'Occupant au titre des présentes, la SPV étant assimilée à l'Occupant.

18.2 En cas de changement de propriétaire de l'Ensemble Immobilier, le Promettant s'engage à faire reprendre la totalité de ses droits et obligations au titre de la présente promesse, y compris en cas de déclassement auquel cas les Conventions seraient reconverties en baux emphytéotiques, et à le notifier au Bénéficiaire par LRAR.

ARTICLE 19.- Divers

- 19.1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges respectifs, visés en tête des présentes.
- 19.2 Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.
- 19.3 La présente Promesse est soumise au droit français.
- 19.4 En cas de différend, les Parties conviennent de tenter une solution à l'amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de Pau (64000) est compétent pour régler tous les litiges.
- 19.5 Tous les frais du présent acte sont supportés par la Société.
- 19.6 Les Conventions à conclure feront l'objet de toutes les mesures de publicité nécessaires, y compris au Service de Publicité Foncière de Tarbes (65023).

ARTICLE 20.- Déclarations des Parties

Les Parties à la promesse déclarent :

- disposer de leur pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations ou habilitations pour conclure la présente promesse ;
- ne pas avoir fait l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- que les éléments caractéristiques relatés dans leur comparution sont exacts ;
- que rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la promesse ou à en remettre en cause sa validité.

ARTICLE 21.- Annexes

Les Annexes suivants font partie intégrante des présentes :

Annexe 1 : Justificatif de propriété

Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées

Annexe 3 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking « Alstom »

Annexe 4 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking « Arsenal »

Annexe 5 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking de l'aire de covoiturage

Annexe 6 : Détail des servitudes

Annexe 7 : Projet de Convention

Annexe 8 : Indexation de la Redevance Annuelle

Annexe 9 : Extrait K-bis de la Société.

Annexe 10 : Délégation de pouvoirs du représentant de la Société

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

Plus un pour l'enregistrement

<p style="text-align: center;">Le Promettant (...) Représentée par Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées</p>	<p style="text-align: center;">Le Bénéficiaire Opale Énergies Naturelles Représentée par Antoine CACIO, Directeur Général Adjoint</p>

ANNEXE 1 : JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	65 0	COM	440 TARBE	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+0037											
Propriétaire Mairie PL JEAN JAURES 65000 TARBE																					
PBBCC9 COM COMMUNE DE TARBE																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
10	AK	403		RUE AUGUSTE LAMOUSSE	0313	0001		1440A		S			89 14		0						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	65 0	COM	417 SEMEAC	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00331												
Propriétaire COAG TARBE LOURDES PYRENEES TELEPORT 1 - CS 51331																						
PBBTVF COAG COMMUNAUTE D AGGLOMERATION GRAND TARBE 65013 TARBE CEDEX 9																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
11	AR	313	50	RUE DU DOCTEUR GUINIER	0180	0014		1417A		S			154 47		0							
11	AR	314	50	RUE DU DOCTEUR GUINIER	0180	0014		1417A		S			8 77		0							
11	AR	315	50	RUE DU DOCTEUR GUINIER	0180	0014		1417A		S			3 36		0							
					R EXO	23 EUR							R EXO	47 EUR								
HA A CA		REV IMPOSABLE		47 EUR	COM		TAXE AD					R EXO		47 EUR								
CONT	414 31				R IMP		24 EUR		R IMP					0 EUR		MAJ TC		0 EUR				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

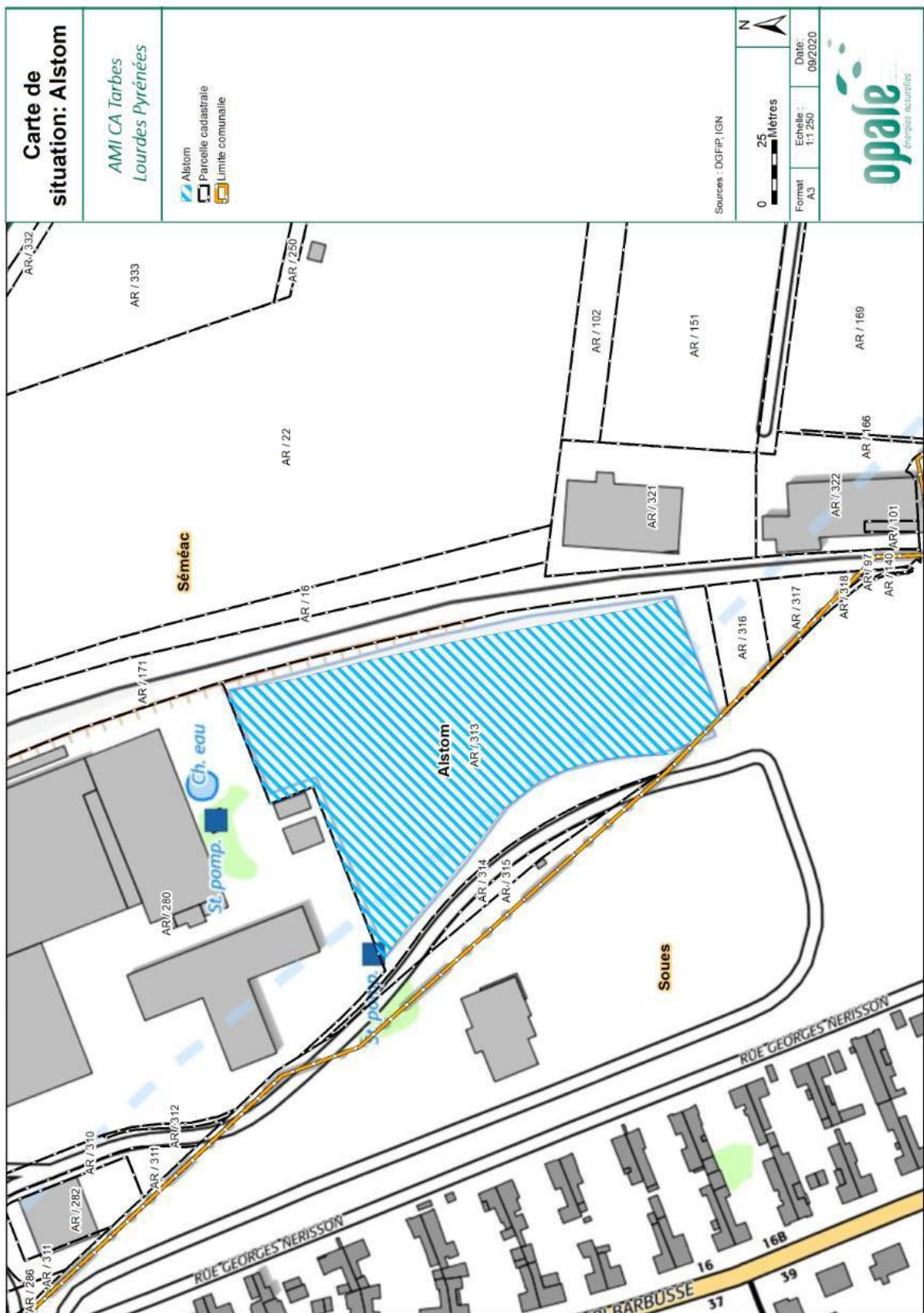
ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	65 0	COM	417 SEMEAC	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00512																
Propriétaire HOTEL DU DEPARTEMENT 6 RUE GASTON MANENT 65000 TARBE																										
PBCFZR SYMI SYNDICAT MIXTE TRANSPORT LE FIL VERT																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO	0 EUR							R EXO	0 EUR												
REV IMPOSABLE COM					0 EUR	COM		DEP					R IMP		0 EUR											
					R IMP	0 EUR							R IMP	0 EUR												

PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
15	AP	486		HOURNET	B009	0083		1417A		P	01		50 63	30 38		C TA			6,08	20		
					R EXO	6 EUR							R EXO	30 EUR								
HA A CA		REV IMPOSABLE		30 EUR	COM		TAXE AD					R EXO		30 EUR								
CONT	50 63				R IMP		24 EUR		R IMP					0 EUR		MAJ TC		0 EUR				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page :

**ANNEXE 2 : Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Tarbes
 Lourdes Pyrénées**

ANNEXE 3 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking « Alstom »



ANNEXE 4 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking « Arsenal »



ANNEXE 5 : Plan de l'implantation de principe des ombrières sur le parking de l'aire de covoiturage



ANNEXE 6 : DÉTAIL DES SERVITUDES

Il est rappelé que l'assiette, l'implantation et la longueur exactes et définitives de ces servitudes seront établies en tenant compte des contraintes techniques et administratives du **Bénéficiaire** en concertation avec la **Collectivité**.

❖ Servitude de passage (câbles, réseaux, lignes canalisations)

Elle permet de relier notamment certaines installations d'une Centrale Photovoltaïque entre elles et/ou au réseau de distribution ou de transport d'électricité et autres réseaux. Cette servitude comprend donc toute installation et pose de lignes souterraines (à une profondeur comprise entre 0,80 à 1,20 mètre), notamment des câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques et, le cas échéant, de raccordement au service des eaux et, plus généralement, de toute tuyauterie.

Cette servitude emporte :

- un droit de passage sur une largeur de deux (2) mètres (pour la vérification, l'entretien, les réparations et les éventuels remplacements) et d'affouiller, en souterrain ;
- la faculté de procéder à tous travaux de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :
 - le creusement de tranchées pour le passage de câbles électriques et autres équipements destinés, notamment, à raccorder entre elles les installations du projet de **l'Occupant**;
 - le passage de toutes machines et véhicules afin de préparer et réaliser les travaux de câblage et autres travaux accessoires.

❖ Servitude d'Accès (passage de personnes, véhicules, engins, installations)

Les voies d'accès empruntées par **l'Occupant** et sous l'impérieuse réserve des règles de sécurité applicables sur le site, pourront être utilisées par la **Collectivité**, leur entretien normal restant à la charge de la **Collectivité**.

Néanmoins :

- En cas de maintenance, l'utilisation par la **Collectivité** de ces voies d'accès doit être conciliée avec l'activité de **l'Occupant** afin que ce dernier puisse accéder au site et en bloquer ponctuellement tout ou partie si l'intervention le nécessite. Pour cela, **l'Occupant** s'engage à en informer préalablement et dans un délai raisonnable, par tout moyen écrit, la **Collectivité** ;
- Chacune des Parties est seule responsable des dommages qu'elle causerait, elle-même, ou par les personnes ou les choses dont elle doit répondre, en utilisant ces voies ;

❖ Servitude de Préservation du rendement photovoltaïque

Cette servitude visant à interdire la survenance de tout obstacle à l'exposition solaire. Cette servitude a ainsi pour objets :

- le *non aedificandi* : interdiction d'édification de bâtiments, constructions, ouvrages ou plantations, dans la mesure où ils seraient susceptibles de porter atteinte au potentiel photovoltaïque des fonds dominants.
- le *non altius tollendi* : interdiction de surélévation de bâtiments/constructions/ouvrages dans la seule mesure où ils seraient alors susceptibles de porter atteinte au potentiel photovoltaïque des fonds dominants.

La hauteur maximale au-dessus de laquelle la **Collectivité** s'interdit d'édifier des bâtiments, de surélever un ouvrage existant, de laisser pousser les arbres ou de construire, est la suivante :

- A une distance de VINGT (20) mètres dans la direction Sud et à partir de limite la plus au sud de la zone d'implantation des installations photovoltaïques : interdiction d'édification dépassant le point le plus bas des capteurs photovoltaïques.
- A une distance comprise entre VINGT (20) et QUARANTE (40) mètres dans la direction Sud et à partir de la limite la plus au sud de la zone d'implantation des installations photovoltaïques : interdiction d'édification dépassant DIX (10) mètres.
- A une distance comprise entre QUARANTE (40) et SOIXANTE (60) mètres dans la direction Sud et à partir de la limite la plus au sud de la zone d'implantation des installations photovoltaïques : interdiction d'édification dépassant SEIZE (16) mètres.
- A une distance comprise entre SOIXANTE (60) et QUARE-VINGT (80) mètres dans la direction Sud et à partir de la limite la plus au sud de la zone d'implantation des installations photovoltaïques : interdiction d'édification dépassant VINGT (20) mètres.

La **Collectivité** s'abstient de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse entraver ou gêner le bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques. S'il souhaitait pouvoir procéder à des travaux ou faire procéder ou autoriser de tels travaux, constructions ou, plus largement tout changement d'ordre matériel sur les fonds servants (disposition, configuration, topographie des lieux, etc.), la **Collectivité** devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'**Occupant**, au cas par cas, avant de pouvoir y procéder.

❖ Servitude d'ancrage ou d'appui

Cette servitude visant à restreindre tout travaux d'aménagement en sous-sol au droit ou à proximité directe des fondations mises en place pour la bonne emprise et le bon ancrage des ombrières photovoltaïques.

De manière générale, les fondations sont au droit des poteaux porteurs de la couverture photovoltaïque. Deux grandes familles de solutions peuvent être envisagées :

- Ancrage superficiel par une solution de type semelle béton dans le sous-sol sur une profondeur allant jusqu'à 2m et avec une emprise allant jusqu' à 2m autour de la fondation.
- Ancrage en profondeur par une solution de type Pieux / micro-pieux sur une profondeur jusqu'à 20m et pour un diamètre allant jusqu'à 0,5m.
Pour ne pas interférer dans les caractéristiques mécaniques du sous-sol, aucun affouillement ne pourra être fait à une distance inférieure à 4 fois le diamètre de la fondation.

Les caractéristiques et dimensions des fondations seront revues et validées via un bureau d'étude géotechnique selon les études de sol de type G2-Avant-projet & G2- Pro.

❖ Servitudes d'exercice temporaire

Les servitudes ci-avant répondent à des besoins permanents du projet de l'**Occupant**.

D'autres besoins, plus ponctuels, n'y sont pas inclus. Ces besoins correspondent à des phases particulières de ce projet : construction ; démantèlement ; gros entretien/grosse maintenance, voire modification ou reconstruction.

L'occurrence de ces besoins, pendant la durée du projet de **l'Occupant**, se limite raisonnablement à quelques périodes, particulières et rares, mais qui ne peuvent être déterminées à l'avance.

Pour répondre à ces besoins, ces servitudes temporaires se distinguent des servitudes permanentes en ce sens que, même si elles ont la même durée, leur exercice est temporaire et limité à l'intérieur de leur durée.

Ainsi, en cas de besoin, et sauf mention contraire ci-dessous, **l'Occupant** informe la **Collectivité** préalablement à l'exercice des servitudes temporaires. Cette information comprend la date prévisible de début d'exercice, la durée de cet exercice ainsi que, en cas d'imprévu, sa prolongation.

Avant la fin d'une période d'exercice de ces servitudes, **l'Occupant** est tenu de remettre en état son assiette, en sorte que cette assiette puisse à nouveau faire l'objet d'une exploitation par la **Collectivité**. Ceci peut impliquer de démanteler toute installation que **l'Occupant** y aurait réalisée pour l'exercice de ces servitudes.

Ainsi conçues et acceptées, ces servitudes sont compatibles avec le maintien d'une activité du Propriétaire au sol, dans une logique de respect des différents intérêts en présence.

Il est convenu des servitudes temporaires ci-après :

- servitude de stockage temporaire du matériels notamment des modules et des éléments structurels des ombrières.
- servitude permettant la venue, la présence et l'utilisation temporaires d'engins de chantier tels qu'une nacelle élévatrice
- servitude permettant la manipulation temporaire d'éléments constitutifs d'une installation photovoltaïques ;
- servitude permettant la réalisation et l'utilisation d'élargissement provisoire des accès, en ligne droite et en virage.

ANNEXE 7 : PROJET DE CONVENTION

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROIT REELS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

—

Ombrières photovoltaïques sur des parkings publics

[Commentaire : Il est ici précisé que ce projet d'acte est annexé à titre informatif et n'a pas vocation à se substituer à la rédaction finale et définitive de la Convention à conclure ultérieurement.]

[Commentaire n°2 : Ce projet de Convention a été rédigé en tenant compte de la réalisation de l'ensemble des Installations prévues sur les trois parkings publics cités à l'article 1. Les Parties à la promesse se réservent toutefois la possibilité de conclure à terme, pour chaque Installation, une Convention d'occupation du domaine public distincte]

ENTRE

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone tertiaire Pyrène – Aéro-Pole – Téléport 1 – CS51331 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Société +++, société par actions simplifiée au capital de ++++ d'euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ++, sous le numéro ++, sise à ++++, représentée par Monsieur +++, en qualité de +++, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après « l'Occupant »

D'une part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

D'autre part,

PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectifs de la politique énergétique nationale « de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale

de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ».

Dans le cadre de l'objectif Territoires à Énergies Positive pour le Croissance Vertes (TECPCV) et du Plan Air Climat Énergie Territorial (PCAET), la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées compte équiper certains de ses parkings en ombrières photovoltaïques. Elle a ainsi souhaité mettre à disposition d'un investisseur tiers des surfaces de parking appartenant à son domaine public pour qu'il y implante des installations photovoltaïques.

La Collectivité a identifié des parkings de son patrimoine dont les caractéristiques permettent d'envisager la mise en place de systèmes photovoltaïques.

Ce projet rentre donc dans l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'ici 2030.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, la Collectivité a ensuite engagé une procédure de publicité et de sélection afin de permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution du titre d'occupation.

Par délibération n°XXX du XXX, la Collectivité a retenu le projet présenté par la société XXX, et a autorisé son Représentant légal à engager des négociations avec le candidat retenu pour l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après « la Convention »).

La Convention vise à autoriser l'occupation privative du domaine public de la Collectivité par une société spécialisée dans la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil au moyen de divers équipements photovoltaïques, aux fins exclusives exposées aux présentes.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

1.1 – Localisation de l'occupation

La Collectivité met à la disposition de l'Occupant un bien immobilier, aux fins et conditions décrites dans la présente Convention, afin d'y installer une centrale photovoltaïque (ci-après « la Centrale »).

La Centrale désigne l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil par technologie photovoltaïque, incluant tous les ouvrages, équipements et accessoires nécessaires à son fonctionnement (modules photovoltaïques, structures de montage et d'étanchéité, câbles de liaisons électriques et de télécommunications, onduleurs, ouvrages de raccordement au réseau public de distribution électrique...).

Elle est destinée à être raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité (ci-après « le Réseau ») en vue d'une commercialisation par l'Occupant de l'électricité produite.

Les parkings (ci-après « les Sites ») concernés sont :

- **Parking rue de la cartoucherie dit Arsenal**
- Référence(s) cadastrale(s) : AK 403
- Nom de la commune : Tarbes
- Adresse : **RUE AUGUSTE LAMOUSSE 65000 TARBES**
- Surface estimée de l'emprise de la Centrale sur le parking : 4 500 mètres carrés
- Surface estimée des seuls panneaux photovoltaïques : 3000 mètres carrés.

- **Parking Alstom**
- Référence(s) cadastrale(s) : AR 313
- Nom de la commune : Séméac
- Adresse : **50 RUE DU DOCTEUR GUINIER 65600 SEMEAC**
- Surface estimée de l'emprise de la Centrale sur le parking : 14 500 mètres carrés

- Surface estimée des seuls panneaux photovoltaïques : 10 500 mètres carrés.

- **Aire de covoiturage Tarbes Est**

- Référence(s) cadastrale(s) : AP 486
- Nom de la commune : Séméac
- Adresse : **HOURNET 65600 SEMEAC**
- Surface estimée de l'emprise de la Centrale sur le parking: 5 120 mètres carrés
- Surface estimée de seuls panneaux photovoltaïques : 3 500 mètres carrés.

Pour les parkings des Sites ainsi désignés, la Collectivité met à disposition de l'Occupant un espace aérien d'une hauteur (le « niveau zéro » étant constitué par le sol du parking) comprise entre 3.50 mètres environ pour sa cote la plus basse et 7.50 mètres environ pour sa cote la plus haute.

Elle met également à disposition un emplacement au sol d'une surface d'environ 60 mètres carrés pour l'implantation des équipements électriques de la Centrale ainsi qu'un emplacement souterrain pour l'enfouissement des réseaux et le raccordement des équipements.

Il est précisé que le volume consacré à l'activité du parking reste sous la gestion de la Collectivité.

La localisation, les caractéristiques dimensionnelles et la délimitation projetée de l'espace occupés sont décrites dans les plans annexés aux présentes (cf. annexe 1)

[Commentaire : les annexes listées à l'article 22 du présent projet de convention seront fournies dans la version définitive de la Convention, préalablement à sa signature].

En outre, la Collectivité accorde un droit général d'accès et d'utilisation des Sites mis à la disposition de l'Occupant au titre des présentes, pour réaliser les travaux d'installation, d'exploitation, de réparation et de maintenance de la Centrale dans les conditions définies par les articles 5 et 6 de la Convention.

1.2 – Objet de l'utilisation Des Sites

L'Occupant utilisera Les Sites mis à disposition en vue de l'implantation de la Centrale. Cette mise à disposition devra permettre l'exploitation de la Centrale, la production et la commercialisation de l'électricité, à l'exclusion de tout autre activité.

L'Occupant utilisera lui-même l'emprise concernée et il ne pourra en aucun cas la sous-louer à un tiers, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Convention.

1.3 – Conditions d'occupation

L'Occupant sera seul exploitant de la Centrale pendant toute la durée de la Convention. Il aura seul la responsabilité de procéder ou de faire procéder, via une société qu'il aura mandatée à cet effet, à l'entretien et à la maintenance de la Centrale et de toutes interventions et réparations nécessaires au maintien de la Centrale en bon état de fonctionnement.

L'Occupant s'engage par ailleurs à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement et des règles d'urbanisme dans le cadre de la Convention.

1.4 – Accès aux équipements

La Convention emporte un droit d'accès et de passage, intérieur et extérieur, de l'Occupant aux Sites pour les travaux d'installation, d'entretien, de maintenance, de réparation, de remplacement et de démantèlement de la Centrale installée sur les surfaces mises à disposition.

La Convention emporte également pour l'Occupant un droit de passage des réseaux et câbles permettant le raccordement au Réseau. A la fin de la période préparatoire, un plan de servitude sera transmis et annexé à la dite

convention.

La convention emporte un droit d'ancrage et d'appui afin de permettre l'ancrage et l'appui d'équipement et installations de la Centrale sur le domaine public.

L'Occupant s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie des Sites non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à laisser l'occupant disposer des Sites pendant toute la phase de chantier étant précisé que préalablement, ils se mettront d'accord sur les modalités pratiques de l'occupation.

1.5 – Description des équipements

La puissance crête de la Centrale est d'environ :

- Arsenal : 533 kWc,
- Alstom : 2 190 kWc,
- Aire de covoiturage : 705 kWc.

La valeur exacte à la date de la Mise En Service sera indiquée dans la description technique de la Centrale (cf annexe 3). Dans cette description technique figureront également les productions énergétiques mensuelles et annuelle estimées.

Les équipements et câbles nécessaires au raccordement au Réseau figureront sur les plans remis par l'Occupant à la Collectivité (cf annexe 4).

1.6 – Communication

L'Occupant apposera sur tous ses supports de communication le logo de la Collectivité et de l'Occupant.

L'Occupant apposera à l'entrée des Sites une plaque explicative du projet, de sa forme de financement et des entreprises qui auront réalisé l'équipement ainsi que de l'implication de la Collectivité.

Une plaquette de présentation de la Centrale sera réalisée par l'Occupant avec l'accord de la Collectivité et communiquée à la Collectivité au moment de la Mise En Service de la Centrale (support électronique au format .pdf).

Plus généralement, lorsqu'une des Parties souhaite communiquer sur la Centrale, elle se rapprochera de l'autre Partie pour en discuter.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 – Durée

La Convention est conclue pour une durée de TRENTE (30) à compter de la naissance de ses effets, dans les conditions ci-après visées :

2.2 – Prise d'effet :

Les effets des présentes naissent à compter de la réalisation de la condition suspensive ci-après visée :

- Obtention des financements bancaires nécessaire à la réalisation du projet.

Cette condition suspensive est établie au bénéfice de l'Occupant. Avant la date prévue pour sa réalisation, ci-après, l'Occupant peut ainsi toujours renoncer à s'en prévaloir.

Cette condition suspensive doit se réaliser au plus tard le **23 septembre 2023**. Le défaut de réalisation de cette condition suspensive dans ledit délai constitue un motif de caducité la Convention.

En cas de caducité de la Convention, chaque Partie serait alors corrélativement libérée de tout engagement. Il est ici précisé qu'en cas de caducité de la Convention pour le motif susvisé, l'Occupant sera redevable au profit de la Collectivité d'une pénalité de retard d'un montant global et forfaitaire de 45 000,00 € HT ramené, le cas échéant, au prorata du nombre d'Installations non-financées avant la date prévue ci-dessus.

En cas de réalisation de la condition suspensive (ou de renonciation par l'Occupant à leur bénéfice), l'Occupant en

informe la Collectivité par LRAR, sans délai. Les effets de la Convention naissent à la réception de la notification adressée par l'Occupant à la Collectivité.

La réalisation de la condition suspensive, n'a pas d'incidence sur la possibilité de résilier celle-ci dans les conditions prévues à l'article 13.1.

ARTICLE 3 - POUVOIRS ET ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 – Installation de la Centrale

Il est expressément entendu que l'Occupant a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés dans le cadre de la réalisation de la Centrale.

L'Occupant soumettra à la Collectivité pour avis et information, le dossier technique (plan d'exécution) au moins 1 (un) mois avant le début de toute intervention.

A titre d'information, l'Occupant prévoit de démarrer les travaux au plus tard le **30 novembre 2023**.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Occupant fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet ainsi que du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de la Centrale. Il s'engage à informer la collectivité dès qu'il en aura connaissance, des noms du maître d'œuvre et/ou des entreprises du chantier

L'Occupant est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la réception de la Centrale.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux de réalisation de la Centrale, un agent de la Collectivité dûment mandaté par celle-ci pourra :

- participer aux réunions de chantier ; il devra être informé de la tenue de ces réunions au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion. Ce même agent recevra tous les compte-rendu des réunions pendant les travaux,
- accéder au dossier technique initial et à ses modifications.

3.2 – État des lieux

Un État des lieux des Sites sera dressé contradictoirement entre les Parties avant le commencement de l'installation de la Centrale (cf annexe 2). Cet État des lieux sera établi entre les Parties et sera constitué du descriptif des éléments des Sites en contact avec les éléments de la Centrale. Cet État des lieux sera également constitué de photographies desdits éléments.

L'Occupant prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celles le cas échéant expressément envisagées aux présentes.

Par ailleurs, l'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

Dans le cas où la Collectivité prévoyait de réaliser des travaux avant la construction de la Centrale, les services de la Collectivité devront prendre en compte, au préalable, ledit projet d'ombrières et s'assurer que les travaux envisagés n'impactent pas la réalisation de la Centrale. La Collectivité fournira en conséquence une Attestation d'absence de travaux (cf. annexe 5).

3.3 – Mise en service

La Mise En Service désigne le moment où la Centrale injecte son premier kilowattheure sur le Réseau.

L'Occupant s'engage à mettre en service la Centrale au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est ici précisé qu'en cas de non-respect de ce délai, l'Occupant est redevable au profit de la Collectivité d'une pénalité mensuelle de retard dont le montant initial est égal à dix fois le montant de la Redevance d'attente prévue à l'article 11.1. Le montant de cette pénalité fera l'objet d'une augmentation de 50% par mois de retard et évoluera donc de la manière suivante, sans pouvoir excéder au total la somme forfaitaire de CINQ MILLE EUROS HORS TAXES

(5000,00 € HT) par mois de retard :

Date de calcul de la pénalité de retard	Montant de la pénalité de retard
01/04/2024	1 000,00 € HT
01/05/2024	1 500,00 € HT
01/06/2024	2 250,00 € HT
01/07/2024	3 375,00 € HT
Au-delà du 01/08/2024	5 000,00 € HT

L'Occupant devra informer la Collectivité de la date effective de la Mise en Service. Cette information sera réalisée par la signature des deux Parties d'une attestation dénommée « Attestation de Début d'Exploitation » (cf annexe 8).

3.4 – Remise en état des Sites ou réparation après installation de la Centrale

Lorsque la Centrale sera installée, et avant toute Mise En Service, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera établi, entre la Collectivité et l'Occupant, ceci en comparaison avec l'État des lieux (cf annexe 2).

En cas de dommages causés aux Sites pendant les travaux d'installation de la Centrale, l'Occupant prendra toutes les dispositions pour réparer ces dommages avant de poursuivre ses activités sur les Sites.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

4.1 – Droits de l'Occupant

En conformité avec les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Occupant dispose des droits réels sur les ouvrages, constructions, installations et immeubles qu'il réalise pour l'exploitation objet de la présente convention.

Ces droits réels confèrent à son titulaire, pour la durée de l'autorisation, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Les droits réels ainsi conférés de même que les ouvrages, constructions et biens immobiliers ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pendant toute la durée de la convention, qu'à une personne préalablement agréée par la Collectivité et en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

4.2 – Obligations de l'Occupant :

L'Occupant s'engage, après mise à disposition des Sites, à :

- Réaliser et financer la Centrale conformément au dossier technique d'installation soumis à la Collectivité en application de l'article 3.1 de la Convention. A ce titre, l'Occupant déclare avoir l'intention de recourir à un financement bancaire ;
- Maintenir la Centrale en état permanent d'utilisation effective.
- Maintenir la Centrale en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, à procéder le cas échéant au remplacement des pièces et équipements endommagés et du cheminement de l'ensemble des câbles de la Centrale dans quelque situation que ce soit.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale des Sites et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la Convention.
- Aviser la Collectivité immédiatement de tous les désordres ou incidents impactant la Centrale dès lors qu'ils pourraient avoir une incidence sur les Sites, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification substantielle de la Centrale sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité, sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la Centrale, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition, pour quelle que cause que ce soit.

- Laisser circuler librement les agents de la Collectivité pour les besoins strictement nécessaires à l'entretien des Sites à la charge de la Collectivité. Les agents de la Collectivité sont informés par l'Occupant des précautions à prendre pour la préservation de la Centrale, ainsi que des risques liés à la nature de la Centrale.
- Faire en sorte que son activité, telle que définie dans la Convention, ne perturbe pas le fonctionnement des Sites, sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure.
- Respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'installation et à l'exploitation de la Centrale, notamment celle applicable aux établissements recevant du public (ERP) le cas échéant et celles relatives à :

La protection électrique

La sécurité des personnes vis-à-vis de l'énergie électrique sera assurée conformément aux textes en vigueur relatifs à la protection des travailleurs, par respect de la norme AFNOR/NFC 15 100 et autres normes dérivées AFNOR. Une attention particulière doit être apportée en ce qui concerne les parties pouvant rentrer en contact direct ou indirect avec les personnes.

La protection contre les risques de foudre et de tension induite

Les équipements extérieurs seront protégés contre les effets de la foudre, notamment par la mise en place de parafoudres, de parasurtenseur et de prises de terre situées à au moins 10 (dix) mètres de toute prise de terrain déjà existante, et aussi par découplage galvanique entre liaisons et équipements chaque fois que cela sera possible.

La tenue au vent

Les équipements mis en place devront respecter les réglementations et règles de calcul dites « Neige et Vent ».

D'une manière générale, tous les travaux devront respecter les DTU (Documents Techniques Unifiés) relatifs à chacun des corps de métiers concernés.

Les équipements photovoltaïques et électriques devront respecter toutes les prescriptions émises par le CSTB et les organismes officiels compétents.

- Se conformer, le cas échéant, au Règlement intérieur spécifique aux Sites en veillant à ce que la tranquillité des agents et usagers ne soit troublée en aucune manière.
- Pendant la Période d'Exploitation, en cas de dommage provoqué aux Sites par l'Occupant, celui-ci s'engage à informer immédiatement la Collectivité par tout moyen. Les deux Parties se rencontreront sur le ou les Sites en question dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés pour envisager la suite à donner. En tout état de cause, l'Occupant s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de réparer les dégradations dans un délai maximal 45 (quarante-cinq) jours. Si ces dégâts provoquent une gêne importante des usagers ou concernent des points de sécurité (charpente, mur, sécurité incendie, etc.), la Collectivité se réserve le droit d'engager en urgence toute action corrective, réparation ou action préventive. Les frais inhérents à ces actions ne pourront en aucun cas être imputés à la Collectivité et seront refacturés à l'Occupant, sauf en cas de contestation du bien-fondé desdites actions.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DES TRAVAUX PAR L'OCCUPANT

L'Occupant réalisera les travaux inhérents à la Centrale décrits à l'article 1.5 de la Convention.

La Collectivité devra être prévenue au moins 1 (un) mois avant le début de la réalisation des travaux par courrier recommandé avec accusé réception. En tout état de cause, les Parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination entre d'éventuels travaux réalisés par la Collectivité sur les Sites et les travaux de mise en place de la Centrale.

L'Occupant devra informer la Collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la réception des travaux.

Toute modification substantielle de la Centrale telle que décrite dans les annexes 3 et 4 devra impérativement recevoir l'accord préalable de la Collectivité sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure.

La Mise En Service de la Centrale est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations désignées par chronologie comme suit :

5.1 - Avant le démarrage des travaux

Produire à la Collectivité :

- Un Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT), qui comprendra notamment une revue de la solidité des existants
- Le cas échéant le Plan Général de Coordination prévu à l'article L.4532-8 du code du Travail
- Le cas échéant, le plan de prévention Amiante.

5.2 - A l'achèvement des travaux d'installation :

Informers la Collectivité de l'achèvement des travaux et produire à destination de celle-ci les pièces suivantes :

- L'attestation de conformité des installations électriques établie par un organisme de contrôle agréé
- Le certificat établi par le maître d'œuvre stipulant que les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art et en particulier pour : la structure, la stabilité de l'ouvrage aux intempéries, l'étanchéité tant pour les ombrières que pour le cheminement de l'ensemble des équipements
- Le bordereau de désamiantage le cas échéant
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Associer la Collectivité à la réception de la Centrale. La Collectivité devra être informée de la date prévue des opérations de réception de la Centrale et devra être invitée à y participer au moins dix (10) jours avant la date fixée.

Établir contradictoirement l'inventaire des biens installés (cf annexe 6). La raison d'être de l'inventaire étant de vérifier que la description technique globale (cf annexe 3 et annexe 4) ait été respectée.

5.3 - Pour la mise en service de la Centrale

Après avoir satisfait aux obligations décrites ci-avant, l'Occupant informera la Collectivité par courrier simple de la date prévisionnelle de Mise En Service de la Centrale au minimum 15 (quinze) jours avant la date prévue pour ladite Mise En Service.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DE LA MAINTENANCE PAR L'OCCUPANT

La Collectivité, en accord avec l'Occupant et en fonction des contraintes du service public, indiquera les dates et plages horaires auxquelles l'Occupant sera autorisé à pénétrer au sein des Sites pour procéder aux travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation de la Centrale.

En cas d'opération d'entretien et de maintenance susceptibles de perturber le fonctionnement des services de la Collectivité ou d'engendrer des contraintes spécifiques (bruits, passage, encombrement, etc.), l'Occupant en informera la Collectivité au moins cinq (5) jours avant le début de l'intervention. L'Occupant s'efforcera de réduire

à leur minimum les nuisances et désagréments susceptibles d'être engendrés pour la Collectivité ou les usagers.

En cas d'incident sur la Centrale nécessitant l'intervention immédiate de l'Occupant (notamment en cas de perte de production), celui-ci interviendra sans délai mais en avertissant la Collectivité par tous les moyens appropriés.

Aussitôt après l'achèvement de tout travaux de maintenance, l'Occupant devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait les Sites ou leurs accès soit enlevé.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur les Sites ou aux abords relevant de sa propriété, quels qu'éléments que ce soient qui pourraient avoir pour effet de diminuer la production électrique (par effet d'ombrage) de la Centrale (bâtiments, murs, arbres, monuments...).

La Collectivité prend les dispositions pour que la croissance d'arbres déjà en place et sis sur ses terrains ne nuise pas à l'ensoleillement de la Centrale, en procédant en tant que de besoin à leur élagage.

Toutefois, la Collectivité peut apporter aux Sites toutes les modifications nécessaires, sans que l'Occupant puisse s'y opposer, notamment, en matière de sécurité, d'accessibilité ou de tous autres travaux d'intérêt général. Dans le cas où la production de la Centrale se trouverait affectée par ces modifications, la Collectivité et l'Occupant se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuellement occasionnée à l'exploitation de la Centrale et pour fixer les mesures d'indemnisation de l'Occupant, lesquelles devront compenser la perte de production d'électricité générée sur toute la durée des travaux. Cette perte sera appréciée compte tenu de la valeur du prix de vente de l'électricité calculé au MWh par heure (P), selon la formule suivante :

$P = \text{puissance arrêtée} \times \text{nombre d'heure ensoleillement estimée sur la période} \times \text{tarif de l'Appel d'offre obtenu}$

Sauf en cas d'urgence, et de péril imminent sur les Sites loués la Collectivité informera 1 (un) mois à l'avance l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des modifications apportées aux Sites et de la durée de l'impact sur la production de la Centrale, qui ne pourra toutefois pas dépasser une période de dix (10 jours), sauf accord préalable de l'Occupant.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION ET A L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

L'Occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations et agréments nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la Centrale (permis de construire ou déclaration de travaux, autorisation de travaux, Rapport de Vérification Après Travaux, contrat de commercialisation de l'énergie, etc.) et notamment des éventuelles prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. L'Occupant procédera également à l'ensemble des démarches et consultations préalables nécessaires au projet.

Néanmoins, la Collectivité apportera son aide pour l'obtention des autorisations dans la limite de ses compétences et de ses connaissances (par ex. en fournissant les plans des bâtiments).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la Convention, l'Occupant est responsable de la réalisation de la Centrale et de son exploitation dans le cadre des présentes dispositions.

9.1 – Assurance de l'Occupant pendant la période de construction

Pour les travaux dont il a la responsabilité, l'Occupant s'oblige à souscrire, ou fera souscrire, si la nature des travaux le justifie, une assurance dommages-ouvrage et responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.241-2 du Code des assurances.

L'Occupant souscrira également une assurance tous risques de chantier incluant une couverture de dommages aux existants.

9.2 – Assurances de l'Occupant pendant la période d'Exploitation

Dès la signature de la présente convention, l'Occupant est responsable de la réalisation des installations photovoltaïques

et de leur exploitation dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'Occupant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait des installations photovoltaïques, de leur fonctionnement ainsi que de leur exploitation.

En particulier, l'Occupant devra contracter toutes assurances de dommages aux installations photovoltaïques et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, le vol, le vandalisme, les tempêtes, la grêle, l'effondrement, les attentats, les dégâts des eaux, les explosions électriques et autres dommages, susceptibles d'affecter les installations photovoltaïques ou encore susceptible de porter atteinte à la sécurité des tiers.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'absence de souscription des assurances susmentionnées ou de paiement des indemnités.

Le non-respect des obligations d'assurances de l'Occupant constitue un motif de résiliation immédiate de la Convention pour faute tels que décrit à l'article 13.2.

L'Occupant devra fournir, une fois par an et sur demande de la Collectivité, la justification du paiement des primes d'assurances nécessaire à l'exploitation de la Centrale.

La Collectivité ne garantit pas l'Occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption du service de distribution électrique ou de tous autres services provenant soit du fait du gestionnaire du réseau, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation de ladite Centrale sur les Sites mis à disposition.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable que des dommages causés à la Centrale lui étant imputables de façon directe et certaine.

ARTICLE 10 – IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, générés par la Centrale et son exploitation, sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la Convention est consentie moyennant versement d'une redevance d'occupation (ci-après « Redevance ») tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant.

Afin de vérifier l'adéquation avec les valeurs usuelles de cette redevance, la Collectivité demandera l'avis au pôle d'évaluation domaniale (PED) compétent.

La Redevance sera due annuellement, dans les conditions suivantes :

- Pour la période comprise entre la conclusion de la Convention et la Date de Mise en Service Industrielle de la Centrale, la Société doit à la Collectivité une redevance d'attente de CENT EUROS HORS TAXES (100.-€ HT) par période de DOUZE (12) mois (ci-après la « Redevance d'attente »). Les Parties s'entendent pour définir la « **Mise en Service** » comme la date à compter de laquelle la Centrale délivre l'électricité produite sur le réseau public, aux conditions d'exploitation contractualisées avec le gestionnaire du réseau public ; l'attestation de mise en service du gestionnaire de réseau faisant foi.
- A compter de la Date de Mise en Service Industrielle et jusqu'au démantèlement complet de la Centrale, le montant de la redevance est porté à SIX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES HORS TAXES (6,75 € HT) par kilowatt crête (kWc) installé sur les Biens, par période de DOUZE (12) mois (ci-après la « Redevance Annuelle »). par période et par mètre carré de surface photovoltaïque, valable entre la mise en service et tant qu'il demeure des installations non démantelées sur les Sites ; sauf dans le cas où les installations seraient totalement ou partiellement cédées aux collectivités suite à un accord de fin d'exploitation.

- Au commencement des travaux correspondant à la Date Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC), naît une redevance complémentaire (ci-après la « Redevance Complémentaire ») d'un montant unique et forfaitaire de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT). Ce montant est valable pour la réalisation de l'ensemble des Installations sur les 3 sites visés dans l'article 1 des présentes, soit une puissance totale d'au moins 3000 kWc. En cas d'impossibilité de réaliser toutes les installations, le montant de la Redevance Complémentaire sera ramené au prorata de la puissance des Installations effectivement construites.
- A compter de la date du complet démantèlement de la Centrale sur les Biens et jusqu'à l'expiration de la convention, le montant de la redevance annuelle est ramené à CENT EUROS HORS TAXES (100.-€ HT) jusqu'au terme de la convention.

Conformément à l'article L2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

- la Redevance d'Attente est payée à l'avance à chaque anniversaire de la date de conclusion de la Convention et jusqu'à la Date de Mise en Service. Il n'est alors procédé à aucun *prorata temporis*.
- la Redevance Annuelle est payée à l'avance à chaque anniversaire de la Date de Mise en Service et jusqu'au complet démantèlement des Installations. Il est alors procédé à un prorata du nombre de jours écoulés entre le dernier anniversaire de la Date de Mise en service industriel et la date de complet démantèlement des Installations

La Redevance Annuelle est indexée chaque année, à compter de la date du deuxième anniversaire de la Mise en Service, sur la base de l'évolution de l'indice de révision L défini dans le contrat de vente d'électricité pour l'installation de systèmes photovoltaïques publié par l'INSEE. L étant défini comme suit :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0) + 0,1 (FMOABE0000 /FMOABE0000_0)$$

Formule dans laquelle :

« ICHTrev – TS » est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, (Identifiant INSEE : 1565183)

« FMOABE0000 » est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine, (Identifiant INSEE : 1570016)

« ICHTrev – TS₀ » et « FMOABE0000₀ » sont les dernières valeurs définitives connues à la date de mise en service de la Centrale

Ainsi, chaque année la Redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$Redevance_n = Redevance_0 \times L$$

Dans laquelle :

- Redevance_n = Redevance à payer à la date d'anniversaire de la Mise en Service
- Redevance₀ = Redevance de référence, telle que décrite ci-avant.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation décrit ci-avant venait à être modifiée ou remplacée, la Redevance se trouverait de plein droit indexée sur le nouveau paramètre et le passage de l'ancien au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où le paramètre choisi ne pourrait être appliqué ou si aucun paramètre de remplacement n'était publié,

tout aménagement des paramètres de l'indice de révision L s'appliquera à la Convention.

Le document attestant le paiement de la Redevance par l'Occupant devra contenir, en plus du montant en euros de la Redevance, la valeur et la date de références des paramètres de l'indice utilisés.

Modalité de paiement

Tout paiement dû par l'Occupant sera payé dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la date d'émission d'une facture de la part de la Collectivité. En cas de retard, l'Occupant est redevable d'une pénalité de retard égale à trois fois l'intérêt légal, en-sus d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros couvrant les frais de recouvrement.

ARTICLE 12 – CADUCITÉ DE LA CONVENTION

S'il se produisait un événement non imputable à l'Occupant ayant objectivement pour conséquence d'altérer gravement les conditions techniques ou économiques d'exploitation de la Centrale notamment, l'Occupant a la faculté d'invoquer la caducité de la Convention, cette exploitation viable ayant déterminé son consentement aux présentes.

S'il met en œuvre cette faculté, l'Occupant informe la Collectivité. Le terme de la Convention intervient alors à la date de complet démantèlement de la Centrale.

Dans la mesure où la non-réalisation de la Centrale dans les conditions du présent article n'est pas imputable à la Collectivité, celle-ci ne peut se voir réclamer d'indemnité ou de quelconque frais par l'Occupant.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

13.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra prononcer la résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général dans les conditions ci-après exposées.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un préavis de 3 (trois) mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'Occupant a droit à une indemnité arrêtée d'un commun accord selon les deux cas suivants :

a. Si la résiliation intervient pendant la Période Préparatoire définie à l'article 2 de la Convention :

- de l'ensemble des frais engagés par l'Occupant dûment justifiés ; ces frais comprennent notamment les frais de préfinancement et de financement de toute nature calculés *pro rata temporis*, des coûts de rupture des sous-contrats éventuels (contrats de financements, contrat de construction, contrats de travail, contrats de maintenance, etc.)

b. Si la résiliation intervient pendant la Période d'Exploitation définie à l'article 2 de la Convention :

L'OCCUPANT est indemnisé par la Collectivité par le versement des montants figurant dans l'annexe 7, qui définit le montant d'indemnité convenu au titre de chaque année d'exploitation. La date de l'attestation de début d'exploitation et la date de prise d'effet de la résiliation font foi pour apprécier l'année d'exploitation à laquelle se référer pour déterminer le montant de l'indemnité de rupture.

L'indemnité est réglée à l'Occupant dans un délai de 6 (six) mois à compter de sa fixation.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, l'application d'un d'intérêt moratoires aux taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

13.2 – Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La Convention pourra être révoquée unilatéralement par la Collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque

des obligations qui incombent à l'Occupant en vertu de la Convention.

La résiliation pour faute sera notamment justifiée :

- en cas de retards répétés dans le paiement de la Redevance,
- en cas de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts, primes d'assurance et frais divers,
- en cas de condamnation judiciaire pour fraude ou malversation de la part de l'Occupant,
- en cas de cession partielle ou totale des droits tirés de la Convention sans l'autorisation prévue à l'article 15,
- en cas d'usage contraire à la destination prévue à l'article 1.2,
- si la sécurité ou le bon fonctionnement des Sites qui accueillent la Centrale vient à être compromise par défaut d'entretien de la Centrale,

La résiliation pourra être prononcée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Occupant de remédier à l'inexécution contractuelle restée sans effet pendant plus de 30 (trente) jours.

Si l'Occupant a financé la réalisation de la Centrale par de la dette externe, la Collectivité ne pourra prononcer la résiliation de la convention qu'après que les « prêteurs » du projet de l'Occupant ont été informés de l'inexécution. En ce cas, ces « prêteurs » disposent d'un délai de trois (3) mois pour procéder ou faire procéder à la réparation de l'inexécution et, le cas échéant, à la substitution d'un tiers dans les droits de l'Occupant, pour éviter la résiliation de la location. A défaut, la Collectivité pourra prononcer la résiliation de la convention.

En cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la Convention, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'Occupant.

13.3 - Résiliation pour dissolution, liquidation ou cessation d'activités

Sous réserve du respect de dispositions d'ordre public contraires, la Convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité ou contrepartie, à l'initiative de la Collectivité si l'Occupant - sous sa forme sociétale - venait à être dissoute, mise en liquidation judiciaire ou en cessation d'activités. Dans ces cas, il est spécifié que la Convention ne constituera en aucun cas un élément cessible du patrimoine de l'Occupant et la Centrale restera acquise à la Collectivité sans contrepartie.

Dans tous les cas, le sort de la Centrale est régi par les dispositions de l'article 18 de la Convention.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION D'OFFICE

A défaut pour l'Occupant de pourvoir à l'entretien de la Centrale, la Collectivité pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté de la Centrale.

L'exécution d'office intervient après mise en demeure notifiée à l'Occupant et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence et/ou de force majeure dûment constaté par la Collectivité, lui permettant d'intervenir d'office sans délai. Dans ces cas, le coût des travaux d'entretien ou de réparation de la Centrale est supporté par l'Occupant.

ARTICLE 15 – CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION D'OCCUPATION

La Convention est conclue *intuitu personae*. Toute sous-location, cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la Convention devra être soumise par l'Occupant à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de révocation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 13.2 de la Convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par l'Occupant à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'une décision expresse refusant la cession à l'Occupant et notifiée dans un délai de 1 (un) mois à compter de sa demande, la cession sera acceptée.

En cas de cession, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Occupant découlant de la Convention.

Néanmoins il est d'ores et déjà prévu que l'Occupant aura la libre faculté de créer une ou plusieurs sociétés de projet (ci-après « SPV ») en vue de la réalisation du projet objet des présentes, à qui l'Occupant pourra céder le projet.

La création d'une SPV par l'Occupant, structure de portage du projet, de même que son éventuelle cession, ne sont pas assimilables à une cession devant être expressément autorisée par la Collectivité en vertu du présent article.

La SPV sera soumise à l'intégralité des obligations auxquelles est soumise l'Occupant au titre des présentes, la SPV étant assimilée à l'Occupant.

ARTICLE 16 – CESSION DES SITES

En cas de cession des Sites mis à disposition par la Collectivité, la Collectivité s'engage à ce que l'intégralité des engagements souscrits au titre de la Convention soient repris par le cessionnaire, y compris en cas de déclassement des Sites du domaine public.

ARTICLE 17 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le renouvellement de la Convention n'est pas de droit, et ne pourra pas s'opérer par tacite reconduction.

Le non-renouvellement de la Convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 18 – DEVENIR DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN FIN DE CONVENTION

Au moins 1 (un) an avant la date d'expiration de la Convention, une réunion des deux Parties sera programmée à l'initiative de l'une des deux Parties. A l'issue de cette réunion, la Collectivité pourra décider de :

- conserver la Centrale, auquel cas la Collectivité versera une indemnité correspondant à la « valeur non-amortie » des installations et équipements de la Centrale. L'Occupant remettra alors à la Collectivité tous les documents, pièces et informations nécessaires au bon fonctionnement de la Centrale ainsi cédée. De plus, si l'électricité produite est vendue à travers un contrat liant à un acheteur, l'Occupant cèdera son contrat d'achat, à considérer qu'une telle cession soit possible et acceptée par l'acheteur. La Centrale deviendra, de plein droit, la propriété de la Collectivité, franche et quitte de tous privilèges et hypothèques, sans garantie ni recours possible contre l'Occupant ;
- demander le démantèlement, l'évacuation des éléments de la Centrale et la remise en état des Sites aux frais de l'Occupant en s'appuyant sur l'État des lieux.

La décision de la Collectivité quant au devenir de la Centrale sera notifiée à l'Occupant au plus tard 6 (six) mois avant l'échéance de la Convention.

ARTICLE 19 – MODIFICATION - TOLÉRANCE – INDIVISIBILITÉ

Toute modification de la Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès qui prendra la forme d'un avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des Parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Collectivité et l'Occupant restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 20 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'Occupant et la

Collectivité font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

En cas de désaccord et avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

ARTICLE 22 – PIÈCES ANNEXES

Annexe 1 : Plans généraux : (numérotation en référence aux articles 1-1 et suivants de la convention) :

- 1-1. Plans de situation
- 1-2. Plan cadastral avec référence cadastrale des Sites objet de la Convention
- 1-3. Plan d'implantation des modules, des onduleurs et autres équipements électriques actifs (à partir d'une photo aérienne ou autre fonds)

Annexe 2 : États des lieux

Annexe 3 : Description technique et énergétique de la Centrale. Description et agencement des équipements (plan) constituant la Centrale. Puissance crête et simulation de l'énergie attendue mensuellement et annuellement, mois après mois sur 30 (trente) ans

Annexe 4 : Description du raccordement au Réseau. Description des équipements et câbles nécessaires à l'évacuation de l'électricité sur le Réseau + plan de servitude

Annexe 5 : Absence de réalisation de travaux impactant la réalisation de la Centrale : Attestation d'absence de travaux impactant la Centrale lors de la Période Préparatoire

Annexe 6 : Inventaire des biens. Inventaire des biens installés par l'Occupant établi contradictoirement entre les Parties à la fin des travaux

Annexe 7 : Tableau d'indemnisation avec montant pour chaque année

Annexe 8 : Attestation de Début d'Exploitation

NB. Tous les documents annexe ci-avant (sauf l'Inventaire des biens et l'Attestation de Début d'Exploitation) sont paraphés et ajoutés à la Convention au moment de sa signature. Pendant la Période Préparatoire, toute nouvelle version des documents annexe déjà fournis, seront ajoutés à la Convention. A la Date de mise en service, l'ensemble des annexes devront être fournies sous leur version la plus récente.

Fait à Tarbes, en trois exemplaires

Le [.....]

Pour la Collectivité

Nom du représentant

Fonction du représentant

Pour l'Occupant

Nom du représentant

Fonction du représentant

ANNEXE 8.- Indexation de la Redevance Annuelle

La redevance annuelle définie à l'article 4 de la Promesse est indexée par le facteur « L » tel que défini dans la formule suivante :

$$R (i) = R (0) \times \{P (i)/P (0)\}, \text{ où :}$$

- **R (i)** = montant de la Redevance sur la Période venant de s'écouler
- **R (0)** = montant de la Redevance sur la Période précédente (sans tenir compte d'un éventuel *pro rata*)
- **P (i)** = prix de vente moyen HT du KWh électrique produit par la Centrale durant la Période écoulée (complément de rémunération inclus, le cas échéant)
- **P (0)** = prix de vente moyen HT du KWh électrique produit par la Centrale durant la Période précédente (complément de rémunération inclus, le cas échéant), quelle que soit la durée réelle de cette Période

Cette révision ne débute qu'après que (i) la Redevance a déjà été payée une première fois et (ii) que l'Occupant a commencé à vendre l'électricité produite par la Centrale depuis au moins QUATORZE (14) mois pleins. Une fois ces deux exigences satisfaites, la révision a lieu à chaque paiement, automatiquement, aussi longtemps que s'applique la Redevance.

ANNEXE 9.- Extrait K-bis de la Société OPALE ENERGIES NATURELLES

Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon
1 RUE MEGEVAND
25000 BESANCON

Code de vérification : WDkcA5F2xZ
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2008B00482

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 18 novembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	505 092 957 R.C.S. Besançon
<i>Date d'immatriculation</i>	02/07/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	OPALE ENERGIES NATURELLES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	17 Rue du Stade 25660 Fontain
<i>Activités principales</i>	L étude le développement le financement et l exploitation de site de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, biogaz). Toutes activités de conseil liées au développement de projets d'énergies renouvelables.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/07/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	GREEN CAIRN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	la Menuiserie 17 Rue du Stade 25660 Fontain
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	840 440 218 RCS Besançon

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	JEANGIRARD Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/11/1972 à Pontarlier (25)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Rue de la Mairie 25870 Auxon-dessous

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	VR AUDIT SARL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	16 Rue Suard 25000 Besançon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	485 210 181 RCS Besançon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	LEVREY Thierry
<i>Lieu de naissance</i>	Inconnue
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	16 Rue Suard 25000 Besançon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	17 Rue du Stade 25660 Fontain
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L étude le développement le financement et l exploitation de site de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, biogaz). toutes activités de conseil liées au développement de projets d'énergies renouvelables.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2008

Greffes du Tribunal de Commerce de Besançon
1 RUE MEGEVAND
25000 BESANCON

N° de gestion 2008B00482

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 7350 du 29/12/2015

Augmentation de capital à compter du 23/12/2015

Ancien : 50000 EUR

Nouveau : 350000 EUR

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 01/01/2016 :

Partant : LAURENT Jean Pierre, Président

Nouveau : SNOWDONIA (SAS) représentée par LAURENT Jean-Pierre
Président

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

DELEGATION DE POUVOIRS

Entre les soussignés

La société **GREEN CAIRN**,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €,
Inscrite au RCS de BESANCON sous le numéro 840 440 218,
Ayant son siège sis 17 rue du stade à Fontain - 25660
Agissant en sa qualité de Présidente de la société OPALE ENERGIES NATURELLES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, inscrite au RCS de BESANCON sous le numéro 505 092 957, ayant son siège sis 17 rue du stade à FONTAIN - 25660,
Représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT, en sa qualité de Président de la société SNOWDONIA, elle-même présidente de la société GREEN CAIRN.

Ci-après le "Délégrant"
d'une part,

Monsieur Antoine CACIO, domicilié professionnellement à FONTAIN, 17 rue du stade – 25660.

Ci-après le "Déléataire"
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1. La société OPALE ENERGIES NATURELLES (ci-après la Société) a pour activité le développement d'énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la Société conclut de nombreux accords avec des propriétaires ou exploitants fonciers, en vue d'assurer la maîtrise foncière du territoire sur lequel un projet est développé.

2. Le Délégrant est le Président de la Société et dispose en vertu des statuts de la Société, des pouvoirs les plus élargis pour représenter et engager la Société, avec faculté de délégation.
3. Par la présente le Délégrant donne tout pouvoir au Déléataire en vue de signer les actes ci-après listés.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la Délégation

Le Délégué est autorisé à représenter et engager la Société, en signant au nom du Délégué :

- Toute convention de mise à disposition temporaire des parcelles foncières, pour la réalisation notamment d'études techniques ou environnementales, ainsi que tout avenant,
- Toute promesse de bail emphytéotique, avec tout propriétaire foncier, personne physique ou personne morale, personne publique ou personne privée ;
- Toute promesse de servitudes conventionnelles, avec tout propriétaire foncier, personne physique ou morale, personne publique ou personne privée ;
- Toute promesse de conciliation de droits et d'indemnisation, comprenant le cas échéant un engagement de résiliation de bail rural, avec tout exploitant agricole.
- Et plus généralement, tout avant-contrats, contrats, actes notariés ayant pour objet la constitution de droits réels ou personnels sur des biens immobiliers et concourant au développement de projet d'énergies renouvelables.

Le Délégué fera précéder sa signature d'une des mentions suivantes : "Pour ordre" – "P/O" – "po".

Une copie des présentes figurera en annexe de tout contrat signé par le Délégué, ou sera communiquée à première demande.

Article 2 – Durée de la Délégation

La présente délégation est consentie jusqu'au 31 décembre 2021

Toute reconduction doit faire l'objet d'un nouvel écrit.

Article 3 - Responsabilité

La présente délégation n'opère aucun transfert de responsabilité du Délégué ou de la Société vers le Délégué.


Article 4 – Révocation

La présente délégation est révocable *ad nutum*, sur simple décision du Délégué.

Cette révocation prend ses effets dès l'envoi par le Délégué d'un courrier informant le Délégué de la révocation de la présente délégation.

Le Délégué peut également mettre un terme aux présentes, selon les mêmes modalités.

Fait à FONTAIN

Le 

Le Délégué
Bon pour délégation



Le Délégué
Bon pour acceptation de la
délégation

